

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°44

2 novembre 2005

Lois et règlements

137^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Affaires municipales
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2005

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

952-2005	Coopératives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur	6235
984-2005	Assurance parentale, Loi sur l'... — Assurance parentale et d'autres dispositions législatives, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	6235

Règlements et autres actes

950-2005	Cours municipales	6237
953-2005	Coopératives, Loi sur les... — Règlement d'application	6241
985-2005	Taux de cotisation au régime d'assurance parentale	6248
986-2005	Assurance parentale, Loi sur l'... — Règlement d'application	6248
987-2005	Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Mod.)	6258

Projets de règlement

Code des professions — Conseillers d'orientation et psychoéducateurs — Code de déontologie		6261
Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure		6268

Conseil du trésor

202884	Modification à l'entente de transfert conclue en septembre 2002 entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le gouvernement du Canada	6269
--------	---	------

Décisions

8438	Producteurs de bois — Beauce — Plan conjoint	6271
8439	Producteurs de bois — Beauce — Fichier des producteurs (Mod.)	6271
8440	Producteurs de bois — Beauce — Conservation et accès aux documents (Mod.)	6272
8441	Producteurs de bois — Beauce — Fonds forestier (Mod.)	6272
8442	Producteurs de bois — Beauce — Fonds de roulement (Mod.)	6273
8443	Producteurs de bois — Beauce — Commercialisation (Mod.)	6273
8444	Producteurs de bois — Beauce — Contributions pour l'application du plan conjoint (Mod.)	6274
8445	Producteurs de bois — Beauce — Imposition d'une contribution pour l'administration du fonds	6275
8446	Producteurs de bois — Beauce — Prélèvement des contributions (Mod.)	6275

Affaires municipales

962-2005	Reconstitution de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures	6277
963-2005	Reconstitution de la Ville de L'Ancienne-Lorette	6279
964-2005	Reconstitution de la Ville de Boucherville	6280
965-2005	Reconstitution de la Ville de Saint-Lambert	6282
966-2005	Reconstitution de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville	6284

967-2005	Reconstitution de la Ville de Brossard	6286
968-2005	Reconstitution de la Ville de Beaconsfield	6288
969-2005	Reconstitution de la Ville de Dollard-Des Ormeaux	6290
970-2005	Reconstitution de la Ville de Dorval	6292
971-2005	Reconstitution de la Ville de Hampstead	6294
972-2005	Reconstitution de la Ville de Kirkland	6296
973-2005	Reconstitution de la Ville de L'Île-Dorval	6299
974-2005	Reconstitution de la Ville de Montréal-Est	6300
975-2005	Reconstitution de la Ville de Montréal-Ouest	6302
976-2005	Reconstitution de la Ville de Pointe-Claire	6303
977-2005	Reconstitution de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue	6305
978-2005	Reconstitution du Village de Senneville	6307
979-2005	Reconstitution de la Ville de Côte-Saint-Luc	6309
980-2005	Reconstitution de la Ville de Westmount	6311
981-2005	Reconstitution de la Ville de Baie-D'Urfé	6314

Décrets administratifs

915-2005	Modification aux Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat	6317
916-2005	Modification aux Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres engagés à contrat	6317
917-2005	Nomination de monsieur Léopold Gaudreau comme sous-ministre adjoint au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	6318
918-2005	Nomination de madame Carole Fréchette comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux	6318
919-2005	Approbation du Plan d'investissements universitaires pour la période du 1 ^{er} juin 2004 au 31 mai 2009	6320
920-2005	Nomination de quatre membres du Conseil supérieur de l'éducation	6320
921-2005	Versement d'une aide financière de 675 000 \$ au Cégep de Jonquière dans le cadre de l'entente spécifique de régionalisation sur la consolidation du partenariat de l'abandon scolaire au Saguenay-Lac-Saint-Jean	6321
923-2005	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet d'amélioration de la route 175 à quatre voies divisées du kilomètre 84 au kilomètre 227 sur le territoire de la réserve faunique des Laurentides et de la Ville de Saguenay	6323
924-2005	Nomination de M ^e Alain Cloutier comme membre et vice-président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	6329
925-2005	Approbation de l'Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent 2005-2010	6331
929-2005	Approbation du programme relatif à l'implantation de commissions forestières régionales et à la conception et à la préparation de plans régionaux de développement forestier	6333
930-2005	Octroi d'une subvention maximale de 11 700 000 \$ à Forintek Canada Corporation	6338
933-2005	Indemnité équitable accordée à Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada par le gouvernement	6339
935-2005	Composition et le mandat de la délégation québécoise à la 10 ^e Conférence ministérielle sur les affaires francophones qui se tiendra à Regina (Saskatchewan), les 13 et 14 octobre 2005	6340
936-2005	Nomination de deux membres de la Commission des partenaires du marché du travail	6341
937-2005	Composition et mandat de la délégation québécoise aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des services sociaux qui se tiendront à Ottawa, les 19 et 20 octobre 2005	6342

938-2005	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 397, située en la Ville de Val-d'Or (D 2005 68025)	6342
939-2005	Approbation de l'Addenda à l'Entente-cadre pour la négociation concernant l'autonomie gouvernementale de La Nation Micmac de Gespeg	6343

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 25 et 26 septembre 2005, dans des municipalités du Québec	6345
Mise en œuvre du Programme d'aide financière lors de sinistres relativement à l'inondation survenue le 2 octobre 2005, dans la Municipalité de Larouche	6345
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 15 et 16 octobre 2005, dans diverses municipalités du Québec	6346
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 10 juin 2005, dans des municipalités du Québec	6347
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues en avril 2005, dans diverses municipalités du Québec	6348
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 31 août 2005, dans des municipalités du Québec	6349

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 952-2005, 19 octobre 2005

Loi modifiant la Loi sur les coopératives (2003, c. 18)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur les coopératives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les coopératives (2003, c. 18) a été sanctionnée le 18 décembre 2003;

ATTENDU QUE l'article 186 de cette loi prévoit que ses dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 17 novembre 2005 la date d'entrée en vigueur des dispositions de cette loi, à l'exception de celles de l'article 109, dans la mesure où elles édictent l'article 221.2.3 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2), et à l'exclusion de l'article 165, qui entreront en vigueur à une date ultérieure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE soit fixée au 17 novembre 2005 la date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les coopératives (2003, c. 18), à l'exception de celles de l'article 109, dans la mesure où elles édictent l'article 221.2.3 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2) et à l'exclusion de l'article 165, qui entreront en vigueur à une date ultérieure.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45177

Gouvernement du Québec

Décret 984-2005, 19 octobre 2005

Loi sur l'assurance parentale (2001, c. 9)

Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (2005, c. 13)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur l'assurance parentale et de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi sur l'assurance parentale (2001, c. 9) a été sanctionnée le 30 mai 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 154 de cette loi, celle-ci entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE la date de l'entrée en vigueur des articles 82 et 85, dans la mesure où ils concernent le Conseil de gestion de l'assurance parentale, des articles 89 et 90, de l'article 91, à l'exception du paragraphe 2^o du second alinéa, des articles 92 à 110, de l'article 111, à l'exception du paragraphe 1^o, des articles 112 à 120 et de l'article 152 de cette loi a été fixée au 10 janvier 2005 par le décret numéro 1160-2004 du 15 décembre 2004;

ATTENDU QUE, malgré l'article 154 de cette loi, la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 3, des articles 4, 7, 8, du deuxième alinéa de l'article 16, du deuxième alinéa de l'article 18, du premier alinéa de l'article 19, de l'article 20, des premier et troisième alinéas de l'article 21, des deuxième et troisième alinéas de l'article 23, du deuxième alinéa de l'article 26, du deuxième alinéa de l'article 34, de l'article 38, du troisième alinéa de l'article 83 et des paragraphes 2^o à 6^o du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 88 de cette loi, dans la mesure où ils sont nécessaires pour permettre au Conseil de gestion de l'assurance parentale d'exercer son pouvoir de régler, a été fixée au 17 juin 2005 par l'article 109 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives, sanctionnée le 17 juin 2005 (2005, c. 13);

ATTENDU QUE la date de l'entrée en vigueur de toute partie non encore en vigueur de l'article 88 de la Loi sur l'assurance parentale a été fixée au 22 août 2005 par le décret numéro 787-2005 du 22 août 2005 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives, celle-ci entre en vigueur le 17 juin 2005, à l'exception des dispositions des articles 2, 4 à 6, 10, 15, 20, 47, 50, 102 et 105, sauf lorsque ces dispositions s'appliquent à l'égard du Conseil de gestion de l'assurance parentale dans la mesure où elles sont nécessaires pour lui permettre d'exercer son pouvoir de régler auquel cas elles entre également en vigueur le 17 juin 2005, et des articles 1, 3, 7 à 9, 11 à 14, 16 à 19, 21 à 46, 49, 51, 69 à 72, 74, 81 à 91, 93 à 97, 103 et 104 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE la date de l'entrée en vigueur de toute partie non encore en vigueur de l'article 50 de cette loi a été fixée au 22 août 2005 par le décret numéro 787-2005 du 22 août 2005 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de l'entrée en vigueur de toute partie non encore en vigueur des articles 3, 4, 7, 8, 16, 18 à 21, 23, 26, 34, 38, 82, 83, 85, 91 et 111 de la Loi sur l'assurance parentale ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de l'entrée en vigueur de toute partie non encore en vigueur des articles 2, 4 à 6, 10, 15, 20, 47, 102 et 105 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de l'entrée en vigueur de l'article 150 de la Loi sur l'assurance parentale ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de l'entrée en vigueur de tout autre article non encore en vigueur de ces deux lois ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit fixée au 1^{er} janvier 2006 la date de l'entrée en vigueur de toute partie non encore en vigueur des articles 3, 4, 7, 8, 16, 18 à 21, des articles 23, 26, 34, 38, 82, 83, 85, 91 et 111 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, c. 9) ;

QUE soit fixée au 1^{er} janvier 2006 la date de l'entrée en vigueur de toute partie non encore en vigueur des articles 2, 4 à 6, 10, 15, 20, 47, 102 et 105 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (2005, c. 13) ;

QUE soit fixée à la date des présentes la date de l'entrée en vigueur de l'article 150 de la Loi sur l'assurance parentale ;

QUE soit fixée au 1^{er} janvier 2006 la date de l'entrée en vigueur de tout autre article non encore en vigueur de la Loi sur l'assurance parentale et de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45193

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 950-2005, 19 octobre 2005

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Code criminel
(L.R.C., 1985, c. C-46)

Cours municipales

CONCERNANT le Règlement des cours municipales

ATTENDU QUE l'article 56.2 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) prévoit que la majorité des juges municipaux peuvent, soit à une assemblée convoquée à cette fin par le juge en chef, soit par tout autre mode permettant à celui-ci de les consulter, adopter, de concert avec le juge en chef, des règles de pratique communes à toutes les cours municipales, dans les matières nécessaires à l'exercice de leur compétence, que ces règles doivent être compatibles avec les dispositions de la Loi sur les cours municipales et avec celles du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) et du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1), qu'elles sont soumises à l'approbation du gouvernement et que les dispositions de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), à l'exception des articles 21 à 24, s'appliquent à ces règles;

ATTENDU QUE l'article 24.1 de cette loi prévoit que le juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales exerce, sous l'autorité du juge en chef de la Cour du Québec, les fonctions de juge en chef prévues par la Loi sur les cours municipales à l'égard des juges municipaux et des cours municipales, en outre de celles qui lui sont attribuées par la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

ATTENDU QUE les juges des cours municipales ont, de concert avec le juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales, adopté à la majorité, le 16 avril 2004, un projet de Règlement des cours municipales;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, ce projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du

2 juin 2004 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 482 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), toute cour municipale au Québec peut, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil de la province, établir des règles de cour compatibles avec ce code et toute autre loi fédérale;

ATTENDU QUE les règles de cour liées à l'exercice de la compétence criminelle ont été adoptées par toutes les cours municipales;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE soit approuvé le Règlement des cours municipales ci-joint.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement des cours municipales

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01, a. 56.2)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 98, 3^e al., par. 2^o)

Code criminel
(L.R.C., 1985, c. C-46, a. 482, par. 2)

CHAPITRE I DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES MATIÈRES

SECTION I DÉFINITIONS

1. À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient:

a) « cause »: toute étape d'une affaire criminelle, pénale et civile ainsi qu'une requête et une demande;

- b) « Cour » : une cour municipale du Québec ;
- c) « greffier » : greffier, greffier adjoint, greffier suppléant ;
- d) « juge » : un juge d'une cour municipale ;
- e) « juge-président » : dans une cour où les juges exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive, un juge nommé par le gouvernement pour présider une cour et comprend le juge-président adjoint dans les cas où ce dernier remplace le juge-président ;
- f) « juge responsable » : dans une cour composée de plusieurs juges, un juge désigné par le gouvernement comme responsable d'une cour ;

g) « parties » : la Reine, le poursuivant, le demandeur, le défendeur, l'intervenant, le mis en cause ou l'opposant.

SECTION II DÉLAIS, POUVOIRS EXERCÉS EN VERTU DU PRÉSENT RÈGLEMENT

2. Délais ou obligations. Un juge-président, un juge responsable ou un juge peut, pour motif sérieux, réduire tout délai ou dispenser d'une obligation aux termes du présent règlement.

3. Pouvoirs. Sauf en cas d'absence ou d'empêchement, un pouvoir reconnu à un juge-président ou un juge responsable, aux termes du présent règlement, n'est pas exercé par un juge de sa cour.

SECTION III DE L'ACCÈS AUX DOSSIERS

4. Consultation d'un dossier. Un dossier ou une pièce produite ne peut être consulté qu'en présence du greffier ou d'une personne qu'il désigne.

5. Copies de document. Toute personne peut obtenir copie des documents ou pièces produites au dossier de la cour en payant les droits requis.

6. Retrait d'un dossier. Un dossier ne peut être retiré du greffe qu'à la demande ou avec l'autorisation du juge ou du greffier.

7. Retrait d'une pièce. Après l'expiration du délai d'appel du jugement final ou de la sentence, une partie peut, contre récépissé, retirer du dossier une pièce qu'elle a produite, à moins que cette pièce ne soit saisie.

SECTION IV DES SALLES D'AUDIENCE

8. Salles d'audience. Le juge-président ou le juge responsable détermine l'utilisation et la vocation des salles d'audience disponibles.

9. Juges. Le juge président ou le juge responsable désigne les juges devant présider dans les salles d'audience de la Cour.

10. Répartition des causes. Le juge-président ou le juge responsable répartit les causes entre les juges affectés à la Cour.

SECTION V DES REQUÊTES ET DEMANDES ÉCRITES

11. Référence aux dispositions pertinentes. Toute requête ou demande indique le titre et la référence à la disposition législative ou réglementaire sur laquelle elle s'appuie.

12. Dépôt au greffe. Toute requête ou demande doit être produite au greffe au moins trois (3) jours juridiques francs avant la date de sa présentation.

De la même manière, toute demande orale de mise au rôle doit être faite au greffe dans ce délai.

SECTION VI DES RÔLES D'AUDIENCE

13. Confection. Le rôle d'audience est confectionné par le greffier sous l'autorité du juge-président, du juge responsable ou du juge.

14. Contenu du rôle. Le rôle mentionne notamment le nom du juge présidant l'audience, le nom du greffier, le numéro des dossiers, le nom des parties et, le cas échéant, le nom du procureur, la nature de l'infraction ou de la requête ou de la demande, la date et l'heure de la séance et la salle d'audience.

15. Rôle d'audience. Avant l'audience, un exemplaire du rôle est remis au juge et des exemplaires sont disponibles pour consultation par les parties.

16. Affichage du rôle. Le greffier voit à l'affichage du rôle à l'entrée de la salle d'audience ou à tout autre endroit désigné par le juge-président, le juge responsable ou le juge.

SECTION VII DES SÉANCES DE LA COUR

17. Fixation des dates des séances. Les séances de la Cour sont fixées par le juge-président, le juge responsable ou le juge, dans tous les cas, après consultation avec le greffier.

18. Heures des séances. Les séances de la Cour se tiennent soit le matin, soit l'après-midi, ou le soir après 18 heures ou à toute heure fixée par le juge-président, le juge responsable ou le juge, dans tous les cas, après consultation avec le greffier.

19. Procès-verbal. Le greffier dresse un procès-verbal d'audience où il indique notamment l'identification des parties, de leurs avocats et des témoins, toute production de pièces et de documents pendant l'audience, les amendements et les admissions, la nature des objections et les décisions rendues, ainsi que toute autre annotation dictée par le juge.

20. Classification des pièces. À l'audience, le greffier classe les pièces par lettres et en ordre numérique.

SECTION VIII DE L'ORDRE, DE LA TENUE VESTIMENTAIRE ET DU DÉCORUM

21. Personnes présentes. Les personnes présentes à l'audience se lèvent quand le juge entre dans la salle d'audience et demeurent debout jusqu'à ce qu'il ait pris son siège. Elles se lèvent également lorsque le juge quitte pour une suspension ou un ajournement, et demeurent à leur place jusqu'à la sortie du juge.

22. Ouverture de la séance. À l'ouverture de la séance, à l'ajournement et lors de toute suspension, le greffier ou la personne qui agit comme huissier-audiencier dit à haute voix : « Silence ! Veuillez vous lever. »

À l'ouverture de la séance, le greffier ajoute : « La Cour municipale de ... présidée par l'honorable juge ... est ouverte ».

Une fois que le juge a pris son siège, le greffier ou la personne qui agit comme huissier-audiencier invite l'assistance à s'asseoir.

Le greffier annonce toute suspension ou reprise.

Lorsque le juge quitte son siège, le greffier ou la personne qui agit comme huissier-audiencier invite l'assistance à se lever de nouveau et personne ne laisse sa place avant la sortie du juge.

23. Appel du rôle. Le greffier procède à l'appel du rôle d'audience, en présence du juge.

24. Langage et comportement à la Cour. Toute personne qui prend la parole utilise le vouvoiement.

Toute personne qui s'adresse au juge ou à un témoin doit, sauf permission du juge, se lever et demeurer debout.

25. Décorum. Est prohibé à l'audience ce qui porte atteinte au décorum et au bon ordre de la Cour. À l'audience, nul n'est admis à s'entretenir avec quiconque, à s'adresser au greffier ou à consulter un dossier, sauf permission du juge.

26. Bon ordre des audiences. Pendant les audiences, sont notamment prohibés la lecture des journaux, la photographie, la cinématographie, l'enregistrement audio et vidéo, la radiodiffusion, l'utilisation de télé-avertisseurs et téléphones cellulaires en mode de fonctionnement sonore et la consommation de breuvage, d'aliments ou de gomme à mâcher.

L'enregistrement audio par les médias des débats et de la décision est permis à moins d'interdiction par le juge ; la diffusion d'un tel enregistrement est toutefois interdite.

27. Tenue à la Cour. Toute personne qui comparait devant le tribunal doit être convenablement vêtue.

28. Tenue de l'avocat. Sauf si le juge en ordonne autrement, aucun avocat n'est admis à s'adresser à la Cour sans être revêtu de la tenue suivante :

a) l'avocat ou le stagiaire porte pantalon, veston, chemise et cravate sobres ou la toge noire ;

b) l'avocate ou la stagiaire porte jupe ou pantalon avec chemisier et veston ou une robe sobres ou la toge noire.

SECTION IX DES REMISES

29. Remise. Lorsqu'une partie prévoit ne pas pouvoir procéder à la date fixée pour l'instruction ou le procès, elle doit immédiatement prévenir, par écrit en indiquant la raison, les autres parties ou leur procureur et le juge président l'audience, et demander la remise, à moins d'en être dispensée par ce dernier.

30. Annulation de l'assignation de témoins. Seule une partie ou un témoin concerné peut demander par requête au juge, d'annuler l'assignation d'un témoin dans une cause inscrite au rôle pour procès ou instruction.

31. Consignation au procès-verbal. Lorsqu'une demande de remise est accordée, les motifs de la remise sont consignés au procès-verbal.

SECTION X PLAIDOIRIES ORALES OU ÉCRITES

32. Exemplaire d'un jugement ou d'un article de doctrine. La partie qui invoque un jugement ou un article de doctrine en fournit un exemplaire au juge et aux parties, en indique les pages pertinentes et marque les passages cités.

33. Exemplaire de dispositions législatives ou réglementaires. La partie qui invoque des dispositions législatives ou réglementaires autres que celles de la Loi constitutionnelle de 1982 (L.R.C., 1985, App-II, no. 44), du Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46), de la Loi sur la preuve au Canada (L.R.C. (1985), ch. C-5), de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C., 1996, c. 19), de la Charte des droits et liberté de la personne (L.R.Q., c. C-12), du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) et du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), du Code civil et du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) en fournit, sur demande, un extrait pertinent au juge ainsi qu'à la partie adverse.

CHAPITRE II RÈGLES PARTICULIÈRES À CHACUNE DES MATIÈRES

SECTION I MATIÈRES CRIMINELLE ET PÉNALE

§1. *Des requêtes et demandes*

34. Forme. Sauf sur ordonnance du juge ou disposition contraire de la loi, toute requête ou demande présentée à un juge en vertu du Code criminel, du Code de procédure pénale ou du présent règlement, est formulée oralement et sans préavis.

35. Requête ou demande écrite. Toute requête ou demande écrite énonce les faits et moyens invoqués à son soutien; elle est accompagnée d'un affidavit et d'un préavis.

36. Délai de signification. À moins qu'il n'en soit autrement décidé par le juge, une requête ou une demande écrite est signifiée à la partie adverse ou à son avocat avec un préavis d'au moins trois (3) jours juridiques francs.

37. Signification à un avocat. Toute signification à un avocat se fait, dans le cas du poursuivant, au bureau du procureur de la ville concernée et dans le cas de l'avocat du défendeur, à son bureau ou à son domicile élu.

§2. *Du déroulement de la poursuite*

38. Représentation devant la Cour. L'avocat au dossier peut être représenté par l'un de ses associés ou par un autre avocat mandaté à cette fin.

39. Absence à l'appel du rôle. Un avocat, sachant que son client fera défaut d'être présent dans une salle d'audience à l'appel de son nom, doit néanmoins se présenter devant la Cour.

40. Retrait après comparution. L'avocat qui a comparu pour un défendeur ne peut se retirer du dossier, à moins d'en obtenir la permission du juge sur présentation d'une requête à cette fin signifiée au défendeur et à la partie adverse, à moins d'être dispensé de cette signification par le juge saisi de la requête.

41. Contenu de l'avis d'audition. L'avis d'audition transmis au défendeur en matière pénale doit contenir les dispositions des articles 62 et 63 du Code de procédure pénale.

42. Place du défendeur. À moins de permission du juge, le défendeur doit, pendant la durée du procès, demeurer à la place qui lui est assignée ou à côté de son procureur. Il se lève et demeure debout pendant la lecture de la dénonciation, de même que pendant le prononcé du jugement et de l'imposition de la peine, le cas échéant.

SECTION II MATIÈRE CIVILE

§1. *Des actes de procédure et des pièces*

43. Acte de procédure. Tout acte de procédure doit être lisiblement écrit sur un côté seulement d'un papier de bonne qualité dont le format est de 21,5 x 35,5 cm; l'endos doit en indiquer la nature, l'objet, le montant en litige, le numéro du dossier, le nom des parties, ainsi que le nom, l'adresse, le code postal, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et le code informatique de l'avocat de la partie qui le produit.

Dans le cas où une partie se représente elle-même, la mention du code informatique de l'avocat et du numéro de télécopieur n'est pas requise.

44. Signature des actes de procédure. Tout acte de procédure d'une partie est signé par son avocat. Si cette partie n'est pas représentée par avocat, son acte de procédure est signé par elle-même.

45. Inventaire des pièces. Lorsqu'un inventaire des pièces est déposé, il énumère et identifie les pièces auxquelles il réfère.

46. Numérotation par le greffier. Le greffier, lorsqu'il reçoit un acte de procédure ou une pièce, le numérote.

47. Numérotation des pièces. Le numéro de chaque pièce est précédé d'une lettre indice spécifique à chaque partie, et qui sert jusqu'à la fin de l'enquête. Il n'y a qu'une seule série de numéros par partie.

48. Désignation des parties. Dans tout acte de procédure, les parties conservent les mêmes ordre et désignation que dans l'acte introductif d'instance.

49. Dossier médical et rapport d'expertise. Un dossier médical ou un rapport d'expertise préparé par un médecin, un psychologue ou un travailleur social, versé au dossier, est conservé sous enveloppe scellée et personne, sauf les parties ou leurs avocats, ne peut y avoir accès sans la permission d'un juge qui en fixe les conditions. L'accès à de tels documents comporte le droit d'en prendre copie à ses frais.

§2. Des requêtes

50. Signification par télécopieur. La preuve de signification par télécopieur est agrafée au verso de l'original du document signifié.

51. Requête pour précisions. Chaque paragraphe d'une requête pour précisions porte le même numéro que le paragraphe de l'acte de procédure qu'il vise.

52. Amendements. En cas de modification à un acte de procédure, les additions ou substitutions doivent être soulignées, ou signalées dans la marge au moyen d'un trait vertical, et les suppressions doivent être indiquées au moyen de pointillés encadrés de parenthèses.

53. Précisions. Lorsqu'il a été ordonné d'apporter des précisions à un acte de procédure, un nouvel acte les incorporant est déposé au dossier dans les délais impartis suivant les modalités prévues à l'article précédent.

§3. Des jugements

54. Remise du dossier pour délibéré. Avant de remettre le dossier au juge pour fins de délibéré, le greffier s'assure que celui-ci est complet. Si le dossier est incomplet, il en avertit les avocats afin qu'ils y remédient.

55. Prise d'une cause en délibéré. Aucune cause n'est en délibéré tant que le dossier n'a pas été ainsi complété, à moins que le juge n'en décide autrement.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

56. Entrée en vigueur. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45176

Gouvernement du Québec

Décret 953-2005, 19 octobre 2005

Loi sur les coopératives
(L.R.Q., c. C-67.2; 2003, c. 18)

Règlement d'application

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi sur les coopératives

ATTENDU QUE, en vertu des articles 128.1, 131, 135, 139, 141, 211.5, des paragraphes 1^o, 3^o, 6^o, 7^o, 8^o et 11^o de l'article 244 et de l'article 280 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2), édictés ou modifiés par les articles 70, 106, 142 et 162 du chapitre 18 des lois de 2003, le gouvernement peut édicter des règlements pour l'application de la Loi sur les coopératives;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement d'application de la Loi sur les coopératives a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 février 2005 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE, à la suite de la publication de ce projet de règlement, celui-ci a fait l'objet de modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le Règlement d'application de la Loi sur les coopératives, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement d'application de la Loi sur les coopératives

Loi sur les coopératives

(L.R.Q., c. C-67.2, a. 128.1, 131, 135, 139, 141, 211.5, 244 par. 1^o, 3^o, 6^o, 7^o, 8^o, 11^o et 280; 2003, c. 18, a. 70, 106, 142, 162)

CHAPITRE I

NOM

1. En plus de l'un des termes ou expressions appropriés visés aux articles 16, 221.6.1, 221.7 et 226.2 de la Loi, le nom d'une coopérative doit contenir un élément distinctif.

2. L'élément distinctif du nom d'une coopérative ne peut comprendre uniquement des chiffres ou des initiales.

3. Le nom d'une coopérative, d'une fédération ou d'une confédération ne doit pas contenir :

1^o le nom d'une personne vivante, à moins que cette personne n'ait fourni son consentement écrit à cet effet;

2^o le nom d'une personne décédée, à moins que ses héritiers légaux ou son représentant légal n'aient fourni leur consentement écrit à cet effet.

CHAPITRE II

FORME ET TENUE DES ÉTATS FINANCIERS

4. Les états financiers contenus au rapport annuel d'une coopérative dont les produits ont été moins de 250 000 \$ au cours de l'exercice qui a précédé la nomination du vérificateur doivent être dressés de manière à divulguer les renseignements prévus à l'annexe I dans la mesure où ils sont applicables.

5. Sauf pour les coopératives visées dans l'article 4, les états financiers contenus au rapport annuel d'une coopérative, d'une fédération ou d'une confédération, doivent être préparés suivant les normes de l'Institut canadien des comptables agréés, établies dans le Manuel de l'I.C.C.A., sous réserve des prescriptions du présent chapitre.

6. Ces états financiers doivent être adaptés aux particularités de l'entreprise coopérative de la façon suivante :

1^o les ristournes attribuées sous forme de prêt, le cas échéant, doivent être le dernier poste de la rubrique « Passif » ; cette rubrique est suivie de la rubrique « Avoir » qui se subdivise en une section « Parts privilégiées participantes », une section « Avoir des membres » et une section « Avoir de la coopérative, de la fédération ou de la confédération » , selon le cas ;

2^o la section « Parts privilégiées participantes » ne mentionne que le montant des parts privilégiées participantes payées ;

3^o la section « Avoir des membres » ne mentionne que :

a) le montant des parts sociales payées,

b) le montant des parts privilégiées payées ;

4^o la section « Avoir de la coopérative, de la fédération ou de la confédération », selon le cas, mentionne :

a) les trop-perçus ou excédents devant être affectés selon l'article 143 de la Loi,

b) le montant de la réserve visée à l'article 145 de la Loi,

c) le montant de la réserve de valorisation visée aux articles 149.1 à 149.6 de la Loi,

d) le montant du surplus d'apport et de l'excédent d'évaluation, le cas échéant ;

5^o les expressions « trop-perçus » ou « excédents » remplacent l'expression « bénéfices » ; l'expression « excédents » peut s'employer pour toutes les catégories de coopératives, tandis que l'expression « trop-perçus » ne s'emploie que dans le cas des coopératives d'approvisionnement en biens ou services ;

6^o l'expression « déficit » remplace l'expression « perte » à l'état des résultats ;

7^o l'état de la réserve qui remplace l'état des bénéfices non répartis mentionne :

a) le solde à la fin de l'exercice précédent,

b) les trop-perçus ou excédents de l'exercice précédent devant être affectés selon l'article 143 de la Loi,

c) le détail des ristournes attribuées par la dernière assemblée générale annuelle,

d) les intérêts payés à titre de participation dans les trop-perçus ou excédents sur les parts privilégiées participantes, le cas échéant,

e) les impôts payés ou récupérés,

f) tout redressement requis, le cas échéant,

g) le déficit de l'exercice additionné des intérêts payés sur les parts privilégiées et les parts privilégiées participantes, déduction faite, le cas échéant, de toute partie de ces éléments déjà déduit de la réserve de valorisation ;

8° le cas échéant, l'état de la réserve de valorisation mentionne :

a) le solde à la fin de l'exercice précédent,

b) les excédents de l'exercice précédent affectés par le conseil d'administration,

c) le détail des ristournes attribuées pour l'exercice financier concerné à même la réserve de valorisation,

d) le cas échéant, tout déficit ou partie du déficit de l'exercice additionné des intérêts payés sur les parts privilégiées et les parts privilégiées participantes, jusqu'à concurrence du solde de la réserve de valorisation, qui ne peut être négatif.

7. Une note aux états financiers doit mentionner les recommandations du conseil d'administration relativement à l'affectation des trop-perçus ou excédents, les impôts en découlant et en indiquer l'effet sur les états financiers.

8. Les intérêts payés sur les parts privilégiées et les parts privilégiées participantes, autres que ceux payés à titre de participation dans les trop-perçus ou excédents, sont déduits des trop-perçus ou excédents nets de l'exercice pour établir les trop-perçus ou excédents devant être affectés selon l'article 143 de la Loi. Dans le cas d'un déficit, ces intérêts s'additionnent.

9. Aux fins de l'article 146 de la Loi, on entend par « dettes » la totalité du passif de la coopérative.

10. Après l'établissement du résultat des opérations, doivent apparaître sous la rubrique « Autres résultats » les revenus provenant de ristournes d'une fédération ou d'une autre coopérative, ainsi que les éléments extraordinaires visés dans le chapitre 3480 du Manuel de l'I.C.C.A.

11. Les renseignements suivants doivent être donnés dans des notes distinctes aux états financiers :

1° le nombre de parts de qualification visées à l'article 38.3 de la Loi, les modalités de paiement de ces parts et la valeur totale des parts détenues par les membres décédés, démissionnaires ou exclus, si cette valeur excède 5 % de la valeur des parts payées ;

2° la proportion des opérations que la coopérative a effectuées avec ses membres au sens de l'article 17 du présent règlement ;

3° le montant global des aides financières consenties par la coopérative à ses dirigeants, administrateurs, membres et employés. Pour l'application du présent paragraphe « aide financière » comprend toute aide financière accordée sous forme de prêt, d'exemption partielle ou totale du remboursement d'un prêt ou d'une créance, de garantie, de cautionnement, d'acquisitions d'obligations ou autres titres d'emprunt, de participation au capital-actions, au capital social ou autrement, de crédit ou de don.

CHAPITRE III VÉRIFICATION

12. Le deuxième alinéa de l'article 135 de la Loi ne s'applique pas aux coopératives visées dans l'article 4.

13. Lorsque le vérificateur est membre d'un ordre professionnel de comptables mentionné dans le Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le rapport du vérificateur doit être préparé suivant les normes de l'Institut canadien des comptables agréés, établies dans le Manuel de l'I.C.C.A.

14. Lorsque le vérificateur n'est pas membre d'un ordre professionnel de comptables mentionné dans le Code des professions, le rapport du vérificateur doit mentionner :

1° si les états financiers correspondent aux livres de comptes et satisfont aux exigences de la Loi, des règlements du gouvernement et des règlements de la coopérative ;

2° si les documents et renseignements qu'il a requis lui ont été fournis ;

3° si la comptabilité de la coopérative est tenue de façon adéquate.

15. La mission d'examen visée à l'article 139 de la Loi, est la mission d'examen définie aux chapitres 8100 et 8200 du Manuel de l'I.C.C.A.

CHAPITRE IV OPÉRATIONS AVEC LES MEMBRES

16. Aux fins du premier alinéa de l'article 128.1 de la Loi, la proportion des opérations que doit effectuer une coopérative, une fédération ou une confédération avec ses membres est fixée à 50 % de ses opérations totales.

17. Aux fins des articles 128.1 et 211.5 de la Loi, le mot « opérations » a, selon les catégories de coopératives ci-dessous mentionnées, le sens suivant :

Catégorie de coopératives	Sens du mot « opérations »
1 ^o Coopératives de producteurs, incluant les coopératives agricoles régies par la section I du chapitre I du titre II de la Loi:	
<i>a)</i> dont l'objet est de fournir des biens et des services	les ventes et les revenus de services
<i>b)</i> dont l'objet est de faire de la transformation ou de la mise en marché	les achats et les consignations des produits mis en marché, à l'exception de ceux de même nature que ceux mis en marché pour les membres, originant de personnes non admissibles comme membres
2 ^o Coopératives de consommateurs, sauf celles mentionnées aux paragraphes 2.1 ^o et 2.2 ^o	les ventes et les revenus de services
2.1 ^o Coopératives de services funéraires	le nombre de funérailles
2.2 ^o Coopératives d'habitation	le nombre de logements en usage
3 ^o Coopératives de travail	les rémunérations payées
4 ^o Coopératives de travailleurs actionnaires	Les rémunérations payées par la compagnie. Dans le cas d'une coopérative de travailleurs actionnaires qui regroupe exclusivement les travailleurs d'un établissement de la compagnie, les rémunérations payées par la compagnie dans cet établissement.
5 ^o Coopératives de solidarité, selon ses catégories de membres :	
<i>a)</i> membres utilisateurs, lorsque la coopérative fournit des biens et des services pour leur usage personnel	les ventes et les revenus de services
<i>b)</i> membres utilisateurs, lorsque la coopérative fournit des biens et des services nécessaires à l'exercice de leur profession ou à l'exploitation de leur entreprise	les ventes et les revenus de services
<i>c)</i> membres utilisateurs, lorsque la coopérative transforme ou met en marché les produits ou services de ses membres	les achats et les consignations des produits mis en marché
<i>d)</i> membres travailleurs	les rémunérations payées

Les dispositions du présent article s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fédérations et aux confédérations.

Lorsqu'une coopérative, une fédération ou une confédération a pour objet à la fois de fournir des biens et des services et de faire de la transformation ou de la mise en marché, la proportion des opérations qu'elle doit effectuer avec ses membres se calcule distinctement pour chacune de ces opérations.

Lorsqu'une coopérative, une fédération ou une confédération fait exécuter du travail à forfait, le mot « opérations » inclut le prix payé pour le travail exécuté à forfait mais exclut la fourniture et la vente de biens et services nécessaires à l'exécution du travail à forfait et les biens et services en résultant.

Le mot « opérations » ne comprend pas les achats et les ventes de biens et de services intervenus entre une coopérative et une fédération ou une confédération ou La Coop fédérée ou une autre coopérative.

Aux fins de l'article 128.1 de la Loi, le mot « filiale » a le sens suivant :

« personne morale dont la coopérative détient plus de 50 % du capital-actions émis comportant droit de vote ou détient le droit d'élire la majorité des membres de son conseil d'administration. »

CHAPITRE V DROITS PRESCRITS

18. Les droits à payer lors d'une requête présentée au ministre en vertu de la Loi sont de 200 \$, sauf dans le cas d'une requête demandant la modification des statuts, auquel cas ils sont de 75 \$. Ces droits sont ajustés de la manière prévue à l'article 20.

19. Les droits à payer lors d'une demande de révocation rétroactive de la dissolution d'une coopérative, d'une fédération ou d'une confédération sont de 230 \$. Ces droits sont ajustés de la manière prévue à l'article 20.

20. Les droits prévus au présent règlement sont ajustés au 1^{er} avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 31 décembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada.

Les droits ajustés de la manière prescrite sont diminués au 5 \$ le plus près s'ils comprennent une fraction de 5 \$ inférieure à 2,50 \$; ils sont augmentés au 5 \$ le plus près s'ils comprennent une fraction de 5 \$ égale ou supérieure à 2,50 \$.

Le ministre informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par voie de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

21. L'enregistrement et la conservation de tout document prévu par la Loi se fait par le dépôt du document dans un dossier ouvert au nom de la coopérative, de la fédération ou de la confédération et par l'inscription sur le document, lorsque requis, de la mention « document original enregistré le », suivie de la date et de la signature du ministre ou de la personne qu'il désigne.

22. Le présent règlement remplace le Règlement d'application de la Loi sur les coopératives, édicté par le décret n^o 2560-83 du 6 décembre 1983.

23. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I (a. 4)

CONTENU DES ÉTATS FINANCIERS DES COOPÉRATIVES VISÉES À L'ARTICLE 4 DU RÈGLEMENT

1. Les états financiers comprennent :

- 1^o le bilan ;
- 2^o l'état des résultats ;
- 3^o l'état de la réserve ;
- 4^o le cas échéant, l'état de la réserve de valorisation ;
- 5^o les notes aux états financiers.

2. Le bilan est dressé de façon à présenter fidèlement la situation financière à la fin de l'exercice financier et il présente séparément les postes suivants :

- 1^o l'encaisse ;

2° les comptes à recevoir et la provision pour créances douteuses;

3° le montant en souffrance ou ne résultant pas du cours ordinaire des opérations, dû par des administrateurs;

4° la valeur des stocks avec indication de la base d'évaluation;

5° les frais payés d'avance;

6° le total de l'actif à court terme;

7° les placements, en indiquant le nom de l'entreprise, la nature du placement et la base d'évaluation;

8° les immobilisations, en indiquant séparément, les catégories suivantes: terrains, bâtiments, ameublement, matériel roulant, et en indiquant pour chaque catégorie et au total: le coût d'acquisition, le montant de l'amortissement accumulé, la valeur amortie;

9° les frais reportés;

10° le total de l'actif;

11° les emprunts à court terme;

12° les comptes à payer;

13° les frais courus;

14° les revenus reportés;

15° la partie des dettes à long terme venant à échéance au cours de l'exercice;

16° le total du passif à court terme;

17° les dettes à long terme, en indiquant pour chacune:

a) la nature,

b) les garanties,

c) le taux d'intérêt,

d) le mode de remboursement;

18° les ristournes attribuées sous forme de prêt;

19° le total du passif.

Après la présentation des postes ci-dessus, suit la rubrique «Avoir» qui se subdivise en trois sections, soit: «Parts privilégiées participantes», «Avoir des membres» et «Avoir de la coopérative».

La section «Parts privilégiées participantes» ne mentionne que le montant des parts privilégiées participantes payées.

La section «Avoir des membres» ne mentionne que:

20° le montant des parts de qualification souscrites;

21° le montant des parts sociales payées;

22° le montant des parts privilégiées payées;

23° le total de cette section.

La section «Avoir de la coopérative» mentionne:

24° les trop-perçus ou excédents devant être affectés selon l'article 143 de la Loi;

25° le montant de la réserve de valorisation visée aux articles 149.1 à 149.6 de la Loi;

26° le montant de la réserve visée à l'article 145 de la Loi;

27° le montant du surplus d'apport et de l'excédent d'évaluation, le cas échéant;

28° le total de cette section;

29° le total de la rubrique «Avoir»;

30° le total résultant de l'addition du passif et de la rubrique «Avoir».

3. L'état des résultats est dressé de manière à présenter fidèlement le résultat des opérations de l'exercice financier et il présente séparément les éléments suivants:

1° les ventes et les revenus bruts;

2° le coût des marchandises vendues;

3° les trop-perçus ou excédents bruts;

4° les dépenses, en mentionnant séparément:

a) les salaires,

b) l'amortissement des immobilisations,

- c) l'amortissement des frais reportés,
 - d) les frais d'intérêt;
- 5° les trop-perçus ou excédents ou le déficit des opérations;
- 6° sous la rubrique « Autres résultats » :
- a) les ristournes provenant d'une fédération ou d'une autre coopérative,
 - b) les éléments extraordinaires;
- 7° les trop-perçus ou excédents ou le déficit de l'exercice;
- 8° les intérêts payés sur les parts privilégiées et les parts privilégiées participantes, autres que ceux payés à titre de participation dans les trop-perçus ou excédents;
- 9° les trop-perçus ou excédents devant être affectés selon l'article 143 de la Loi, ou le déficit, selon le cas, additionné des intérêts payés sur les parts privilégiées et les parts privilégiées participantes, le cas échéant.

L'expression « excédents » peut s'employer pour toutes les catégories de coopératives, tandis que l'expression « trop-perçus » ne s'emploie que dans le cas de coopératives d'approvisionnement en biens ou services.

4. L'état de la réserve mentionne :

- 1° le solde à la fin de l'exercice précédent;
- 2° les trop-perçus ou excédents de l'exercice précédent devant être affectés selon l'article 143 de la Loi;
- 3° le détail des ristournes attribuées par la dernière assemblée générale annuelle;
- 4° les intérêts payés à titre de participation dans les trop-perçus ou excédents sur les parts privilégiées participantes, le cas échéant;
- 5° les impôts payés ou récupérés;
- 6° tout redressement requis, le cas échéant;
- 7° le déficit de l'exercice additionné des intérêts payés sur les parts privilégiées et les parts privilégiées participantes, déduction faite, le cas échéant, de toute partie de ces éléments déjà déduits de la réserve de valorisation.

5. Le cas échéant, l'état de la réserve de valorisation mentionne :

- 1° le solde à la fin de l'exercice précédent;
- 2° les excédents de l'exercice précédent affectés par le conseil d'administration;
- 3° le détail des ristournes attribuées pour l'exercice financier concerné à même la réserve de valorisation;
- 4° le cas échéant, tout déficit ou partie du déficit de l'exercice additionné des intérêts payés sur les parts privilégiées et les parts privilégiées participantes, jusqu'à concurrence du solde de la réserve de valorisation, qui ne peut être négatif.

6. Une note aux états financiers doit mentionner les recommandations du conseil d'administration relativement à l'affectation des trop-perçus ou excédents, les impôts en décaissant et en indiquer les effets sur les états financiers.

7. Les notes aux états financiers doivent donner les renseignements suivants dans des notes distinctes :

- 1° le taux d'intérêt sur les ristournes attribuées sous forme de prêt, leurs conditions de remboursement;
- 2° le nombre de parts de qualification visées dans l'article 38.3 de la Loi, les modalités de paiement de ces parts et la valeur totale des parts détenues par des membres décédés, démissionnaires ou exclus si cette valeur excède 5 % de la valeur des parts payées;
- 3° les conditions de rachat ou de remboursement, les privilèges, droits et restrictions attachés aux parts privilégiées et aux parts privilégiées participantes et le montant des intérêts en arrrages sur ces parts;
- 4° la proportion des opérations que la coopérative a effectuées avec ses membres au sens de l'article 17 du règlement;
- 5° dans le cas d'une coopérative de travailleurs actionnaire, la valeur comptable des actions détenues dans la compagnie qui emploie ses membres.

45178

Gouvernement du Québec

Décret 985-2005, 19 octobre 2005

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011; 2005, c. 13)

Régime d'assurance parentale — Taux de cotisation

CONCERNANT le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), remplacé par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (2005, c. 13) prévoit que le Conseil de gestion de l'assurance parentale peut adopter un règlement fixant les taux de cotisation au régime d'assurance parentale applicable aux employés, aux personnes visées à l'article 51 de la Loi sur l'assurance parentale, aux employeurs et aux travailleurs autonomes;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale a fait défaut d'adopter un tel règlement dans un délai que le gouvernement juge raisonnable compte tenu que la date prévue de mise en œuvre du régime d'assurance parentale est le 1^{er} janvier 2006;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 de la Loi sur l'assurance parentale, modifié par l'article 50 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives, le gouvernement peut, à défaut par le Conseil de gestion de prendre un règlement dans un délai qu'il juge raisonnable, prendre lui-même ce règlement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale a été publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* le 7 septembre 2005, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, ce projet règlement a été publié avec un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de cette loi, en application de l'article 107 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale, annexé au présent décret, soit édicté sans modification.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q. c. A-29.011, a. 6 et 88; 2005, c. 13, a. 4 et 50)

1. Le taux de cotisation applicable à un employé et à la personne visée à l'article 51 de la loi est de 0,416 %.

Le taux de cotisation applicable à un travailleur autonome est de 0,737 %.

Le taux de cotisation applicable à un employeur est de 0,583 %.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

45192

Gouvernement du Québec

Décret 986-2005, 19 octobre 2005

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011)

Règlement d'application

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o et 4^o de l'article 3, les articles 4, 7, 8, 13, 16, 17.1, 18 à 21, 23, 26, 30, 34, 38 et les paragraphes 1^o à 4^o et 6^o de l'article 88 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) modifiés par le paragraphe 1^o de l'article 2, les articles 5, 6, 9 à 13, 15, 20, 50 et 70 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (2005, c. 13) prévoient que le Conseil de gestion de l'assurance parentale peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE l'article 88 de la Loi sur l'assurance parentale, modifié par l'article 50 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives, prévoit que les règlements du Conseil de gestion sont soumis à l'approbation du gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale, adopté par le Conseil de gestion, a été publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* le 7 septembre 2005, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, ce projet de règlement a été publié avec un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de cette loi, en application de l'article 107 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion a, le 7 octobre 2005, adopté une nouvelle version du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale qui tient compte de certains commentaires reçus au cours de la période de consultation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale, annexé au présent décret, soit approuvé sans modification.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011, a. 3, par. 1^o et 4^o, a. 4, 7, 8, 13, 16, 17.1, 18 à 21, 23, 26, 30, 34, 38, 88, par. 1^o à 4^o et 6^o; 2005, c. 13, a. 2, par. 1^o, 5, 6, 9 à 13, 15, 20, 50 et 70)

TABLE DES MATIÈRES

	Articles
Section I	Dispositions générales 1 à 5
Section II	Admissibilité au régime 6 à 9
Section III	Demande de prestations 10 à 14
Section IV	Attribution des prestations 15 à 17
Section V	Obligations de l'employeur 18 à 23
Section VI	Calculs pour fins d'admissibilité et de paiement des prestations 24 à 32
Section VII	Période de prestations 33 à 35
Section VIII	Paiement des prestations 36 à 43
Section IX	Majoration des prestations 44 à 49
Section X	Changement de situation 50
Section XI	Recouvrement 51 à 53
Section XII	Dispositions transitoires et finale 54 à 56

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Toute demande au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut être faite par écrit, par téléphone ou par tout autre moyen électronique, sous réserve de l'article 10. Le cas échéant, la personne doit fournir les renseignements que le ministre requiert à l'appui de sa demande. Celle-ci est réputée faite le jour de la réception au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale de la demande dûment signée et, s'il y a lieu, de la réception des documents requis.

2. Est réputée avoir signé sa demande la personne qui fournit, par téléphone ou tout autre moyen électronique, son numéro d'identification personnel et son mot de passe, sous réserve de l'article 10.

3. Tout renseignement ou document est communiqué au ministre par écrit, par téléphone ou par tout autre moyen électronique.

4. Tout avis remis directement à une personne ou envoyé à la dernière adresse connue, est valablement donné.

5. Une semaine est une période de sept jours consécutifs commençant le dimanche.

SECTION II ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME

6. Aux fins de l'application du paragraphe 1^o de l'article 3 de la loi, est admissible au régime d'assurance parentale la personne qui, à l'égard de prestations liées à une grossesse, à une naissance ou à une adoption, est assujettie à la cotisation au régime établi en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, c. 23).

7. Aux fins de l'application du paragraphe 4^o de l'article 3 de la loi, une personne dont le revenu provient d'un emploi connaît un arrêt de rémunération lorsqu'elle subit une réduction de son revenu hebdomadaire habituel d'au moins 40 %.

Il en est de même d'une personne dont le revenu provient d'une entreprise qui déclare avoir réduit d'au moins 40 % le temps qu'elle consacre à ses activités d'entreprise.

Une personne, dont le revenu considéré provient d'un emploi et d'une entreprise connaît un arrêt de rémunération lorsqu'elle subit à la fois la réduction décrite dans les premier et deuxième alinéas.

8. Est un travail visé par le présent régime le travail accompli au service de Sa Majesté du chef du Canada ou au service d'un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada si le gouvernement du Canada convient avec le Conseil de gestion de l'assurance parentale que ce travail est visé.

9. Est un travail exclu par le présent régime :

1^o le travail accompli par un membre d'un ordre religieux qui a fait vœu de pauvreté et dont la rétribution est versée à l'ordre directement ou par son intermédiaire ;

2^o le travail accompli au Québec par un résident canadien au service d'un autre gouvernement ou d'un organisme international, sauf lorsque ce gouvernement ou cet organisme international consent à son inclusion ;

3^o le travail qui constitue un échange de travail ou de services ;

4^o le travail accompli au service d'un employeur dans l'agriculture, une entreprise agricole ou l'horticulture, si l'employé n'est pas régulièrement au service de l'employeur et qu'il est à son service moins de 7 jours dans une année ;

5^o le travail exécuté à un référendum ou à une élection, pour le compte du gouvernement du Canada, du gouvernement d'une province, d'une municipalité ou d'une commission scolaire, si le salarié n'est pas régulièrement au service de l'employeur et qu'il est à son service moins de 35 heures pour un référendum ou une élection ;

6^o le travail accompli autrement qu'à titre d'artiste du spectacle, dans le cadre d'un cirque, d'une foire, d'un défilé, d'un carnaval, d'une exposition ou d'une activité de même nature, si l'employé n'est pas régulièrement au service de l'employeur et qu'il est à son service moins de 7 jours dans une année ;

7^o le travail dans une activité de sauvetage, si l'employé n'est pas régulièrement au service de l'employeur et qu'il est à son service moins de 7 jours dans une année ;

8^o le travail dans le cadre d'un programme d'échange, si l'employé est rémunéré par un employeur qui réside à l'extérieur du Canada ;

9^o le travail occasionnel qui n'est pas exercé dans le cadre de l'entreprise ou du commerce habituel de l'employeur.

Malgré le paragraphe 5^o ou 6^o du premier alinéa, est un travail visé dès le début de son exécution le travail qu'un salarié exécute pour le compte d'un même employeur pendant une ou des périodes dont la durée totale excède, au cours d'une année :

1^o 34 heures, dans le cas du travail décrit au paragraphe 5^o ;

2^o 6 jours, dans le cas du travail décrit au paragraphe 6^o.

Les définitions suivantes s'appliquent aux fins de l'application du paragraphe 4^o du premier alinéa :

1^o « agriculture : activités agricoles exécutées au profit d'une personne qui est un agriculteur, notamment :

- a) si elles sont exécutées dans une exploitation agricole,
 - i. le défrichage du terrain en vue de cultiver le sol,
 - ii. la culture du sol,

iii. la conservation du sol, y compris la construction, l'entretien et le fonctionnement de réseaux de drainage, de fossés, de canaux, de réservoirs ou de cours d'eau servant exclusivement à des fins agricoles,

iv. la récolte, l'entreposage ou le classement de tout produit agricole naturel,

v. l'aménagement d'un terrain pour la culture et la cueillette de baies sauvages,

vi. l'apiculture et la production du miel,

vii. la reproduction ou l'élevage d'animaux ou d'oiseaux pour la production d'œufs,

viii. l'élevage laitier et la fabrication du lait, du beurre et du fromage provenant de cette exploitation agricole,

ix. la production d'eau d'érable, de sirop d'érable ou de sucre d'érable;

b) si elles sont exécutées dans une exploitation agricole ou à l'extérieur de celle-ci:

i. la mise en marché ou la vente de tous produits découlant des activités déjà décrites dans le présent paragraphe si celles-ci se rattachent à cette mise en marché ou vente,

ii. l'exposition, l'annonce, l'assemblage, la congélation, l'entreposage, le classement, la préparation, la transformation, l'emballage et le transport des produits visés au sous-paragraphe *i* lorsque ces activités se rattachent à la mise en marché ou à la vente y mentionnée.

2^o «entreprise agricole»: exploitation dans le secteur agricole au profit d'une personne qui est un agriculteur.

3^o «horticulture»: les activités suivantes ainsi que les services s'y rattachant, s'ils sont fournis au lieu d'exécution des activités:

a) la propagation, la culture et la cueillette des produits suivants:

i. légumes, fleurs, arbustes ou herbe à gazon,

ii. graines, jeunes plants, greffes ou boutures de plants de légumes, de fleurs, d'arbustes ou d'herbe à gazon;

b) le jardinage paysager, s'il se rattache:

i. soit à l'une des activités prévues au sous-paragraphe a),

ii. soit à l'agriculture.

SECTION III DEMANDE DE PRESTATIONS

10. La personne qui désire bénéficier des prestations du régime d'assurance parentale doit en faire la demande par écrit ou par tout moyen électronique, à l'exclusion du téléphone, à l'aide du formulaire mis à sa disposition par le ministre et lui fournir les renseignements requis en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 de la loi notamment, le cas échéant, l'information relative au revenu familial net nécessaire pour établir le montant de la majoration des prestations prévue à la section IX.

11. La personne qui présente, par tout moyen électronique, une demande de prestations est réputée avoir fourni, en réponse aux questions posées, les renseignements figurant sur le formulaire daté produit par le système automatisé d'attribution de prestations du ministre.

12. La personne qui présente une demande au nom de la succession d'une personne décédée ou au nom d'une personne incapable de gérer ses affaires, doit déclarer sa qualité et, à la demande du ministre, prouver son titre.

13. Le liquidateur d'une succession peut demander le paiement des prestations payables à la date du décès dans la mesure où la personne décédée avait fait une demande de prestations.

14. Est dispensée de faire une demande initiale de prestations:

1^o la personne qui fait une demande de prestations de maternité, de paternité ou de prestations parentales et qui, lors de sa demande ou au cours de la période de prestations prévue à l'article 23 de la loi, indique au ministre son intention de bénéficier des prestations de paternité ou des prestations parentales, le nombre de semaines dont elle entend bénéficier et le moment choisi;

2^o la personne qui, en application de l'article 17 de la loi, a droit que s'ajoute au nombre total de semaines de prestations parentales le nombre de semaines de prestations de maternité ou de paternité du parent décédé non utilisées au moment du décès et qui, à ce moment, avait fait une demande initiale de prestations;

3^o la personne qui suspend le versement de ses prestations ou interrompt sa période de prestations;

4^o la personne qui modifie le nombre de semaines dont elle entend bénéficier;

5^o la personne déjà admissible à des prestations parentales ou d'adoption pour un événement antérieur, à l'égard des semaines de prestations parentales ou d'adoption prévues à l'article 15 de la loi.

SECTION IV ATTRIBUTION DES PRESTATIONS

15. Lorsque les parents prennent concurremment, en tout ou en partie, des semaines de prestations parentales ou d'adoption, la semaine restante à un taux plus élevé ou la dernière semaine est attribuée, le cas échéant, au parent qui, le premier, a reçu des prestations à l'occasion de la naissance de son enfant ou d'une adoption. Cette semaine est attribuée au parent qui a le revenu hebdomadaire moyen le plus élevé lorsque les parents ont reçu leurs prestations à compter de la même semaine.

16. À défaut d'entente entre les deux parents quant au partage des semaines de prestations parentales ou d'adoption, les semaines non utilisées sont partagées en parts égales entre les parents.

La semaine restante à un taux plus élevé ou la dernière semaine est attribuée, le cas échéant, suivant l'article 15.

17. Malgré le second alinéa de l'article 17.1 de la loi, l'application à un parent du régime établi en vertu de la Loi sur l'assurance parentale n'emporte pas l'application de ce régime au parent qui ne réside pas au Québec au moment où une première demande de prestations est faite en vertu du régime d'assurance parentale.

Dans ce cas, chaque semaine de prestations parentales ou d'adoption prise par l'autre parent en vertu du régime d'assurance-emploi est soustraite du nombre maximal de semaines de prestations prévu aux articles 10 et 11 de la loi.

À défaut d'entente entre les parents, le nombre de semaines non utilisées est diminué de moitié. Si ce nombre est impair, la semaine restante est attribuée au parent qui réside au Québec s'il a, le premier, présenté sa demande de prestations.

SECTION V OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

18. Dans la présente section, l'employeur comprend toute personne investie des droits et obligations incombant à l'employeur, tel un syndic, un séquestre judiciaire, un contrôleur suivant la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C., (1985), c. C-36) ou un liquidateur.

19. Lorsqu'un employé connaît un arrêt de rémunération à l'occasion d'une grossesse, de la naissance de son enfant ou d'une adoption, l'employeur doit, à l'aide du formulaire de relevé de renseignements mis à sa disposition par le ministre, fournir les renseignements suivants servant à établir le droit de son employé à des prestations :

- 1° ses nom, adresse et numéro de téléphone ;
 - 2° son numéro d'entreprise du Québec obtenu auprès du registraire des entreprises, s'il y a lieu ;
 - 3° les nom, adresse et numéro d'assurance sociale de l'employé ;
 - 4° la date de l'arrêt de rémunération de l'employé et les motifs de cet arrêt ;
 - 5° la date des premier et dernier jours de travail rémunéré ;
 - 6° la date de fin de la dernière période de paie ;
 - 7° le total du revenu assurable au cours des 52 semaines qui précèdent l'arrêt de rémunération et s'il y a lieu, au cours de la période de référence telle que prolongée ;
 - 8° la fréquence de périodes de paie au cours des 52 semaines qui précèdent l'arrêt de rémunération et, pour chacune, le montant du revenu assurable gagné par l'employé ;
 - 9° toute période de paie sans rémunération ;
 - 10° le montant payable à l'employé après le dernier jour de paie et le motif de ce paiement ;
 - 11° le paiement versé à l'employé à titre d'assurance salaire ;
 - 12° le nom de la personne à joindre pour plus de renseignements.
- 20.** L'employeur doit, dans les cinq jours de l'arrêt de rémunération à l'occasion d'une grossesse, de la naissance d'un enfant ou d'une adoption, communiquer à l'employé, le relevé des renseignements exigés à l'article 19, à l'aide du formulaire.

Lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'employeur ne peut remettre le relevé à l'employé dans ce délai, il le lui expédie par courrier s'il connaît son adresse postale ; sinon il conserve le relevé jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- 1° le ministre le demande ;
- 2° l'employé le demande ;
- 3° 52 semaines se sont écoulées depuis l'établissement du relevé.

21. L'employeur qui se conforme aux dispositions des paragraphes (2) à (4) de l'article 19 du Règlement sur l'assurance-emploi (DORS/96-332) relatifs à l'établissement d'un relevé d'emploi et à sa distribution, est réputé avoir rempli les obligations qui lui incombent en vertu des articles 19 et 20.

22. Lorsqu'une personne connaît un arrêt de rémunération pour un motif qui n'est pas mentionné à l'article 19, son employeur ou celui qui était son employeur doit, à sa demande, lui communiquer dans les 10 jours de la demande, le relevé visé à cet article servant à établir son droit à des prestations en vertu du présent régime.

23. À la demande du ministre, l'employeur visé à l'article 19 ou 22 est tenu de lui fournir dans un délai de 10 jours, le relevé de renseignements prévu à l'article 19.

SECTION VI CALCULS POUR FINS D'ADMISSIBILITÉ ET DE PAIEMENT DES PRESTATIONS

24. La personne qui désire opter pour une prestation hebdomadaire égale à 75 % de son revenu hebdomadaire moyen doit l'indiquer dans sa demande initiale de prestations. À défaut, le montant de la prestation hebdomadaire est calculé conformément au premier alinéa de l'article 18 de la loi.

25. Dans le cas d'une naissance ou d'une adoption qui survient alors qu'au moins un des parents est admissible à des prestations parentales ou d'adoption pour un événement antérieur, le parent qui désire faire calculer ses prestations hebdomadaires ajoutées en application du deuxième alinéa de l'article 15 de la loi suivant un taux différent, doit en aviser le ministre avant que ne débute le versement des prestations liées au second événement. À défaut, le montant de la prestation hebdomadaire est calculé suivant le calcul utilisé pour les prestations payables à l'occasion du premier événement.

26. Une personne qui a gagné du revenu provenant d'un emploi après interruption de sa période de prestations peut, si elle a droit à des prestations parentales pour le même événement ou dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 15 de la loi, compléter une demande initiale de prestations afin que son revenu hebdomadaire moyen soit calculé de nouveau.

Il en est de même de la personne qui a gagné du revenu provenant d'une entreprise si elle a droit à des prestations parentales dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 15 de la loi.

27. En application de l'article 21 de la loi, le revenu hebdomadaire moyen d'une personne est la moyenne de ses revenus assurables répartis sur une semaine.

28. Lorsque du revenu assurable d'employé et du revenu assurable provenant d'une entreprise sont considérés, la moyenne des revenus assurables est égale à un cinquante-deuxième du total du revenu assurable d'employé et du revenu assurable provenant d'une entreprise pour l'année précédant le début de la période de prestations de la personne.

29. Dans le cas prévu à l'article 31, lorsque seulement du revenu provenant d'une entreprise est considéré, la moyenne des revenus assurables est égale à un cinquante-deuxième du revenu assurable établi pour l'année de référence.

De même, lorsque du revenu assurable d'employé et du revenu assurable provenant d'une entreprise sont considérés, la moyenne des revenus assurables est égale à un cinquante-deuxième du total du revenu assurable d'employé et du revenu assurable d'entreprise établi pour l'année de référence.

30. Lorsque l'année de référence d'une personne est l'année précédant le début de la période de prestations et que cette période de référence est prolongée conformément à l'article 32, la moyenne des revenus assurables est établie comme suit :

1° établir la moyenne des revenus assurables hebdomadaires pour l'année civile qui précède l'année de référence de la personne ;

2° multiplier le montant obtenu au paragraphe 1° par le nombre de semaines dont la période de référence est prolongée ;

3° ajouter au revenu de l'année de référence le montant obtenu au paragraphe 2° et en divisant le total par 52.

31. Malgré le premier alinéa de l'article 20 de la loi, la période de référence de la personne dont les revenus proviennent d'une entreprise est la même année que celle au cours de laquelle débute sa période de prestations lorsque cette personne en est à sa première année civile d'exploitation.

32. La période de référence d'une personne peut être prolongée du nombre de semaines complètes comprises dans cette période et pour lesquelles elle prouve, à la satisfaction du ministre, qu'elle était dans l'impossibilité d'avoir, pour un des motifs suivants, un revenu assurable :

1^o elle était incapable de travailler, à la condition que cette incapacité :

a) résulte d'une maladie, d'une blessure, d'une mise en quarantaine ou d'une grossesse, même si elle a reçu des indemnités de remplacement de revenus en vertu d'une loi ou d'un régime collectif d'assurance salaire versées uniquement par un tiers durant cette période ;

b) résulte d'une détention dans une prison, un pénitencier ou une autre institution de même nature ;

c) lui ait donné droit à une aide dans le cadre d'une prestation d'emploi en vertu d'un régime établi par la Loi sur l'assurance-emploi ou d'une mesure d'aide à l'emploi mise en œuvre par Emploi-Québec ;

d) résulte d'une grève ou d'un lock-out ;

2^o elle recevait des prestations en vertu du présent régime ou du régime d'assurance-emploi aux fins de versement de prestations liées à la venue d'un enfant ou en aurait reçu si ce n'était d'un délai de carence et ne recevait aucun autre revenu assurable durant cette période ;

3^o elle recevait des indemnités en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) du fait qu'elle avait cessé de travailler parce que la continuation de son travail la mettait en danger ou mettait en danger son enfant à naître ou l'enfant qu'elle allaitait ;

4^o elle recevait des prestations régulières d'assurance-emploi ou des prestations spéciales en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi ;

5^o elle recevait des indemnités visant à remplacer le revenu ;

La période de référence d'une personne qui, au cours de la prolongation de sa période de référence, est de nouveau dans l'une des situations visées à l'alinéa précédent, est prolongée du nombre de semaines que dure cette situation, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 20 de la loi.

Le présent article ne s'applique pas à la période de référence visée à l'article 31.

SECTION VII PÉRIODE DE PRESTATIONS

33. Le versement des prestations d'une personne prend fin dans les cas suivants :

1^o la période de prestations est terminée ;

2^o elle n'a plus droit à des prestations notamment parce qu'elles ont été versées pour le nombre de semaines prévues aux articles 7 à 11, 15 ou 17 de la loi ;

3^o elle en demande la suspension ou l'interruption ;

4^o elle se désiste de sa demande initiale de prestations.

34. La période à l'intérieur de laquelle des prestations de paternité, parentales ou d'adoption peuvent être prolongées lorsqu'une personne est dans le cas suivant :

1^o son enfant est hospitalisé ;

2^o elle est malade ou victime d'un accident ;

3^o sa présence est requise auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, du conjoint de son père ou de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident ;

4^o elle est admissible, en application de l'article 17 de la loi, aux prestations non utilisées par l'autre parent à la date de son décès.

La période de prestations est prolongée du nombre de semaines complètes que dure cette situation, sous réserve que ce nombre ne peut excéder 15 semaines dans le cas prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa et six semaines dans celui prévu au paragraphe 3^o du premier alinéa.

Dans le cas prévu au paragraphe 4^o du premier alinéa, la période de prestations est prolongée du nombre de semaines nécessaires pour que le nombre maximal de semaines de prestations auquel le parent a droit soit atteint, sous réserve de son droit de demander la prolongation de cette période en application des premier et deuxième alinéas.

Si, au cours de la prolongation de sa période de prestations, la personne est à nouveau dans la situation visée au paragraphe 1^o du premier alinéa, sa période de prestations est prolongée du nombre de semaines que dure cette situation, sous réserve du troisième alinéa de l'article 23 de la loi.

35. Une personne doit, sur demande, fournir au ministre tout document justifiant une prolongation de la période de prestations pour les motifs prévus au premier alinéa de l'article 34.

SECTION VIII PAIEMENT DES PRESTATIONS

36. Aux fins de l'application du troisième alinéa de l'article 7 de la loi, le paiement des prestations de maternité peut se terminer après l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de cet article, si la personne en fait la demande et si :

1^o elle a un accident ou une maladie non reliée à la grossesse ;

2^o sa présence est requise auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, du conjoint de son père ou de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident.

Le paiement des prestations est suspendu pour le nombre de semaines complètes que dure la situation, sous réserve que ce nombre ne peut excéder 15 semaines dans le cas prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa et six semaines, dans le cas prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa.

37. Aux fins de l'application de l'article 8 de la loi, le paiement des prestations peut se terminer après l'expiration des 18 semaines prévues si la personne qui en fait la demande se trouve dans les cas visés au premier alinéa de l'article 36.

Le paiement est suspendu pour la durée prévue au deuxième alinéa de l'article 36, mais il doit se terminer à l'expiration de la trente-neuvième semaine qui suit l'interruption de grossesse.

38. Une personne doit, sur demande, fournir au ministre tout document justifiant la suspension du paiement des prestations pour les motifs prévus à l'article 36.

39. Le paiement pour une semaine de prestations est effectué par chèque ou par dépôt direct dans le compte bancaire du prestataire.

Le prestataire doit aviser le ministre s'il veut mettre fin au dépôt direct des prestations.

Aucun paiement n'est effectué lorsque le montant payable est de moins de 1 \$.

40. Lorsqu'une demande de prestations est présentée au nom d'une personne incapable de gérer ses affaires, le ministre autorise le versement des prestations à la personne qui agit au nom de l'intéressé si celui-ci satisfait aux exigences de la loi.

Lorsqu'une demande de prestations est présentée par le liquidateur de la succession d'une personne décédée, le ministre autorise le versement des prestations au liquidateur.

41. Si, au cours d'une semaine de prestations, le prestataire a droit à une rémunération, un montant correspondant à la fraction de la rémunération à laquelle il a droit au cours de cette semaine qui dépasse soit 50 \$ ou 25 % de ses prestations hebdomadaires si celles-ci sont de 200 \$ ou plus est déduit des prestations payables.

Malgré le premier alinéa, la totalité de la rémunération payable à la prestataire est déduite des prestations de maternité.

42. Aux fins de l'application de l'article 41, on entend par rémunération les sommes payables aux prestataires provenant des sources suivantes :

1^o son revenu de travail au sens de l'article 43 de la loi ;

2^o les montants qui lui sont payables, à titre de salaire, d'avantages ou autre rétribution ;

3^o les indemnités non réduites de remplacement de revenu qu'il a reçues ou a le droit de recevoir pour un accident du travail ou une maladie professionnelle, autre qu'une somme forfaitaire ou une pension versées par suite du règlement définitif d'une réclamation ;

4^o les indemnités non réduites de remplacement de revenu qu'il a reçues ou a le droit de recevoir, sur demande, dans le cadre du régime établi par la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) pour la perte réelle ou présumée d'un revenu d'emploi par suite de blessures corporelles ;

5^o une somme reçue en raison de la rupture de tout lien avec l'ancien employeur lorsque cette somme est considérée dans le calcul du revenu hebdomadaire moyen ;

6^o une augmentation rétroactive de salaire lorsque cette somme est considérée dans le calcul du revenu hebdomadaire moyen.

43. Aux fins de l'application de l'article 41, ne sont toutefois pas comptabilisées :

1^o une indemnité versée à une victime d'un acte criminel ;

2° une indemnité versée en raison d'une maladie, d'une invalidité, d'une grossesse, d'une naissance, d'une adoption, de soins à donner à une personne visée au paragraphe 3° de l'article 34 et au paragraphe 2° de l'article 36, si cette indemnité ne réduit pas les crédits de congés de maladie non utilisés ou de vacances, l'indemnité de départ ou tout autre crédit accumulé par l'employé dans le cadre de son travail;

3° une allocation d'aide à l'emploi versée par Emploi-Québec.

SECTION IX MAJORATION DES PRESTATIONS

44. Pour l'application de la présente section :

1° le mot « conjoint » a le sens que lui donne la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). Il comprend également la personne qui sera le père ou la mère de l'enfant à naître ou à être adopté et qui, au moment du premier dépôt d'une demande de prestations en vertu du présent régime, cohabite avec la personne qui a fait cette demande ;

2° la famille est composée du seul parent et de son conjoint au moment du premier dépôt d'une demande de prestations en vertu du présent régime, faite à l'égard d'un même événement ;

3° le « revenu familial net », pour une année, est égal à la somme des revenus pour l'année, calculés conformément à la partie I de la Loi sur les impôts, du parent et de son conjoint au moment du premier dépôt d'une demande visée au paragraphe 2°.

Toutefois, si au moment du premier dépôt d'une demande visée au paragraphe 2°, les personnes qui sont ou qui seront le père et la mère de l'enfant à naître ou à être adopté ne sont pas des conjoints, le revenu familial net de ces personnes est établi en tenant compte de la famille de chacune de ces personnes au moment du dépôt respectif de leur première demande de prestations, faite à l'égard d'un même événement.

45. Aux fins de l'application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 44, lorsque la demande de prestations de maternité, de paternité, parentales ou d'adoption est effectuée dans les six premiers mois de l'année, le revenu familial net considéré est celui de la deuxième année d'imposition précédant cette demande.

Lorsque la demande de prestations est effectuée dans les six derniers mois de l'année, le revenu familial net considéré est celui de l'année d'imposition précédant cette demande.

46. Lorsque le revenu familial net est inférieur à 25 921 \$, la prestation hebdomadaire est, sur demande, majorée du montant forfaitaire au regard du revenu familial net établi en vertu du présent article.

Revenu familial net	Montant forfaitaire hebdomadaire
20 921,00 \$ et moins	67,00 \$
20 921,01 \$ à 21 250,00 \$	66,80 \$
21 250,01 \$ à 21 500,00 \$	61,30 \$
21 500,01 \$ à 21 750,00 \$	57,20 \$
21 750,01 \$ à 22 000,00 \$	53,15 \$
22 000,01 \$ à 22 250,00 \$	49,20 \$
22 250,01 \$ à 22 500,00 \$	45,40 \$
22 500,01 \$ à 22 750,00 \$	41,55 \$
22 750,01 \$ à 23 000,00 \$	37,90 \$
23 000,01 \$ à 23 250,00 \$	34,35 \$
23 250,01 \$ à 23 500,00 \$	30,90 \$
23 500,01 \$ à 23 750,00 \$	27,55 \$
23 750,01 \$ à 24 000,00 \$	24,30 \$
24 000,01 \$ à 24 250,00 \$	21,15 \$
24 250,01 \$ à 24 500,00 \$	18,10 \$
24 500,01 \$ à 24 750,00 \$	15,15 \$
24 750,01 \$ à 25 000,00 \$	12,25 \$
25 000,01 \$ à 25 250,00 \$	9,40 \$
25 250,01 \$ à 25 500,00 \$	6,75 \$
25 500,01 \$ à 25 750,00 \$	4,15 \$
25 750,01 \$ à 25 920,99 \$	1,70 \$

47. Malgré l'article 46, le montant de la prestation hebdomadaire majorée ne peut excéder un montant qui correspond à 80 % du revenu hebdomadaire moyen de la personne qui a fait une demande de prestations.

48. Le montant forfaitaire hebdomadaire est versé à l'un ou l'autre des parents, à leur choix. Le montant versé à ce titre à l'un des parents ne peut être réclamé par l'autre parent.

En l'absence de choix ou en cas de mésentente, le montant forfaitaire hebdomadaire pour les semaines non utilisées est versé au parent qui, le premier, reçoit des prestations à l'occasion de la naissance de son enfant ou d'une adoption. Si les parents reçoivent leurs prestations à compter de la même semaine, le montant forfaitaire hebdomadaire est attribué au parent qui a le revenu hebdomadaire moyen le plus élevé.

Malgré le premier alinéa, en cas de garde partagée, le montant forfaitaire hebdomadaire est versé à chacun des parents, si chacun est admissible à recevoir la majoration et reçoit une prestation.

49. Le revenu familial net considéré pour la majoration n'est pas modifié du fait d'un changement dans la composition de la famille ou d'un nouveau calcul effectué en application de l'article 26.

SECTION X CHANGEMENT DE SITUATION

50. Le ministre estime qu'un changement de situation lui a été communiqué s'il reçoit des renseignements qui sont de nature à modifier le droit d'une personne, transmis en application de l'article 84 de la loi.

SECTION XI RECOUVREMENT

51. Sous réserve d'une entente conclue ou d'une retenue effectuée en application de l'article 30 de la loi, le débiteur d'un montant recouvrable doit rembourser au ministre chaque mois, à compter de la date de la délivrance du certificat prévu à l'article 31 de la loi, un montant suffisant pour permettre le remboursement de sa dette dans un délai maximum de 36 mois.

Le montant du remboursement effectué ne peut être inférieur à 56 \$ par mois.

Toutefois, si le montant recouvrable est dû à la suite d'une fausse déclaration, le montant du remboursement ne peut être inférieur à 112 \$ par mois ou, s'il est dû à la suite de plus d'une fausse déclaration, à 224 \$ par mois.

52. Le montant recouvrable doit être remboursé en totalité, sans délai et sans autre formalité ni avis, dès que le débiteur fait défaut de se conformer à l'article 51 ou à l'entente convenue avec le ministre en application de l'article 30 de la loi.

53. Pour l'application de l'article 30 de la loi, le ministre retient, sur chaque versement, un montant représentant 20 % du montant de la prestation à être versée au débiteur. Ce montant correspond à la prestation établie suivant la section II du chapitre II de la loi, compte tenu des ajustements s'il y a lieu, moins les déductions de l'impôt sur le revenu payables en vertu de la Loi sur les impôts et de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., (1985), c. 1, 5^e suppl.)

Toutefois, lorsqu'un montant est dû à la suite d'une fausse déclaration, le ministre retient, sur chaque versement, un montant représentant 50 % du montant de la prestation à être versée au débiteur.

SECTION XII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

54. Malgré le second alinéa de l'article 20 de la loi, ne peut être prolongée la période de référence d'une personne dont le revenu assurable provenant d'une entreprise est pris en compte et dont la période de référence est l'année civile 2005.

55. Malgré l'article 4 de la Loi sur l'assurance parentale, la charge de juge ou de juge de paix magistrat nommé conformément à la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) ou à la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) ne deviendra visée par le régime d'assurance parentale que lorsque les prescriptions de la Partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires auront été observées en ce qui a trait à l'établissement le cas échéant, dans les conditions de travail de ces juges, d'un régime de congés parentaux prévoyant le versement d'indemnités ou de prestations complémentaires au régime de base établi par la Loi sur l'assurance parentale.

Le décret établissant un tel régime complémentaire fixera la date à compter de laquelle la charge de ces juges deviendra assujettie à la Loi sur l'assurance parentale.

56. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Gouvernement du Québec

Décret 987-2005, 19 octobre 2005

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe :

— soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime ou toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte ;

— prescrire les règles particulières qui sont applicables à ce régime ou à cette catégorie de régime ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 juin 2005 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicter à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite *

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 2)

1. Le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est modifié par l'insertion, après l'article 14, de la section suivante :

« SECTION III.1 DISPOSITIONS CONCERNANT LE FINANCEMENT DE CERTAINS RÉGIMES DE RETRAITE

14.1. La présente section s'applique à l'égard des régimes de retraite suivants :

1° le Régime complémentaire de retraite des employés de La Presse, Itée assujettis à une convention collective de travail, enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 7023 ;

2° le Régime complémentaire de retraite des employés cadres de La Presse, Itée, enregistré sous le numéro 24460 ;

3° le Régime complémentaire de retraite des employés de la direction de La Presse, Itée, enregistré sous le numéro 26414 ;

4° le Régime complémentaire de retraite des employés de la haute direction de Gesca Ltée, enregistré sous le numéro 31687.

14.2. Chacun des régimes de retraite visés par la présente section doit faire l'objet d'une évaluation actuarielle complète au 31 décembre 2004.

Doivent être utilisées pour cette évaluation, malgré l'article 67.4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, les hypothèses décrites à la section 4 de la norme de pratique intitulée « Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes » confirmée par le Conseil d'administration de l'Institut Canadien des Actuaire le 15 juin 2004, étant

* Le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite a été édicté par le décret numéro 415-2004 du 28 avril 2004 (2004, *G.O.* 2, 2251) et n'a pas été modifié depuis.

entendu que ces hypothèses s'appliquent en tenant compte des règles énoncées à la partie D de la section 3 de cette norme de pratique et qu'une table de mortalité différenciée selon le sexe doit être utilisée.

14.3. L'actuaire qui procède à une évaluation prévue à l'article 14.2 doit, à la date qu'il fixe, faire le total de la valeur actualisée de chacun des montants d'amortissement à verser pour un mois compris en tout ou en partie entre cette date et le 31 décembre 2009 relativement à une somme déterminée, le cas échéant, lors de l'évaluation en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

L'actuaire doit également, à la même date, faire, en ce qui concerne une pareille somme déterminée lors d'une évaluation antérieure au 31 décembre 2004, le total de la valeur actualisée de chacun des montants d'amortissement à verser pour un mois compris en tout ou en partie entre cette date et celle de la fin de la période prévue pour amortir cette somme.

La date fixée en vertu du premier alinéa ne peut être antérieure à celle de l'entrée en vigueur du présent règlement.

La valeur actualisée des montants d'amortissement doit être établie en utilisant un taux d'intérêt identique à celui employé pour établir le passif du régime en vue d'en déterminer la solvabilité à la date de l'évaluation prévue à l'article 14.2.

14.4. L'actuaire doit, à la date fixée en vertu du premier alinéa de l'article 14.3, faire la somme des montants d'amortissement qui auraient dû être versés avant cette date relativement à la somme visée à cet alinéa.

Il doit aussi faire la somme des montants d'amortissement échus après le 31 décembre 2004 mais avant la date fixée en vertu du premier alinéa de l'article 14.3 relativement à toute somme visée au deuxième alinéa de cet article.

Chacun de ces montants d'amortissement est accru, le cas échéant, des intérêts visés à l'article 48 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite produits jusqu'à la date fixée en vertu du premier alinéa de l'article 14.3.

14.5. Le montant qui, selon le troisième alinéa de l'article 41 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, doit être ajouté à la première mensualité due après la date de la transmission à la Régie du rapport relatif à l'évaluation prévue à l'article 14.2, est réduit

d'une somme égale à 45 % du total de celle calculée conformément au premier alinéa de l'article 14.4 et de celle calculée conformément au deuxième alinéa de cet article, le tout établi en tenant compte, le cas échéant, des intérêts visés à l'article 48 de cette loi.

14.6. L'actuaire doit, à la date fixée en vertu du premier alinéa de l'article 14.3, déterminer les montants suivants :

1^o celui qui représente le résultat de l'addition du total calculé conformément à cet alinéa et d'une somme équivalant à 45 % de celle calculée conformément au premier alinéa de l'article 14.4 ;

2^o celui qui représente le résultat de l'addition du total calculé conformément au deuxième alinéa de l'article 14.3 et d'une somme équivalant à 45 % de celle calculée conformément au deuxième alinéa de l'article 14.4.

Chacun de ces montants est réputé être une somme déterminée à l'occasion de l'évaluation prévue à l'article 14.2 en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. Toutefois, le montant visé au paragraphe 1^o du premier alinéa doit être versé par l'employeur à la caisse de retraite au plus tard le 31 décembre 2014 et celui visé au paragraphe 2^o du premier alinéa doit être au plus tard le 31 décembre 2007.

À compter de la date fixée en vertu du premier alinéa de l'article 14.3, sont réduits à zéro les montants d'amortissement à verser, pour un mois compris en tout ou en partie entre cette date et le 31 décembre 2009, relativement à toute somme visée au premier ou au deuxième alinéa du même article.

Les dispositions du présent article prévalent sur celles du deuxième alinéa de l'article 132 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et celles du premier alinéa de l'article 140 de cette loi.

14.7. À moins qu'elle soit rendue obligatoire par la loi, aucune modification ayant pour effet d'améliorer les droits de participants ou de bénéficiaires ne peut être apportée à un régime de retraite tant que le montant déterminé conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 14.6 relativement à ce régime n'est pas complètement amorti.

14.8. Le rapport relatif à une évaluation actuarielle prévue à l'article 14.2 doit comporter une section particulière indiquant :

1^o la date fixée en vertu du premier alinéa de l'article 14.3 ;

2° les totaux et les sommes calculés conformément aux articles 14.3 et 14.4;

3° le montant déterminé conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 14.6 ainsi que les montants d'amortissement à verser mensuellement jusqu'à la fin de la période prévue pour l'amortir;

4° le montant déterminé conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 14.6 ainsi que les montants d'amortissement à verser mensuellement jusqu'à la fin de la période prévue pour l'amortir. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45190

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers d'orientation et psychoéducateurs — Code de déontologie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vient remplacer le règlement actuellement en vigueur afin de tenir compte de l'intégration des psychoéducateurs à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, devenue effective le 29 septembre 2000 (décret numéro 1037-2000 du 30 août 2000).

Selon l'Ordre, ce règlement a pour but de moderniser le Code de déontologie et de renforcer les devoirs et obligations du conseiller d'orientation et du psychoéducateur envers le client, le public et la profession, afin de garantir une meilleure protection du public.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ce règlement sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Renée Verville, directrice générale et secrétaire de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, 1600, boulevard Henri-Bourassa Ouest, bureau 520, Montréal (Québec) H3M 3E2; numéro de téléphone: 514 737-4717 ou 1 800 363-2643; numéro de télécopieur: 514 737-2172.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent code détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les devoirs dont doit s'acquitter le membre de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, quel que soit le cadre ou le mode d'exercice de ses activités professionnelles ou la nature de sa relation contractuelle avec le client.

2. Le membre ne peut poser un acte ou avoir un comportement qui va à l'encontre de ce qui est généralement admis dans l'exercice de la profession ou susceptible de dévaloriser l'image de la profession.

CHAPITRE II DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT, LE PUBLIC ET LA PROFESSION

SECTION I QUALITÉ DE LA RELATION PROFESSIONNELLE

3. Le membre doit chercher à établir et à maintenir une relation de confiance mutuelle avec son client.

4. Le membre ne peut refuser de fournir des services professionnels à une personne en raison de la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, les mœurs, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, l'origine ou la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Lorsque le membre estime qu'il ne peut assurer la qualité de la relation professionnelle en raison des motifs énumérés au premier alinéa, il doit, dans l'intérêt du client, le référer à un autre membre.

5. Le membre doit s'abstenir de s'immiscer dans les affaires personnelles de son client dont l'objet ne relève pas de l'exercice de sa profession.

6. Le membre doit éviter toute conduite pouvant porter atteinte à l'intégrité physique, mentale ou affective de la personne avec laquelle il entre en relation dans l'exercice de sa profession.

7. Pendant la durée de la relation professionnelle, le membre ne peut établir de liens intimes, amoureux ou sexuels avec un client. Il ne doit pas tenir de propos abusifs à caractère sexuel ni poser de gestes abusifs à caractère sexuel à l'égard d'un client.

Pour déterminer la durée de la relation professionnelle, le membre doit tenir compte notamment de la nature, de la problématique et de la durée des services professionnels rendus, de la vulnérabilité du client et de la probabilité d'avoir à rendre à nouveau des services professionnels à ce client.

8. Le membre ne peut cesser d'agir pour le compte d'un client sauf pour un motif juste et raisonnable, notamment lorsque les conditions normales requises pour établir ou maintenir une confiance mutuelle sont absentes ou si cette confiance n'existe plus.

Le conflit d'intérêts ou l'incitation de la part du client à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux constitue notamment des motifs justes et raisonnables de mettre fin à la relation professionnelle.

9. Avant de cesser d'exercer ses activités professionnelles à l'égard d'un client, le membre doit l'en informer et prendre les mesures nécessaires pour lui éviter un préjudice.

10. Le membre doit informer le plus tôt possible son client de toute action préjudiciable qu'il a commise en lui rendant un service professionnel.

11. Le membre doit reconnaître en tout temps le droit du client de consulter un autre professionnel ou toute autre personne compétente.

SECTION II CONSENTEMENT

12. Le membre doit, sauf urgence, avant d'entreprendre une évaluation, une intervention ou une recherche, obtenir du client ou de son représentant un consentement libre et éclairé.

Afin que le client puisse accorder son consentement libre et éclairé, le membre doit l'informer et s'assurer de sa compréhension des éléments suivants :

1° la nature et la portée de la problématique qu'il a identifiées à partir des informations recueillies ;

2° l'objectif à poursuivre et les modalités de sa réalisation ;

3° la nature des services professionnels qu'il peut lui rendre, ainsi que les avantages et l'alternative ;

4° les limites et les contraintes caractérisant le contexte du service professionnel ;

5° l'utilisation des renseignements recueillis ;

6° les conséquences de l'acceptation ou du refus des services professionnels ;

7° les implications d'un partage de renseignements avec des tiers, le cas échéant ;

8° le coût des honoraires et les modalités de paiement, le cas échéant.

13. Pendant la durée des services professionnels, le membre doit s'assurer que le consentement du client demeure libre et éclairé.

14. En tout temps, le membre reconnaît à son client le droit de retirer son consentement.

SECTION III RENSEIGNEMENTS DE NATURE CONFIDENTIELLE

15. Le membre doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession. Il ne peut être relevé du secret professionnel que si la loi l'ordonne ou lorsqu'il a obtenu l'autorisation de son client.

En vue d'obtenir cette autorisation, le membre doit informer son client des implications de la levée du secret professionnel.

16. Outre les cas prévus au premier alinéa de l'article 15, le membre peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiables.

Toutefois, le membre ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Le membre ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

17. Le membre qui, en application de l'article 16, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, doit :

1^o communiquer le renseignement sans délai ;

2^o consigner dès que possible au dossier du client concerné les éléments suivants :

a) les motifs qui soutiennent la décision de communiquer le renseignement ;

b) l'objet de la communication, le mode de communication utilisé et la personne à qui la communication a été faite.

18. Le membre doit s'abstenir de toute conversation indiscrète au sujet d'un client et des services professionnels qui lui sont rendus.

19. Le membre doit prendre les moyens raisonnables à l'égard des personnes qui collaborent avec lui ou qui sont sous sa supervision pour que soit préservé le secret professionnel.

20. Le membre ne doit pas révéler qu'une personne a fait appel à ses services professionnels lorsque ce fait est susceptible de causer un préjudice à cette personne.

21. Lorsque le membre demande à un client de lui révéler des renseignements de nature confidentielle ou lorsqu'il permet que de tels renseignements lui soient confiés, il doit informer clairement le client des utilisations diverses qui peuvent être faites de ces renseignements.

22. Lorsque le membre transmet des renseignements de nature confidentielle, notamment à l'intérieur d'une équipe multidisciplinaire ou d'un programme institutionnel, il doit limiter la transmission de ces renseignements à ceux qui sont utiles, nécessaires et pertinents à l'atteinte des objectifs poursuivis, pourvu qu'il n'en résulte aucun préjudice pour son client.

23. Le membre qui transmet un rapport à un tiers doit s'assurer d'avoir l'autorisation explicite de son client et que les renseignements qui y apparaissent lui soient préalablement exposés.

24. Le membre ne doit pas dévoiler ou transmettre des résultats d'une évaluation obtenus à l'aide d'instruments de mesure et d'évaluation sans l'autorisation écrite de son client, sauf dans les cas où l'objet de cette évaluation l'exige.

25. Le membre ne peut remettre à un tiers, sauf à un autre professionnel compétent, les données brutes et non interprétées inhérentes à une évaluation.

26. Lorsqu'il cesse d'exercer ses fonctions pour le compte d'un employeur, le membre doit prendre les mesures nécessaires pour préserver la confidentialité des renseignements contenus dans les dossiers dont il avait la responsabilité. Dans le cas où la confidentialité de ces renseignements risque d'être compromise, il doit en aviser le secrétaire de l'Ordre.

SECTION IV INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT

27. Le membre doit faire preuve d'objectivité et de désintéressement et il doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client.

28. Le membre doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle.

29. Le membre doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exercice de son jugement professionnel ou sur l'accomplissement de ses activités professionnelles, au préjudice de la personne avec laquelle il entre en relation dans l'exercice de sa profession.

30. Lorsque le membre exerce sa profession auprès de plusieurs clients qui peuvent avoir des intérêts divergents, il leur fait part de son devoir d'objectivité et des actions spécifiques qu'il devra entreprendre pour rendre ses services professionnels.

Si la situation devient inconciliable avec son devoir d'objectivité, il doit informer ses clients qu'il doit mettre fin à la relation professionnelle.

31. Dans toute situation où le membre est appelé à intervenir en exerçant plus d'un rôle, il doit s'assurer de clarifier les finalités de chacun de ses rôles et leurs implications dans la situation auprès des personnes concernées.

Dans le cas où le membre se retrouve en conflit de rôle, il doit s'assurer de prendre les moyens nécessaires pour éviter de porter préjudice au client.

32. Le membre ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

33. Le membre doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Le membre est en conflit d'intérêts notamment lorsqu'il utilise la relation professionnelle à d'autres fins et que les intérêts en présence sont tels que :

1^o il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ;

2^o son jugement et sa loyauté envers son client peuvent être défavorablement affectés ;

3^o il y trouve un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel au préjudice de son client.

34. Dès qu'il constate qu'il se trouve en conflit d'intérêts réel ou apparent, le membre doit en aviser son client et prendre les moyens nécessaires pour s'assurer que cette situation ne lui cause pas préjudice, notamment en le référant à un autre membre.

35. Le membre ne doit pas inciter quelqu'un de façon insidieuse, pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels ou à participer à une recherche.

36. Le membre doit éviter de poser ou de multiplier des actes professionnels sans raison suffisante et s'abstenir de poser un acte inapproprié ou disproportionné au besoin de son client.

37. Le membre ne doit pas chercher à obtenir un contrat de services professionnels qui, à sa connaissance, a déjà été confié à un autre membre.

38. Le membre ne peut, par complaisance ou pour tout autre motif, fournir un faux rapport au sujet d'un client.

39. À l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, le membre doit s'abstenir de recevoir, de verser ou de s'engager à verser tout avantage, ristourne ou commission relié à l'exercice de sa profession.

40. Le membre doit s'abstenir de faire toute pression induue, d'accepter ou d'offrir de l'argent ou tout autre avantage, pour influencer le Bureau de l'Ordre, l'un de ses comités ou toute autre personne agissant pour le compte de l'Ordre.

SECTION V QUALITÉ D'EXERCICE, COMPÉTENCE ET DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL

41. Le membre doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité, diligence et disponibilité.

42. Le membre doit éviter toute fausse représentation quant à ses compétences, quant à l'étendue et à l'efficacité de ses propres services professionnels et de ceux généralement assurés par les autres membres de sa profession.

43. Le membre doit exercer sa profession en respectant les règles de l'art et en tenant compte des normes de pratique généralement reconnues dans sa profession.

44. Le membre doit assurer au public la qualité de ses services professionnels, notamment en :

1^o assurant la mise à jour, le maintien et le développement de sa compétence ;

2^o évaluant la qualité de ses évaluations et de ses interventions ;

3^o favorisant les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce sa profession.

45. Avant de rendre ses services professionnels, le membre doit évaluer ses habiletés, ses connaissances ainsi que les moyens dont il dispose. Lorsqu'il estime qu'il ne peut agir adéquatement auprès d'un client, il doit obtenir l'assistance nécessaire ou refuser de rendre ses services.

46. Le membre doit, dès que l'intérêt de son client l'exige, consulter un autre membre ou une autre personne compétente, ou référer le client à l'une de ces personnes.

47. Le membre doit s'abstenir de donner des avis, des recommandations ou des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance et une compréhension suffisantes des faits.

48. Le membre qui produit un rapport, écrit ou verbal, doit en limiter le contenu à des interprétations, à des conclusions et à des recommandations fondées sur son expertise professionnelle.

49. Le membre ne doit pas falsifier, détruire, dérober ou garder indûment un dossier ou partie d'un dossier.

50. Le membre doit s'abstenir d'exercer sa profession dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels ou la dignité de la profession.

51. Le membre doit s'abstenir de consommer, distribuer ou vendre des substances psychotropes dans l'exercice de sa profession.

52. Le membre doit s'abstenir d'utiliser des méthodes ou d'adopter des attitudes susceptibles de donner à la profession un caractère mercantile.

53. Le membre doit engager pleinement sa responsabilité civile personnelle. Il lui est interdit d'insérer dans un contrat de services professionnels une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité. Il ne peut invoquer la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ni celle d'une autre personne qui y exerce aussi ses activités pour y exclure sa responsabilité professionnelle.

SECTION VI ENGAGEMENT ET COLLABORATION PROFESSIONNELS

54. Le membre doit appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce sa profession.

55. Le membre doit participer au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec les autres membres et avec les étudiants et en collaborant aux activités de formation.

56. Le membre consulté par un autre membre doit lui fournir son opinion et ses recommandations dans un délai raisonnable. Le cas échéant, il doit l'aviser rapidement de son impossibilité de le faire.

57. Le membre ne doit pas, à l'égard de toute personne avec laquelle il est en relation dans l'exercice de sa profession, porter atteinte à sa réputation, la dénigrer, la harceler, abuser de sa confiance, l'induire volontairement en erreur, surprendre sa bonne foi ou utiliser des procédés déloyaux.

58. Le membre ne doit pas s'attribuer le mérite de travaux qui revient à un autre membre ou à une autre personne.

59. Le membre doit collaborer avec l'Ordre dans la réalisation de ses fonctions, dont celle d'assurer la protection du public.

60. Le membre doit signaler à l'Ordre le fait qu'une personne qui n'est pas membre utilise un titre réservé aux membres.

61. Le membre doit informer l'Ordre s'il a des raisons de croire qu'un autre membre est incompetent ou a un comportement dérogatoire à la dignité de sa profession.

62. Le membre à qui l'Ordre demande de participer à un conseil d'arbitrage de compte, à un comité de discipline, d'inspection professionnelle ou de révision, doit accepter cette fonction à moins de motifs exceptionnels l'empêchant d'y participer.

63. Le membre doit répondre dans les plus brefs délais à toute communication provenant d'un syndic, d'un enquêteur, d'un inspecteur, d'un membre du comité d'inspection professionnelle ou du secrétaire de l'Ordre et il doit collaborer avec ces derniers.

64. Lorsque le membre est informé d'une enquête sur sa conduite ou sur sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit, il ne doit, sous aucun prétexte, communiquer avec la personne qui a demandé la tenue de l'enquête ou avec toute autre personne impliquée en regard de l'enquête ou de la plainte, sans la permission écrite et préalable d'un syndic.

SECTION VII DROIT D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION DE RENSEIGNEMENTS ET REMISE DE DOCUMENTS

65. Le membre doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de sa réception, à toute demande présentée par son client dont l'objet est de prendre connaissance ou d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

Le membre peut exiger du client des frais raisonnables n'excédant pas le coût de la reproduction ou de la transcription de ces documents et le coût de la transmission d'une copie de ceux-ci.

Le membre qui entend exiger de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer le client du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier.

66. Le membre doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de sa réception, à toute demande présentée par un client dont l'objet est de faire corriger ou supprimer des renseignements inexacts, incomplets, équivoques, périmés ou non justifiés dans tout document qui le concerne. Il doit également respecter le droit du client de formuler des commentaires écrits au dossier.

Le membre doit transmettre au client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document dûment daté qui a été déposé au dossier et qui permet au client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation suivant laquelle les commentaires écrits que le client a formulés ont été versés au dossier.

À la demande écrite du client, le membre doit transmettre copie, sans frais pour le client, des renseignements corrigés ou une attestation suivant laquelle des renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que les commentaires écrits ont été versés au dossier à toute personne de qui le membre a reçu les renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression ou de commentaires ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.

67. Le membre qui refuse au client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet ou qui refuse d'acquiescer à une demande de correction ou de suppression de renseignements dans tout document qui le concerne doit, sur demande écrite du client, l'informer par écrit des motifs de son refus et les inscrire au dossier.

68. Le membre doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite présentée par un client, dont l'objet est de reprendre possession d'un document que le client lui a confié.

SECTION VIII PARTICIPATION À LA RECHERCHE

69. Le membre qui entreprend, participe ou collabore à une recherche impliquant des personnes, doit s'assurer que le projet est approuvé par un comité d'éthique de la recherche.

En l'absence d'un tel comité, le membre vérifie que le projet est conforme aux normes généralement reconnues en éthique de la recherche. Il doit notamment s'assurer :

1^o d'informer chacun des sujets ou son représentant des objectifs et du déroulement du projet, des avantages, des risques ou des inconvénients liés à sa participation ;

2^o d'obtenir son consentement libre et éclairé ;

3^o de l'informer que son consentement est révocable en tout temps.

70. Le membre qui participe ou collabore à une recherche doit aviser le comité d'éthique ou toute autre instance appropriée lorsque son déroulement pourrait porter préjudice aux personnes, aux collectivités ou à la société.

71. Le membre qui participe à une recherche doit préserver son indépendance professionnelle et éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts.

72. Le membre doit cesser toute forme de participation ou de collaboration à une activité de recherche dont les préjudices pour les sujets lui semblent plus importants que les avantages obtenus.

SECTION IX HONORAIRES

73. Le membre doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables, adaptés aux circonstances et proportionnels aux services professionnels rendus.

Pour déterminer ses honoraires, le membre doit notamment considérer les facteurs suivants :

1^o son expérience ou son expertise ;

2^o le temps consacré à l'exécution du service professionnel ;

3^o la difficulté et l'importance du service professionnel ;

4^o la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle.

74. Le membre doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement.

75. Le membre doit s'abstenir de réclamer des honoraires pour des services professionnels non rendus.

Le membre peut réclamer des frais d'annulation pour des rendez-vous manqués lorsqu'il y a entente écrite à cet effet avec le client. Ces frais doivent être raisonnables.

76. Le membre ne peut partager ses honoraires que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services rendus et des responsabilités assumées et qu'il n'affecte pas son indépendance professionnelle.

77. Le membre ne peut percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance qu'après en avoir avisé son client. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.

78. Avant d'intenter des procédures judiciaires, le membre doit avoir épuisé les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires.

79. Le membre qui confie le recouvrement de la perception de ses honoraires à un tiers doit s'assurer que celui-ci procède avec tact et mesure, dans le respect de la confidentialité et des pratiques en matière de recouvrement de créances autorisées par la loi.

SECTION X OBLIGATIONS ET RESTRICTIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

80. Le membre ne doit pas, dans sa publicité, donner à la profession un caractère mercantile ou susceptible d'en dévaloriser l'image.

81. Le membre ne peut mentionner dans sa publicité que les renseignements susceptibles d'aider le public à faire un choix éclairé.

82. Le membre ne peut, dans sa publicité, s'attribuer des qualités ou habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services professionnels, que s'il est en mesure de les justifier.

83. Le membre ne peut faire ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fautive, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur.

84. Le membre ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne, à l'exception des prix d'excellence et autres mérites reliés à l'exercice de sa profession.

85. Le membre qui fait de la publicité sur des honoraires doit :

1° arrêter des prix ;

2° préciser la nature et l'étendue des services professionnels inclus dans ces honoraires ;

3° indiquer si des taxes ou des frais sont inclus ou non dans ces honoraires ;

4° indiquer si des services additionnels non inclus dans ces honoraires pourraient être requis.

Tous honoraires doivent demeurer en vigueur pour une période minimale de 90 jours après leur dernière diffusion ou publication.

Le membre peut toutefois convenir avec le client d'un prix inférieur à celui diffusé ou publié.

86. Dans le cas d'une publicité sur un prix spécial, le membre doit mentionner la durée de la validité de ce prix, le cas échéant.

87. Le membre ne peut accorder, dans une déclaration ou un message publicitaire, plus d'importance au prix qu'au service offert.

88. Toute publicité doit indiquer le nom et le titre du membre. Lorsque le nom d'une société comprend des membres de professions différentes, elle doit mentionner le titre de chacun.

89. Le membre doit conserver une copie de toute publicité pendant une période de cinq ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au syndic de l'Ordre, à un enquêteur, à un inspecteur ou à un membre du comité d'inspection professionnelle.

90. Lorsque le membre reproduit le symbole graphique de l'Ordre, aux fins de sa publicité, il doit s'assurer que ce symbole est conforme à l'original que possède le secrétaire de l'Ordre.

91. Le membre qui reproduit le nom de l'Ordre dans sa publicité doit utiliser la formulation suivante : « membre de l'Ordre des conseillers ou conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec ».

92. Le présent règlement remplace le Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.41).

93. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur les mines
(L.R.Q., c. M-13.1)

Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à augmenter le montant de la redevance exigée en vertu de l'article 155 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), applicable à la pierre concassée et à toute pierre utilisée à des fins de construction. Il vise également à supprimer l'exigence réglementaire relative aux frais de délivrance d'un certificat d'inscription concernant certains droits miniers, devenue superflue en raison de son caractère accessoire. Il vise enfin à supprimer les possibilités de reports de versement de la garantie exigible en vertu de l'article 232.4 de la Loi sur les mines.

Le projet de règlement a un impact minime sur certaines entreprises. D'une part, le montant de la redevance exigible pour la pierre concassée et pour toute pierre utilisée à des fins de construction augmente de 0,05 \$/tonne métrique, ce qui permettra de prélever des revenus additionnels de l'ordre de 80 000 \$ par année. D'autre part, le retrait du droit de report du versement de la garantie pourrait affecter une vingtaine d'entreprises qui auraient à verser la garantie prévue au calendrier sans possibilité de report. Cette mesure pourrait représenter en moyenne 51 000 \$ de plus à assumer annuellement par l'ensemble des entreprises pour la période comprise entre 2005 et 2019.

Des renseignements additionnels sur ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Marc Charbonneau, directeur du développement minéral, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau C 403, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1 ; téléphone : 1 800 363-7233, poste 5455 ; télécopieur : 418 643-9297.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Mario Bouchard, sous-ministre associé à l'Énergie et aux Mines, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, au 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau B 401, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL

Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure*

Loi sur les mines
(L.R.Q., c. M-13.1, a. 306, par. 1^o, 14^o et 26.2^o,
a. 306.1 et 313.3)

1. L'article 61 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure est modifié par le remplacement, de «0,21 \$/t.m.», constituant le montant relatif à la pierre concassée et à toute pierre utilisée à des fins de construction, situé dans la colonne intitulée «Montant de la redevance» du tableau, par «0,26 \$/t.m.».

2. L'article 113 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 3^o et 4^o.

3. L'article 128 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

4. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45189

* La dernière modification au Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, édicté par le décret numéro 1042-2000 du 30 août 2000 (2000, *G.O.* 2, 5810), a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 74-2005 du 2 février 2005 (2005, *G.O.* 2, 703). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 202884, 18 octobre 2005

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(L.R.Q., c. R-9.2)

CONCERNANT une modification à l'entente de transfert conclue en septembre 2002 entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est l'organisme du gouvernement du Québec qui administre le Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 133 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), modifié par l'article 53 du chapitre 39 des lois de 2004, la Commission peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire créditer à l'égard d'un employé visé par le présent régime, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut, conformément à la loi, conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième paragraphe de l'article 40.2 de la Loi sur la pension de la fonction publique (S.R., c. P-36), le ministre peut, selon les modalités approuvées par le Conseil du trésor, conclure avec tout employeur admissible un accord aux termes duquel il paiera à cet employeur un montant déterminé relativement à tout contributeur qui a cessé ou cesse d'être employé dans la fonction publique et est ou devient un employé de cet employeur ;

ATTENDU QUE la Commission et le gouvernement du Canada ont conclu une entente en vertu de l'article 133 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et que cette entente a été approuvée par la décision du Conseil du trésor du 24 septembre 2002 (C.T. 198825) ;

ATTENDU QUE la Commission et le gouvernement du Canada désirent modifier cette entente ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cette disposition ;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1346-2003 du 17 décembre 2003, modifié par le décret numéro 611-2005 du 23 juin 2005, les ententes conclues en vertu du deuxième alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du deuxième alinéa de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ou du deuxième alinéa de l'article 133 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels sont exclues de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président, soit autorisée à modifier l'entente de transfert approuvée par sa décision du 24 septembre 2002 (C.T. 198825) avec le gouvernement du Canada, conformément au texte annexé à la recommandation ministérielle de la présente décision.

Le greffier adjoint du Conseil du trésor,
ROBERT CAVANAGH

45195

Décisions

Décision 8438, 24 octobre 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Beauce
— Plan conjoint
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8438 du 24 octobre 2005, approuvé la Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce, telle que soumise par l'Association et adoptée lors d'une assemblée générale des producteurs de bois de la Beauce, tenue le 24 avril 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 81, 1^{er} al., par. 4)

1. Le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce est modifié, aux articles 6, et aux articles 7 à 12, par le remplacement, là où ils apparaissent, de «au Syndicat des producteurs de bois de la Beauce», «Le Syndicat», «le Syndicat» ou «le Syndicat des producteurs de bois de la Beauce» par «à l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce», «L'Association», «l'Association» ou «l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce».

2. La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45220

* Le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.61) n'a été modifié que par l'ordonnance édictée par la décision 3476 du 1^{er} septembre 1982 (1982, *G.O.* 2, 3899).

Décision 8439, 24 octobre 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Beauce
— Fichier
— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8439 du 24 octobre 2005, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le fichier des producteurs de bois de la Beauce, tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Association, lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 10 mai 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le fichier des producteurs de bois de la Beauce*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 71)

1. Le Règlement sur le fichier des producteurs de bois de la Beauce est modifié par le remplacement, là où ils apparaissent dans l'article 1, de «Le Syndicat des producteurs de bois de la Beauce» par «L'Association des propriétaires de boisés de la Beauce».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement là où ils apparaissent dans les articles 1 à 5 et 7 de «le Syndicat» par «l'Association» et de «Le Syndicat» par «L'Association».

* Le Règlement sur le fichier des producteurs de bois de la Beauce, approuvé par la décision numéro 5538 du 19 février 1992 (1992, *G.O.* 2, 1579), n'a pas été modifié depuis son adoption.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45221

Décision 8440, 24 octobre 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Beauce
— Conservation et accès aux documents
— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8440 du 24 octobre 2005, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de bois de la Beauce, tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Association, lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 10 mai 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de bois de la Beauce*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 71)

1. Le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de bois de la Beauce est modifié par le remplacement, là où ils apparaissent dans l'intitulé et dans l'article 1, de «du Syndicat des producteurs de bois de la Beauce» par «de l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce».

* Le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de bois de la Beauce approuvé par la décision numéro 5537 du 25 mars 1992 (1992, *G.O.* 2, 2309), n'a pas été modifié depuis son adoption.

2. Ce règlement est modifié par le remplacement là où ils apparaissent dans les articles 2, 5, 7 de «le Syndicat» par «l'Association» et de «Le Syndicat» par «L'Association».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45222

Décision 8441, 24 octobre 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Beauce
— Fonds forestier
— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8441 du 24 octobre 2005, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois de la Beauce, tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Association, lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 10 mai 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois de la Beauce*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124, par. 1 et 3)

1. Le Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois de la Beauce est modifié par le remplacement à l'article 1 de «Le Syndicat des producteurs de bois de la Beauce» par «L'Association des propriétaires de boisés de la Beauce».

* Les seules modifications au Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois de la Beauce, approuvé par la décision numéro 5730 du 19 novembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 7391), ont été apportées par la décision 6667 du 25 juin 1997 (1997, *G.O.* 2, 5280).

2. Ce règlement est modifié dans les articles 1 à 6 par le remplacement là où ils apparaissent de «Le Syndicat» par «L'Association» et de «le Syndicat» par «l'Association».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45223

Décision 8442, 24 octobre 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Beauce — Fonds de roulement — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8442 du 24 octobre 2005, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois de la Beauce, tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Association, lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 24 avril 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois de la Beauce*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124)

1. Le Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois de la Beauce est modifié par le remplacement, du paragraphe *c* par le suivant :

c) Association: l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce.

2. Ce règlement est modifié par le remplacement là où ils apparaissent dans les articles 2 à 4 de «Le Syndicat» par «L'Association» et de «le Syndicat» par «l'Association».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45224

Décision 8443, 24 octobre 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Beauce — Commercialisation — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8443 du 24 octobre 2005, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce, tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Association lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 14 juin 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

* Le Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois de la Beauce, approuvé par la décision numéro 4419 du 18 décembre 1986 (1987, *G.O.* 2, 520), n'a pas été modifié depuis son adoption.

Règlement modifiant le Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a 98)

1. Le Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce est modifié à l'article 1 :

1° par le remplacement au paragraphe *b* de « panneaux et en pâtes et papiers » par « pâtes et papiers, en panneaux, en rabotures ou destiné à des usines de production d'énergie par combustion » ;

2° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) Association : l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement là où ils apparaissent dans les articles 2, 4 à 6, 8 à 13 et 15 à 18 de « le Syndicat » par « l'Association ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45225

Décision 8444, 24 octobre 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Beauce — Application du plan conjoint — Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8444 du 24 octobre 2005, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce pour l'application du Plan conjoint et de différents règlements, tel que pris par les producteurs visés par ce plan lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 24 avril 2005 et dont le texte suit.

* Les dernières modifications au Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce approuvé par la décision 3476 du 1^{er} septembre 1982 (1982, *G.O.* 2, 3899) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7875 du 6 août 2003 (2003, *G.O.* 2, 3837). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2005.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce pour l'application du Plan conjoint et de différents règlements *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3 et a. 125)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce pour l'application du Plan conjoint et de différents règlements est modifié par le remplacement au premier alinéa de l'article 1, de « au Syndicat des producteurs de bois de la Beauce » par « à l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement là où ils apparaissent dans les articles 2 à 4 de « Le Syndicat » par « L'Association » et de « le Syndicat » par « l'Association ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45226

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce pour l'application du Plan conjoint et de différents règlements approuvé par la décision numéro 5931 du 6 octobre 1993 (1993, *G.O.* 2, 7099) ont été apportées par le règlement adopté par la décision 8074 du 29 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 3408). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2005.

Décision 8445, 24 octobre 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Beauce — Imposition d'une contribution spéciale — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8445 du 24 octobre 2005, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur l'imposition d'une contribution pour l'administration du fonds des producteurs de bois de la Beauce, tel que pris par les producteurs visés par ce plan lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 24 avril 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur l'imposition d'une contribution spéciale pour l'administration du fonds forestier des producteurs de bois de la Beauce*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3)

1. Le Règlement sur l'imposition d'une contribution spéciale pour l'administration du fonds forestier des producteurs de bois de la Beauce est modifié par le remplacement à l'article 1, de « au Syndicat des producteurs de bois de la Beauce » par « à l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce ».

* Les dernières modifications au Règlement sur l'imposition d'une contribution spéciale pour l'administration du fonds forestier des producteurs de bois de la Beauce approuvé par la décision numéro 5731 du 19 novembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 7392) ont été apportées par le règlement adopté par la décision 8071 du 23 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 3318). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2005.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45227

Décision 8446, 24 octobre 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Beauce — Prélèvement des contributions — Modifications

La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, dans un règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office, obliger quiconque autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit d'un producteur un produit visé par un plan à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé au producteur, la totalité ou une partie des contributions déterminées selon les articles 123 et 124 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et à les remettre à cet office, selon les modalités prescrites par ce règlement. La Régie a effectivement édicté le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois de la Beauce (2004, *G.O.* 2, 4421);

ATTENDU QUE le Syndicat des producteurs de bois de la Beauce administre le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.1).

ATTENDU QUE le Syndicat a obtenu de l'Inspecteur général des Institutions financières que son nom soit changé pour Association des propriétaires de boisés de la Beauce;

ATTENDU QUE cet office applique le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce pour l'application du plan conjoint et de différents règlements (1993, *G.O.* 2, 7099), le Règlement imposant une contribution spéciale pour l'administration du fonds forestier des producteurs de bois de la Beauce (1992, *G.O.* 2, 7392) et perçoit des producteurs visés une contribution correspondant aux frais d'application du Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce (1982, *G.O.* 2, 3899) et du Règlement sur les contingents des producteurs de bois de la Beauce (1992, *G.O.* 2, 4359);

ATTENDU QUE l'Association demande à la Régie d'édicter un Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois de la Beauce;

pour tenir compte des modifications apportées à son nom;

ATTENDU QUE l'Association a présenté à la Régie des demandes d'approbation de modifications à tous les règlements qu'elle applique de manière à tenir compte de son changement de nom;

ATTENDU QUE la Régie considère opportun de modifier en conséquence le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois de la Beauce précité pour tenir compte dudit changement de nom de l'office chargé d'administrer le Plan précité;

ATTENDU QUE cette modification doit entrer en vigueur en même temps ou le plus près possible de la date d'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce pour l'application du plan conjoint et de différents règlements et du Règlement modifiant le Règlement imposant une contribution spéciale pour l'administration du fonds forestier des producteurs de bois de la Beauce;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce pour l'application du plan conjoint et de différents règlements et le Règlement modifiant le Règlement imposant une contribution spéciale pour l'administration du fonds forestier des producteurs de bois de la Beauce sont exemptés de l'application des dispositions des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) relatives à la publication et à l'entrée en vigueur des projets de règlement;

VU les dispositions de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1);

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, à sa séance du 11 octobre 2005, a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois de la Beauce dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois de la Beauce*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3)

1. Le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois de la Beauce est modifié par le remplacement là où ils apparaissent à l'article 2 et à l'annexe I, de «au Syndicat des producteurs de bois de la Beauce» par «à l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement là où ils apparaissent dans les articles 3, 4 et 6 de «le Syndicat» par «l'Association».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45228

* Le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois de la Beauce approuvé par la décision numéro 8124 du 29 septembre 2004 (2004, G.O. 2, 4421) n'a pas été modifié depuis son adoption.

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 962-2005, 19 octobre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures

ATTENDU QUE, le 1^{er} janvier 2002, a été constituée la Ville de Québec par l'entrée en vigueur de l'article 2 et de l'annexe II de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend notamment celui de l'ancienne Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures sur l'éventualité de reconstituer cette ancienne municipalité;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 596-2004 du 21 juin 2004, le gouvernement a, conformément à l'article 51 de cette loi, constitué un comité de transition pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), de décréter la reconstitution de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de reconstituer, à compter du 1^{er} janvier 2006, la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, aux conditions suivantes:

1. La ville est une municipalité locale régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

2. Le territoire de la municipalité est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 28 février 2005.

3. La première séance du conseil de la municipalité se tiendra au 200, route de Fossambault.

4. Dès sa constitution, la municipalité succède, à l'égard de son territoire, aux droits et obligations de la Ville de Québec reliés à une compétence autre que d'agglomération; tous les actes accomplis par la ville à leur égard sont réputés être des actes de la municipalité. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à laquelle était partie, avant la constitution de la ville, l'ancienne Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures.

Les règlements, résolutions ou autres actes de la ville, en tant qu'ils sont, immédiatement avant la reconstitution de la municipalité, applicables sur tout ou partie du territoire décrit en annexe et qu'ils sont reliés à une compétence visée au premier alinéa, sont réputés être des règlements, résolutions et actes de la municipalité.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve de toute disposition de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou du décret concernant l'agglomération de Québec pris en vertu de l'article 135 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DE CELUI DE LA VILLE DE QUÉBEC ET ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ LOCALE SOUS LE NOM DE VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES, DANS LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

Un territoire qui fait actuellement partie de la Ville de Québec et qui est érigé en municipalité locale sous le nom de Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, dans la Communauté métropolitaine de Québec, et qui comprend tous les lots du cadastre du Québec en date des présentes et leurs lots successeurs ainsi que tous les lots du cadastre de la paroisse de Saint-Augustin et leurs subdivisions présentes et futures, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au point de rencontre de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent avec le prolongement vers le sud-est de la ligne qui sépare les cadastres des paroisses de Saint-Augustin et de Pointe-aux-Trembles et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : vers le nord-ouest, successivement, ledit prolongement et la ligne séparant lesdits cadastres, cette ligne traversant la route 138, l'emprise d'un chemin de fer (lot 536 du cadastre de la paroisse de Saint-Augustin), l'autoroute Félix-Leclerc et une autre emprise de chemin de fer (lot 535 dudit cadastre), puis la ligne qui sépare les cadastres des paroisses de Saint-Augustin et de Sainte-Jeanne-de-Neuvville; vers l'est, une partie de la ligne brisée qui sépare le cadastre de la paroisse de Saint-Augustin des cadastres des paroisses de Sainte-Jeanne-de-Neuvville et de Sainte-Catherine jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 80 du cadastre de la paroisse de Saint-Augustin situé sur la ligne sud-ouest du lot 2 163 762 du cadastre du Québec; en référence à ce cadastre, vers le sud-est, une partie de la ligne sud-ouest du lot 2 163 762 et la ligne sud-ouest des lots 2 163 761, 2 164 297 (avenue Notre-Dame) et 2 163 617; vers l'est, la ligne sud du lot 2 163 167 et partie de la ligne sud du lot 2 163 618 jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 2 163 620; vers le sud-est, la ligne sud-ouest dudit lot et des lots 2 163 637, 2 164 392 (chemin de fer), 2 164 140, 2 162 785, 2 162 787, 2 164 302, 2 162 781, 2 162 782 et 2 164 303; vers le nord-est, une partie de la ligne sud-est du lot 2 164 303 jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 2 162 764; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 2 811 614, 2 814 698 (chemin de fer), 2 811 615, 2 814 728, 2 814 731 et 2 814 693; vers le nord-est, une partie de la ligne nord-ouest du lot 2 814 707 et la ligne nord-ouest des lots 2 814 709, 2 814 683, 2 814 684, 2 814 686, 2 814 688, 2 814 687, 2 814 685, 2 814 741, 2 814 740, 2 814 708, 2 814 674, 3 055 644, 2 814 673, 2 814 671, 2 814 670, 3 353 594 et 2 814 676; vers le sud-est, la

ligne nord-est des lots 2 814 676, 2 814 678, 2 814 701, 2 814 692 (autoroute Félix-Leclerc), 3 353 593, de nouveau 2 814 692, 2 814 824, 2 814 660, 2 814 659, 2 814 661 à 2 814 669 et 3 055 117; vers l'est, une ligne droite à travers le lac Saint-Augustin jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 1 693 267; vers le sud-est, la ligne sud-ouest dudit lot; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 2 811 574, 2 811 595, 2 812 902, 2 812 901, 2 812 897, 2 812 898, 2 812 891, 3 055 226, 3 055 257, 2 812 873, 2 812 875, 2 812 871, 2 812 868 et une partie de la ligne nord-ouest du lot 2 811 699 jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 2 812 726; vers le sud-est, dans les lots 2 811 699, 2 812 780 et 2 812 737, ledit prolongement puis la ligne nord-est des lots 2 812 726 et 2 812 722, 2 812 517 à 2 812 528; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 2 812 528 à 2 812 534, 2 812 601 en rétrogradant à 2 812 597, 2 812 595, 2 812 596, 2 812 594, 2 812 593, 2 812 591, 2 812 592, 2 812 590, 2 812 589, 2 812 493, 2 812 505, 2 812 504, 2 812 503, 2 812 506, 3 055 271 et 3 055 261; vers l'ouest, la ligne sud des lots 3 055 261, 2 811 890, 3 055 396, 2 811 880, 3 055 262, 2 811 931, 3 055 245, 2 811 934, 2 811 935, 2 811 925 et 2 811 936; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 3 055 263, 2 811 938, 2 811 933, 2 811 960, 3 055 404, 2 811 967, 2 811 966, 2 811 977 et 3 055 406; vers l'ouest, la ligne sud des lots 2 811 974, 2 811 990, 2 811 991, 2 812 004, 2 811 996, 2 811 995, 2 811 994 et une partie de la ligne sud du lot 2 811 993 jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 1 406 541; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 2 812 236, 2 814 247, 2 812 201, 2 812 202, 2 812 190, 2 812 191, 2 812 197, 2 812 220, 2 812 219, 2 812 218, 2 812 209 à 2 812 211, 2 812 234, 2 812 233, 2 812 229, 2 812 224, 2 814 450, 2 813 604 à 2 813 612, 2 813 614, 2 813 613, 2 813 615 à 2 813 625, 2 814 449, 2 813 457, 2 813 455, 2 813 456, 2 813 458 à 2 813 460, 2 813 447, 3 372 184 à 3 372 186, 2 814 217, 2 813 413, 2 813 409 et 2 813 403; vers le sud, la ligne est du lot 2 814 458; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 2 813 391, 2 813 402 en rétrogradant à 2 813 393, cette ligne prolongée dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'à sa ligne médiane; enfin, généralement vers l'ouest, la ligne médiane dudit fleuve en remontant son cours jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 28 février 2005

Préparée par : _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

A-262/1

45179

Gouvernement du Québec

Décret 963-2005, 19 octobre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Ville de L'Ancienne-Lorette

ATTENDU QUE, le 1^{er} janvier 2002, a été constituée la Ville de Québec par l'entrée en vigueur de l'article 2 et de l'annexe II de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend notamment celui de l'ancienne Ville de L'Ancienne-Lorette;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14) un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Ville de L'Ancienne-Lorette sur l'éventualité de reconstituer cette ancienne municipalité;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 596-2004 du 21 juin 2004, le gouvernement a, conformément à l'article 51 de cette loi, constitué un comité de transition pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), de décréter la reconstitution de la Ville de L'Ancienne-Lorette;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de reconstituer, à compter du 1^{er} janvier 2006, la Ville de L'Ancienne-Lorette, aux conditions suivantes :

1. La ville est une municipalité locale régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

2. Le territoire de la municipalité est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 28 février 2005.

3. La première séance du conseil de la municipalité se tiendra dans l'édifice destiné à devenir l'Hôtel de ville de la municipalité, situé au 1575, rue Turmel.

4. Dès sa constitution, la municipalité succède, à l'égard de son territoire, aux droits et obligations de la Ville de Québec reliés à une compétence autre que d'agglomération; tous les actes accomplis par la ville à leur égard sont réputés être des actes de la municipalité. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à laquelle était partie, avant la constitution de la ville, l'ancienne Ville de L'Ancienne-Lorette.

Les règlements, résolutions ou autres actes de la ville, en tant qu'ils sont, immédiatement avant la reconstitution de la municipalité, applicables sur tout ou partie du territoire décrit en annexe et qu'ils sont reliés à une compétence visée au premier alinéa, sont réputés être des règlements, résolutions et actes de la municipalité.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve de toute disposition de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou du décret concernant l'agglomération de Québec pris en vertu de l'article 135 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DE CELUI DE LA VILLE DE QUÉBEC ET ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ LOCALE SOUS LE NOM DE VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE, DANS LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

Un territoire qui fait actuellement partie de la Ville de Québec et qui est érigé en municipalité locale sous le nom de Ville de L'Ancienne-Lorette, dans la Communauté métropolitaine de Québec, et qui comprend tous les lots du cadastre du Québec en date des présentes et leurs lots successeurs, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord du lot 1 259 935, et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : généralement vers le sud-est, la ligne qui passe à mi-distance entre les voies principales de circulation du boulevard Henri IV et qui limite au nord-est les lots 1 259 935,

1 313 263, 1 259 936 puis la ligne nord-est du lot 1 313 342; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 313 342, 1 313 340 (avenue Saint-Jean-Baptiste) et 1 312 487 jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 1 312 081; vers le sud-est, une ligne nord-est du lot 1 312 487 puis la ligne nord-est des lots 1 310 274, 1 310 275, 1 310 270, 1 310 272, 1 310 294, 1 310 295, 1 310 298, 1 313 305, 1 310 183, 1 310 182, 1 310 188, 1 310 189, 1 310 191, 1 310 193, 1 310 195, 1 310 185 à 1 310 187, 1 310 201 et 1 310 206; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 310 206, 1 310 204, 1 313 310, 1 310 315 et 1 310 314; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 313 303, 1 309 980 à 1 309 986, 1 309 988, 1 310 010, 1 309 998 à 1 310 000, 1 310 002, 1 310 004, 1 310 006, 1 310 008, 1 309 972 à 1 309 976; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du lot 1 309 976 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1 309 977; vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot; successivement vers le nord-est et le sud-est, partie de la ligne nord-ouest et la ligne nord-est du lot 1 313 284; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du lot 1 312 957; généralement vers le sud-est, la ligne brisée qui limite au nord-est ledit lot; généralement vers l'ouest, la ligne brisée qui limite au sud ce dernier lot jusqu'au sommet de l'angle est du lot 1 313 372; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 313 372, 1 312 956 et partie de la ligne sud-est du lot 1 312 950 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1 313 283; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 313 283, 1 312 929, 1 312 927, 1 312 946 et 1 312 947; vers le sud-ouest, une ligne droite dans les lots 1 313 288 et 1 309 587 qui joint le sommet de l'angle est du lot 1 312 947 au sommet de l'angle nord du lot 1 532 094; vers le sud-ouest, la ligne nord-ouest du lot 1 532 094 puis la ligne sud-est des lots 1 309 586, 2 659 715, 2 659 718, 2 659 720, 2 659 722, 2 659 723, 2 490 111, 1 312 960 et 1 313 200; vers le nord-ouest, successivement, la ligne sud-ouest du lot 1 313 200, la ligne irrégulière qui limite au sud-ouest les lots 1 313 206, 1 313 198, 1 312 980, 1 312 979, 1 312 978, 1 313 196, 1 310 863 en rétrogradant à 1 310 861, 1 313 195, 1 780 654, 1 777 081, 1 777 080, 1 777 078, 1 777 076 en rétrogradant à 1 777 074, 1 777 094, 1 777 092, 1 777 090, 2 602 375, 1 777 087, 1 777 085, 1 777 084, 1 780 637, 1 777 451, 1 777 452, 1 780 555 1 780 550, 1 780 549, 1 777 974, 1 777 983, 1 777 981, 1 777 979, 1 777 978, 1 777 976, 1 777 977, 1 777 973, 1 780 544, 1 778 054 en rétrogradant à 1 778 050, 1 778 048, 3 066 777, 1 780 545, 1 778 071, 1 780 546, 1 778 414, 1 778 412, 1 778 411, 1 780 543, 1 778 457, 1 778 456, 1 778 454, 1 778 452, 1 778 450, 1 780 576, 1 778 547, 1 778 473, 1 778 470, 1 778 469, 1 778 471, 1 778 468, 1 778 467, 1 780 561, 1 778 868, 1 778 872, 1 778 869, 1 780 696, 1 778 921, 1 778 920, 1 778 922, 1 778 878, 1 778 874, 1 778 873, 1 779 349, 1 779 348, 1 779 337, 1 779 336, 1 779 342, 1 779 339, 1 779 338 et 1 779 361; généralement vers le nord-est, la ligne nord-ouest des

lots 1 779 361, 1 779 368, 1 779 369, 1 779 373, 1 779 374, 1 779 376, 1 779 378, 1 779 379, 1 779 386, 1 779 388, 1 779 389, 1 779 391, 1 779 392, 1 779 394, 1 779 396 à 1 779 401, 1 779 405, 1 779 406, 1 779 408, 1 779 409, 1 779 411, 1 779 412, 1 780 518, 1 779 611, 1 779 612, 1 779 616, 1 779 618, 1 779 619, 1 779 621, 1 779 623 à 1 779 626, 1 779 629, 1 779 631, 1 779 633, 1 779 635 à 1 779 637, 1 779 640, 1 779 642, 1 779 644, 1 779 645, 1 779 647, 1 779 649 à 1 779 651, 1 779 654, 1 780 732, 1 779 655, 1 779 656, 1 780 617, 1 312 443, 1 312 445 à 1 312 457 et 1 312 462; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 312 462 à 1 312 464, 1 312 459 et 1 312 470; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 312 470, 1 312 518, 1 312 480, 1 313 188, 1 312 367 à 1 312 377, 1 312 379, 1 313 194, 1 312 197 à 1 312 201, 1 312 212, 1 312 214 à 1 312 216, 1 312 225 et 1 312 226; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 1 312 236 et la ligne sud-ouest des lots 1 312 235, 1 313 231, 1 312 136, 1 259 832, 1 259 947 à 1 259 949, 2 484 162 en rétrogradant à 2 484 155, 1 979 459, 1 979 458, 1 728 603, 1 728 585 et 1 259 935; enfin, vers le nord-est, la ligne nord-ouest de ce dernier lot jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 28 février 2005

Préparée par : _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

L-387/1

45180

Gouvernement du Québec

Décret 964-2005, 19 octobre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences
municipales dans certaines agglomérations
(L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Ville de
Boucherville

ATTENDU QUE, le 1^{er} janvier 2002, a été constituée la Ville de Longueuil par l'entrée en vigueur de l'article 3 et de l'annexe III de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend notamment celui de l'ancienne Ville de Boucherville ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Ville de Boucherville sur l'éventualité de reconstituer cette ancienne municipalité ;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 596-2004 du 21 juin 2004, le gouvernement a, conformément à l'article 51 de cette loi, constitué un comité de transition pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), de décréter la reconstitution de la Ville de Boucherville ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de reconstituer, à compter du 1^{er} janvier 2006, la Ville de Boucherville, aux conditions suivantes :

1. La ville est une municipalité locale régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

2. Le territoire de la municipalité est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 1^{er} mars 2005.

3. La première séance du conseil de la municipalité se tiendra dans l'édifice destiné à devenir l'Hôtel de ville, situé au 500, rue de la Rivière-aux-Pins.

4. Dès sa constitution, la municipalité succède, à l'égard de son territoire, aux droits et obligations de la Ville de Longueuil reliés à une compétence autre que d'agglomération ; tous les actes accomplis par la ville à leur égard sont réputés être des actes de la municipalité. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à laquelle était partie, avant la constitution de la ville, l'ancienne Ville de Boucherville.

Les règlements, résolutions ou autres actes de la ville, en tant qu'ils sont, immédiatement avant la reconstitution de la municipalité, applicables sur tout ou partie du territoire décrit en annexe et qu'ils sont reliés à une compétence visée au premier alinéa, sont réputés être des règlements, résolutions et actes de la municipalité.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve de toute disposition de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou du décret concernant l'agglomération de Longueuil pris en vertu de l'article 135 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DE CELUI DE LA VILLE DE LONGUEUIL ET ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ LOCALE SOUS LE NOM DE VILLE DE BOUCHERVILLE, DANS LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

Un territoire qui fait actuellement partie de la Ville de Longueuil et qui est érigé en municipalité locale sous le nom de Ville de Boucherville, dans la Communauté métropolitaine de Montréal, et qui comprend tous les lots du cadastre du Québec en date des présentes et leurs lots successeurs, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord du lot 2 436 496 et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : généralement vers le sud-est, la ligne brisée qui limite au nord-est les lots 2 436 496, 1 912 632, 2 436 497, 1 912 868 (boulevard Marie-Victorin), 1 912 805, 1 912 860, 1 912 087, 1 912 742, 1 912 635 (route 132), 1 912 729, 1 912 850, 1 912 285, 1 912 286, de nouveau 1 912 285, 1 912 638, 1 912 940, 1 912 645, 1 912 960, 2 402 423, 1 912 959, 1 912 963, 1 912 965, 1 912 964, 1 912 386 et 2 402 380 ; vers le sud, la ligne est des lots 2 402 380, 1 912 394, 2 402 379, 2 402 378, 1 912 393, 1 912 380, 1 912 392, 1 912 391, 1 912 390, 1 912 668 (autoroute Jean-Lesage) et 1 912 388 ; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 912 388, 2 402 410, 1 912 387, 2 402 389, 1 912 687, 1 912 686, 2 402 387, 2 402 388, 1 912 367, 2 402 404, 2 402 403, 2 402 402 et 1 913 006 ; vers le sud, la ligne est des lots 1 913 006, 1 912 970, 2 436 482, 2 436 481, 1 912 971, 1 912 972, 3 081 090 et 1 912 666 ; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 912 666, 1 912 289, 2 402 392, 1 912 363 et 1 912 977 ; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 912 977,

1 912 660 (chemin de fer) et une partie de la ligne sud-ouest du lot 1 912 288 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1 908 764; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 912 288, 1 912 287, 2 402 393, 1 912 236 et 2 402 394; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 2 402 394, 1 912 235, 2 436 438, 1 912 752 et 1 912 206; vers le sud-ouest, le côté sud-est de l'emprise d'un chemin public (rue d'Alençon) jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 2 510 145; vers le nord-ouest, ledit prolongement puis la ligne sud-ouest des lots 2 510 145, 2 510 129, 2 513 321, 2 510 128, 2 508 431, 2 508 432, 2 508 421, 2 508 420, 2 767 209, 2 508 408, 2 508 407, 2 513 509, 2 513 508, 2 508 402, 2 508 386, 2 767 438, 2 508 387, 2 865 537, 2 508 379, 2 508 378, 2 508 371, 2 508 374, 2 508 373, 2 508 372, 2 508 367, 2 508 369, 2 508 366, 2 508 365, 2 508 439, 2 277 485, 2 277 486, 2 275 118, 2 279 690, 2 275 112, 2 279 693, 2 279 854, 2 279 766, 2 279 863, 2 274 781, 2 274 774, 2 279 870, 2 274 770, 2 274 783, 2 279 679, partie de la ligne nord-est du lot 2 584 608, la ligne nord-est du lot 2 585 312 puis le prolongement de cette dernière dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'à mi-distance entre la rive sud dudit fleuve et l'île Charron; généralement vers le nord, une ligne irrégulière contournant par la droite l'extrémité nord-est de l'île Charron puis passant à mi-distance entre ladite île d'une part et l'île Sainte-Marguerite (lot 1 908 771) d'autre part jusqu'à la ligne qui sépare les lots 1 908 771 et 2 585 028; généralement vers l'ouest, la ligne sud du lot 1 908 771, la ligne nord des lots 3 026 694, 3 026 691 et 3 026 693 puis le prolongement de cette dernière jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; généralement vers le nord, la ligne médiane dudit fleuve en descendant son cours jusqu'à sa rencontre avec une ligne perpendiculaire à la ligne nord-est du lot 2 436 496 et dont l'origine est le sommet de l'angle nord dudit lot; enfin, vers le nord-est, ladite ligne perpendiculaire jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 1^{er} mars 2005

Préparée par : _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

B-242/1

45181

Gouvernement du Québec

Décret 965-2005, 19 octobre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations
(L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Ville de Saint-Lambert

ATTENDU QUE, le 1^{er} janvier 2002, a été constituée la Ville de Longueuil par l'entrée en vigueur de l'article 3 et de l'annexe III de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend notamment celui de l'ancienne Ville de Saint-Lambert;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Ville de Saint-Lambert sur l'éventualité de reconstituer cette ancienne municipalité;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 596-2004 du 21 juin 2004, le gouvernement a, conformément à l'article 51 de cette loi, constitué un comité de transition pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), de décréter la reconstitution de la Ville de Saint-Lambert;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de reconstituer, à compter du 1^{er} janvier 2006, la Ville de Saint-Lambert, aux conditions suivantes :

1. La ville est une municipalité locale régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

2. Le territoire de la municipalité est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 1^{er} mars 2005.

3. La première séance du conseil de la municipalité se tiendra dans l'édifice destiné à devenir l'hôtel de ville, situé au 55 rue Argyle.

4. Dès sa constitution, la municipalité succède, à l'égard de son territoire, aux droits et obligations de la Ville de Longueuil reliés à une compétence autre que d'agglomération; tous les actes accomplis par la ville à leur égard sont réputés être des actes de la municipalité. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à laquelle était partie, avant la constitution de la ville, l'ancienne Ville de Saint-Lambert.

Les règlements, résolutions ou autres actes de la ville, en tant qu'ils sont, immédiatement avant la reconstitution de la municipalité, applicables sur tout ou partie du territoire décrit en annexe et qu'ils sont reliés à une compétence visée au premier alinéa, sont réputés être des règlements, résolutions et actes de la municipalité.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve de toute disposition de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou du décret concernant l'agglomération de Longueuil pris en vertu de l'article 135 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DE CELUI DE LA VILLE DE LONGUEUIL ET ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ LOCALE SOUS LE NOM DE VILLE DE SAINT-LAMBERT, DANS LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

Un territoire faisant actuellement partie de la Ville de Longueuil et qui est érigé en municipalité locale sous le nom de Ville de Saint-Lambert, dans la Communauté métropolitaine de Montréal, et qui comprend tous les lots du cadastre du Québec en date des présentes et leurs lots successeurs, tous les lots du cadastre de la paroisse de Laprairie de La Madeleine et leurs subdivisions présentes et futures, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle sud du lot 2 119 024 et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : vers le

sud-ouest, une ligne sud-est du lot 2 361 898; généralement vers le sud-est, la ligne brisée qui limite au nord-est les lots 2 361 898, 2 361 896, 2 117 728, 2 117 729, 2 120 502, 2 117 721 à 2 117 723, 2 120 374, 3 355 259, 2 355 566, 2 117 713, 2 117 740, 2 117 680, 2 117 739 et 2 361 937; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 2 361 937, 2 116 564 puis son prolongement à travers le lot 2 395 654 jusqu'à la ligne nord-est du lot 2 627 044; généralement vers le sud-est, une partie de la ligne nord-est des lots 2 627 044 et 2 393 597 jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 2 395 587; successivement vers l'est, le sud-est et l'ouest, les lignes nord, nord-est et une partie de la ligne sud dudit lot jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 2 395 764; vers le sud-est, la ligne brisée qui limite au nord-est les lots 2 395 764, 2 626 999, 2 626 998, 2 393 611, 2 393 612, 2 393 604, 2 393 610, 2 395 588, 2 393 615, 2 393 188, 2 393 191, 2 393 193, 2 394 381, 2 394 383, 2 395 636, 2 394 384, 2 394 369, 2 395 955, 2 394 441, 2 395 627, 2 394 495, 2 394 507, 2 394 506, 2 395 626, 2 395 769, 2 395 770, 2 394 516, 2 395 767, 2 395 766, 2 395 629, 2 394 569, 2 394 570, 2 596 746, 2 395 560, 2 611 017, 2 610 860, 2 394 144, 2 394 879, 2 394 301, 2 395 954, 2 395 473, de nouveau 2 395 954, 2 395 425, 2 611 179, 2 395 459, 2 395 463, 2 395 461, 2 395 462 et 2 395 464; vers l'ouest, une partie de la ligne sud dudit lot jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 90-174 du cadastre de la paroisse de Laprairie de La Madeleine; en référence à ce cadastre, vers le sud, la ligne est des lots 90-174 et 90-172; vers l'ouest, partie de la ligne sud du lot 90-172 puis la ligne sud des lots 1822-6, 1822-7, 1822-8 et 1797-2; vers le nord, la ligne ouest des lots 1797-2 et 1797-1; en référence au cadastre du Québec, vers l'ouest, la ligne sud des lots 2 395 864, 2 395 867, 2 395 869, 2 395 889, 2 395 887, 2 395 335, 2 395 883, 2 395 877, 2 395 886, 2 395 872, 2 395 878, 2 395 809 en rétrogradant à 2 395 806, 2 395 828, 2 395 210, 2 395 816, 2 395 211, 2 395 829, 2 395 843, 2 395 197, 2 395 846, 2 395 850, 2 395 851, 2 611 110, 2 611 030, 2 596 854, 2 394 880, 2 394 881, 2 396 210, 2 396 196, 2 396 182, 2 396 168, 2 396 158, 2 597 023, 2 597 011, 2 393 928, 2 395 602, 2 393 885, 2 393 839, 2 393 797, 2 393 796, 2 393 757, 2 393 722 en rétrogradant à 2 393 718, 2 393 676 en rétrogradant à 2 393 672, 2 393 620 en rétrogradant à 2 393 616, 2 392 425 en rétrogradant à 2 392 421, 2 392 347, 2 392 346, 2 392 345, 2 395 647, 2 395 666, 2 395 953, 2 395 670, 2 395 640, 2 395 752, cette dernière ligne prolongée jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; généralement vers le nord, la ligne médiane dudit fleuve en descendant son cours jusqu'à la ligne qui sépare les lots 2 596 867 et 1 382 600, cette ligne qui sépare lesdits lots puis de nouveau la ligne médiane dudit fleuve jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle à la ligne nord-ouest du lot 2 627 045 et située à une distance de 9,144 mètres au nord-ouest de celle-ci; vers

le nord-est, ladite ligne parallèle jusqu'à la limite sud-ouest des terrains appartenant à l'administration de la Voie maritime du Saint-Laurent; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest desdits terrains sur une distance de 457,20 mètres; vers le nord-est, une ligne perpendiculaire à la limite sud-ouest des terrains appartenant à l'administration de la Voie maritime du Saint-Laurent jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle à ladite limite située à une distance de 45,72 mètres au nord-est de celle-ci; vers le nord-ouest, ladite ligne parallèle jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 2 116 017; enfin, généralement vers le sud-est, ledit prolongement puis la ligne brisée qui limite au nord-est les lots 2 116 017, 2 355 569, 2 355 568, 2 120 007, 2 361 957, 2 120 464, 2 117 541, 2 422 689, 2 120 514 et 2 361 898 jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 1^{er} mars 2005

Préparée par : _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

L-381/1

45182

Gouvernement du Québec

Décret 966-2005, 19 octobre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville

ATTENDU QUE, le 1^{er} janvier 2002, a été constituée la Ville de Longueuil par l'entrée en vigueur de l'article 3 et de l'annexe III de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend notamment celui de l'ancienne Ville de Saint-Bruno-de-Montarville;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin

référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Ville de Saint-Bruno-de-Montarville sur l'éventualité de reconstituer cette ancienne municipalité;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 596-2004 du 21 juin 2004, le gouvernement a, conformément à l'article 51 de cette loi, constitué un comité de transition pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), de décréter la reconstitution de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de reconstituer, à compter du 1^{er} janvier 2006, la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, aux conditions suivantes :

1. La ville est une municipalité locale régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

2. Le territoire de la municipalité est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 28 février 2005.

3. La première séance du conseil de la municipalité se tiendra dans l'édifice destiné à devenir l'Hôtel de ville, situé au 1585, rue Montarville.

4. Dès sa constitution, la municipalité succède, à l'égard de son territoire, aux droits et obligations de la Ville de Longueuil reliés à une compétence autre que d'agglomération; tous les actes accomplis par la ville à leur égard sont réputés être des actes de la municipalité. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à laquelle était partie, avant la constitution de la ville, l'ancienne Ville de Saint-Bruno-de-Montarville.

Les règlements, résolutions ou autres actes de la ville, en tant qu'ils sont, immédiatement avant la reconstitution de la municipalité, applicables sur tout ou partie du territoire décrit en annexe et qu'ils sont reliés à une compétence visée au premier alinéa, sont réputés être des règlements, résolutions et actes de la municipalité.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve de toute disposition de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou du décret concernant l'agglomération de Longueuil pris en vertu de l'article 135 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DE CELUI DE LA VILLE DE LONGUEUIL ET ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ LOCALE SOUS LE NOM DE VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE, DANS LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

Un territoire faisant actuellement partie de la Ville de Longueuil et qui est érigé en municipalité locale sous le nom de Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, dans la Communauté métropolitaine de Montréal, et qui comprend tous les lots du cadastre du Québec en date des présentes et leurs lots successeurs, le lot 606 du cadastre de la paroisse de Sainte-Julie, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord du lot 2 416 056 du cadastre du Québec et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : en référence à ce cadastre, vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 2 416 056, 2 420 872, 2 416 055 et de nouveau 2 416 056; vers le nord, partie de la ligne ouest du lot 2 417 333 puis la ligne ouest des lots 2 417 358 et 2 417 361; vers le sud-est, successivement, la ligne nord-est du lot 2 417 361 puis une ligne nord-est du lot 2 420 824 et son prolongement jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 2 418 899; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du lot 2 418 899, la ligne nord-ouest du lot 2 418 900 et de nouveau la ligne nord-ouest du lot 2 418 899; généralement vers le sud-est, la ligne brisée qui limite au nord-est le lot 2 418 899; vers le nord-est, une partie de la ligne nord-ouest du lot 2 420 916 jusqu'au sommet de l'angle nord dudit lot; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 2 420 916 et une partie de la ligne nord-est du lot 3 042 999 jusqu'à la ligne nord du lot 606 du cadastre de la paroisse de Sainte-Julie; en référence à ce cadastre, généralement vers l'est, la ligne sinueuse qui limite au nord ledit lot jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 2 451 933 du cadastre du Québec; en référence à ce cadastre, successivement vers le nord-est et vers le nord, partie de la ligne nord-ouest dudit lot 2 451 933, la ligne ouest dudit lot puis la ligne brisée qui limite à l'ouest le lot 2 420 481; vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 2 420 481; vers le sud, la

ligne est des lots 2 420 481, 2 420 475 et 2 420 480; vers le sud-ouest, le côté nord-ouest de l'emprise du chemin Rang des Vingt qui limite au sud-est les lots 2 420 480, 2 420 479, 2 420 475, 3 042 983, 3 042 982, 2 420 463, 2 420 866, 2 451 941, de nouveau 2 420 866, 2 452 035, 2 420 466, 2 452 034, 2 452 036, 2 420 869, 2 420 870 et une partie de la ligne sud-est du lot 2 420 823 jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 2 452 048; vers le sud-est, la ligne sud-ouest du lot 2 452 048; généralement vers le sud, la ligne est des lots 2 420 823 et 2 420 748; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 2 420 748 et 2 420 828; vers le sud, la ligne brisée qui limite à l'est le lot 2 420 726; successivement vers le sud et le sud-ouest, les lignes est et sud-est du lot 2 420 725; généralement vers le sud-ouest, la ligne brisée qui limite au sud-est les lots 2 420 724, 2 419 137, 2 419 134, 2 419 133, 2 419 132, 2 419 129, 2 419 128, 2 419 126, 2 419 125, 2 419 120 en rétrogradant à 2 419 117, 2 419 085, 2 419 098, 2 419 097, 2 419 072, 2 419 070, 2 419 069, 2 419 066, 2 419 063, 2 419 062, 2 419 021, 2 419 020, 2 419 019, 2 418 980, 2 114 739, 2 114 732 en rétrogradant à 2 114 729, 2 114 707, 2 114 705, 2 114 703, 2 348 510, 2 861 475, 2 861 474, 2 348 508 en rétrogradant à 2 348 505, 2 114 674, 2 228 944, 2 114 026, 2 114 025, 2 114 024, 2 114 022, 2 114 020, 2 114 019 et 2 114 009; vers le sud-est, partie de la ligne sud-ouest du lot 2 599 806 jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 2 114 018; vers le sud, la ligne est des lots 2 114 018, 2 113 984, 2 113 921 en rétrogradant à 2 113 918, 2 113 916, 2 112 016, 2 114 751, 2 113 914, 2 113 913, 2 112 000 et 2 111 999; généralement vers le nord-ouest, successivement, la ligne brisée qui limite au sud-ouest les lots 2 111 999, 2 348 515, 2 114 749, une ligne droite à travers le ruisseau Massé (sans désignation cadastrale) jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 2 110 860 puis la ligne brisée qui limite au sud-ouest les lots 2 110 860, 2 110 867 et 2 228 952 jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 2 115 099; vers le sud, la ligne est des lots 2 115 099, 2 229 001 et 2 229 002; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 2 229 002; généralement vers le nord-ouest, la ligne brisée qui limite au sud-ouest le lot 2 229 026 puis la ligne sud-ouest des lots 2 115 092, 2 110 771, 2 110 690, 2 110 678 et 2 110 676; généralement vers le nord-est, la ligne brisée qui limite au nord-ouest les lots 2 110 676, 2 110 675, 2 115 086, 2 115 082 et 2 110 814 jusqu'au sommet de l'angle nord de ce dernier lot; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 2 110 814 jusqu'à la ligne médiane du lot 2 348 539; vers le nord, la ligne médiane des lots 2 348 539, 2 115 114 et 2 348 538 (chemin Rang des Vingt-Cinq Ouest) jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 1 912 975; vers le nord-ouest, ledit prolongement puis la ligne sud-ouest des lots 1 912 975, 1 912 974 et 1 908 764; vers le nord-est, la ligne nord-ouest dudit lot; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 908 764, 1 912 974 et 1 912 976; enfin, vers le nord, partie de la

ligne ouest du lot 2 110 854 puis la ligne ouest des lots 2 110 855, 2 110 856, 2 115 124, 2 228 978, 2 420 878, 2 420 880, 2 415 884, 2 420 877, 2 416 053, 2 417 333, 2 416 054 et 2 416 056 jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 28 février 2005

Préparée par : _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

B-241/1

45171

Gouvernement du Québec

Décret 967-2005, 19 octobre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Ville de Brossard

ATTENDU QUE, le 1^{er} janvier 2002, a été constituée la Ville de Longueuil par l'entrée en vigueur de l'article 3 et de l'annexe III de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend notamment celui de l'ancienne Ville de Brossard;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Ville de Brossard sur l'éventualité de reconstituer cette ancienne municipalité;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 596-2004 du 21 juin 2004, le gouvernement a, conformément à l'article 51 de cette loi, constitué un comité de transition pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), de décréter la reconstitution de la Ville de Brossard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de reconstituer, à compter du 1^{er} janvier 2006, la Ville de Brossard, aux conditions suivantes :

1. La ville est une municipalité locale régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

2. Le territoire de la municipalité est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 12 avril 2005.

3. La première séance du conseil de la municipalité se tiendra dans l'édifice destiné à devenir l'hôtel de ville, situé au 2001, boulevard Rome.

4. Dès sa constitution, la municipalité succède, à l'égard de son territoire, aux droits et obligations de la Ville de Longueuil reliés à une compétence autre que d'agglomération; tous les actes accomplis par la ville à leur égard sont réputés être des actes de la municipalité. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à laquelle était partie, avant la constitution de la ville, l'ancienne Ville de Brossard.

Les règlements, résolutions ou autres actes de la ville, en tant qu'ils sont, immédiatement avant la reconstitution de la municipalité, applicables sur tout ou partie du territoire décrit en annexe et qu'ils sont reliés à une compétence visée au premier alinéa, sont réputés être des règlements, résolutions et actes de la municipalité.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve de toute disposition de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou du décret concernant l'agglomération de Longueuil pris en vertu de l'article 135 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE**DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DE CELUI DE LA VILLE DE LONGUEUIL ET ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ LOCALE SOUS LE NOM DE VILLE DE BROSSARD, DANS LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL**

Un territoire qui fait actuellement partie de la Ville de Longueuil et qui est érigé en municipalité locale sous le nom de Ville de Brossard, dans la Communauté métropolitaine de Montréal, et qui comprend tous les lots du cadastre de la paroisse de Laprairie de La Madeleine et leurs subdivisions présentes et futures, tous les lots du cadastre du Québec en date des présentes et leurs lots successeurs, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord du lot 2 025 953 et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : généralement vers le sud-est, une partie de la ligne nord-est du lot 2 025 953 et la ligne nord-est des lots 2 026 179, 2 027 217, 2 027 218, 2 027 657, 2 027 688, 2 027 717, 2 027 745, 2 028 050, 2 028 065, 2 028 326, 2 028 353, 2 028 438, 2 030 549, 2 374 931, 2 701 896, 2 701 897, 2 701 899, 2 701 891, 2 701 892, 2 701 894, 2 701 927, 2 702 132, 2 702 139, 2 702 153, 2 702 159, 2 702 165, 2 702 166, 2 702 168, 2 702 167, de nouveau 2 702 166, 2 702 169 et 2 702 170; vers le sud-ouest, successivement, partie de la ligne sud-est du lot 2 702 170 jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 2 702 171, la ligne sud-est du lot 2 702 171 puis une ligne sud-est du lot 2 702 172 jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 2 600 785; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 2 702 172, 2 702 175, 1 702 178, 2 702 177 et 2 702 179; généralement vers le sud, successivement, la ligne brisée qui limite à l'est le lot 2 702 179 puis la ligne est des lots 2 702 181 et 2 702 182; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 2 702 182, 2 702 180 et 2 702 176; vers le nord-ouest, partie de la ligne qui sépare les lots 2 702 176 et 2 268 036 jusqu'au sommet de l'angle nord-est de ce dernier lot; vers l'ouest, la ligne sud des lots 2 702 176, 2 702 183, 2 702 189 à 2 702 192, 2 702 194, 2 702 195, 2 702 197, 2 702 199, 2 702 202, 2 702 211 et 2 702 215; vers le nord, la ligne ouest des lots 2 702 215 et 2 702 228; généralement vers l'ouest, successivement, partie de la ligne sud du lot 2 703 886, la ligne sud des lots 2 703 885, 2 703 882, 2 703 877, 2 703 876, 2 703 874, une ligne sud du lot 2 700 288, partie de la ligne brisée qui limite au sud le lot 2 700 287 jusqu'au sommet de l'angle le plus au sud dudit lot, situé sur la ligne médiane de la rivière Saint-Jacques; vers le nord-ouest, successivement, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à son embouchure puis une ligne droite de direction nord-ouest jusqu'à la ligne médiane du

fleuve Saint-Laurent; vers le nord, la ligne médiane dudit fleuve en descendant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne nord du lot 1 du cadastre de la paroisse de Laprairie de La Madeleine; en référence à ce cadastre, vers l'est, successivement, ledit prolongement et la ligne nord des lots 1 et 670 (chemin de fer); vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 1 jusqu'à la ligne nord du lot 90; vers l'est, partie de la ligne nord des lots 90 et 721 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 721-16; vers le sud, la ligne est du lot 90-173; vers l'est, partie de la ligne nord des lots 721-1 et 721-2 jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 90-172; vers le nord, la ligne est des lots 90-172 et 90-174; vers l'est, partie de la ligne nord du lot 90-1 jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la ligne sud-ouest du lot 2 026 182 du cadastre du Québec correspondant au côté sud-ouest de l'emprise du boulevard Lapinière; vers le sud-est, ledit prolongement jusqu'au sommet de l'angle ouest dudit lot; en référence au cadastre du Québec, vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 2 026 182 et 2 026 049; vers le sud-est, la ligne brisée qui limite au nord-est le lot 2 026 049; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du lot 2 026 019, la ligne nord-ouest des lots 2 025 989, 2 026 030, 2 026 020, 2 026 041, 2 026 031, 2 026 043, 2 026 044, 2 025 685, 2 025 696, 2 025 704 à 2 025 706, 2 025 722, 2 025 713, 2 025 723, 2 025 730, 2 025 731, 2 025 738, 2 025 745, 2 025 746, 2 025 752, 2 025,753, 2 025 764, 2 025 765, 2 025 768, 2 025 778, 2 025 789, 2 025 790, 2 025 801, 2 025 977, 2 025 976 puis le prolongement de cette dernière ligne dans le lot 3 303 880 jusqu'à un point situé à une distance de 97,54 mètres au sud-ouest du côté sud-ouest de l'emprise du boulevard Taschereau, distance mesurée suivant ledit prolongement; vers le nord, toujours dans le lot 3 303 880, une ligne droite jusqu'à un point sur la ligne nord dudit lot situé à 143,26 mètres au sud-ouest du côté sud-ouest de l'emprise du boulevard Taschereau, distance mesurée suivant ladite ligne nord; enfin, vers le nord-est, successivement, partie de la ligne nord-ouest du lot 3 303 880 puis la ligne nord-ouest des lots 2 025 748 (boulevard Taschereau), 2 025 946, 2 026 047 (boulevard Grande-Allée), 2 025 971, 2 025 972, 2 025 950 à 2 025 953 jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 12 avril 2005

Préparée par : _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

B-243/1

45170

Gouvernement du Québec

Décret 968-2005, 19 octobre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Ville de Beaconsfield

ATTENDU QUE, le 1^{er} janvier 2002, a été constituée la Ville de Montréal par l'entrée en vigueur de l'article 1 et de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) ;

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend notamment celui de l'ancienne Ville de Beaconsfield ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Ville de Beaconsfield sur l'éventualité de reconstituer cette ancienne municipalité ;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 596-2004 du 21 juin 2004, le gouvernement a, conformément à l'article 51 de cette loi, constitué un comité de transition pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), de décréter la reconstitution de la Ville de Beaconsfield ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de reconstituer, à compter du 1^{er} janvier 2006, la Ville de Beaconsfield, aux conditions suivantes :

1. La ville est une municipalité locale régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

2. Le territoire de la municipalité est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs le 13 janvier 2005.

3. La première séance du conseil de la municipalité se tiendra dans l'édifice destiné à devenir l'hôtel de ville, situé au 303 boulevard Beaconsfield.

4. La municipalité est réputée avoir obtenu une reconnaissance en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

5. Dès sa constitution, la municipalité succède, à l'égard de son territoire, aux droits et obligations de la Ville de Montréal reliés à une compétence autre que d'agglomération ; tous les actes accomplis par la ville à leur égard sont réputés être des actes de la municipalité. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à laquelle était partie, avant la constitution de la ville, l'ancienne Ville de Beaconsfield.

Les règlements, résolutions ou autres actes de la ville, en tant qu'ils sont, immédiatement avant la reconstitution de la municipalité, applicables sur tout ou partie du territoire décrit en annexe et qu'ils sont reliés à une compétence visée au premier alinéa, sont réputés être des règlements, résolutions et actes de la municipalité.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve de toute disposition de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou du décret concernant l'agglomération de Montréal pris en vertu de l'article 135 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DE CELUI DE LA VILLE DE MONTRÉAL ET ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ LOCALE SOUS LE NOM DE VILLE DE BEACONSFIELD, DANS LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

Un territoire qui fait actuellement partie de la Ville de Montréal et qui est érigé en municipalité locale sous le nom de Ville de Beaconsfield, dans la Communauté métropolitaine de Montréal, et qui comprend tous les lots du cadastre du Québec en date des présentes et leurs lots successeurs, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits

ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord-est du lot 2 425 381 et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud, la ligne est des lots 2 425 381, 2 425 380, 2 425 987, 2 426 027, cette dernière ligne prolongée à travers le lot 2 531 184 puis la ligne est des lots 2 426 019 (autoroute 20), 2 423 542 en rétrogradant à 2 423 538, 2 423 530, 2 423 523, 2 426 046, 2 423 400, 2 423 514, 2 423 512 en rétrogradant à 2 423 508, 2 423 494, 2 423 493, 2 423 480, 2 423 479, 2 423 478, 2 423 461 en rétrogradant à 2 423 452 et 2 423 439 à 2 423 444 ; vers l'ouest, partie de la ligne sud du lot 2 423 444 jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 2 423 513 ; vers le sud, la ligne est des lots 2 423 513, 2 423 394 à 2 423 396, 2 425 971 et 2 423 397 puis le prolongement de cette dernière dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'à la ligne médiane dudit fleuve ; la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent en remontant son cours jusqu'à une ligne irrégulière dans le lac Saint-Louis passant à mi-distance entre la rive sud de l'île de Montréal et les rives nord et nord-est des îles Dowker (lot 2 070 497) et Perrot, en contournant vers l'est l'île Perrot ; dans des directions générales nord-ouest et ouest, ladite ligne irrégulière jusqu'au prolongement de la ligne ouest du lot 1 416 574 ; successivement vers le nord et l'est, ledit prolongement, la ligne ouest dudit lot puis partie de la ligne nord dudit lot, étant le côté sud de l'emprise du chemin Lakeshore (lot 1 558 181), jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 1 418 708 ; vers le nord, la ligne ouest des lots 1 418 708 (chemin Lakeshore), 1 418 707 et 1 416 570 ; successivement vers le nord et l'est, la ligne ouest et partie de la ligne nord du lot 1 416 569 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 1 416 466 ; vers le nord, la ligne ouest des lots 1 416 466 en rétrogradant à 1 416 461, 1 416 485, 1 416 486, 1 416 468, 1 416 469, 1 416 481, 1 416 487 à 1 416 489, 1 418 727, 1 416 501 à 1 416 504, 1 416 519, 1 416 520, 1 416 526, 1 416 527, 1 416 534, 1 416 535, 1 416 542, 1 416 543, 1 416 550, 1 418 743, 1 416 558, 1 418 815 (autoroute 20), 1 418 808, 1 418 804, 1 416 442 et 1 416 953 ; successivement vers l'est, le sud, l'est, le sud et de nouveau vers l'est, la ligne brisée qui limite au nord et à l'est le lot 1 416 953 ; généralement vers l'est, la ligne nord des lots 1 417 044, 1 417 356, 1 417 837, 1 418 651 et 2 086 856 ; vers le nord, partie de la ligne ouest du lot 1 417 766 puis la ligne ouest du lot 1 417 767 ; généralement vers l'est, la ligne brisée qui limite au nord les lots 1 417 767 à 1 417 773 ; vers le sud, la ligne est des lots 1 417 773 à 1 417 777 puis partie de la ligne est du lot 1 417 912 jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 1 418 222 ; vers l'est, la ligne nord des lots 1 418 222 à 1 418 228 puis partie de la ligne nord du lot 1 418 267 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 1 418 586 ; vers le nord, la ligne ouest des lots 1 418 586 à 1 418 594 et 1 418 541 ; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 418 541, 1 418 542,

1 418 597, 1 418 600, 1 418 601 et 1 418 543 ; vers le sud, la ligne est des lots 1 418 543, 1 418 595, 1 418 596, 1 418 578 et une partie de la ligne est du lot 1 418 544 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1 969 996 ; généralement vers le sud-est, la ligne brisée qui limite au nord-est le lot 1 969 996, la ligne brisée qui sépare les lots 1 969 995, 2 459 829, 1 969 999, 1 970 002, 2 459 831 et 2 461 444 d'un côté, des lots 2 459 891, 2 459 894, 2 459 896, 2 459 900, 2 459 946 et 1 970 003 de l'autre côté, puis la ligne brisée qui limite au nord les lots 1 970 001 et 1 970 004 à 1 970 008 ; vers le nord, partie de la ligne ouest du lot 1 970 299 puis la ligne ouest des lots 1 970 298, 1 970 297, 1 970 306, 1 970 307, 1 970 305, 1 970 304, 1 970 313 en rétrogradant à 1 970 310, 1 971 907, 1 970 320 et 1 970 319 ; généralement vers l'est, le côté sud de l'emprise du chemin Sainte-Marie (lot 2 459 859) qui limite au nord les lots 1 970 319, 1 970 064, 1 971 782 et 1 971 747 ; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 971 747, 1 970 673 à 1 970 675 ; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du lot 1 970 676 puis la ligne nord-ouest des lots 1 971 018 en rétrogradant à 1 971 012, 1 970 955, 1 970 954, 1 971 161 et 1 971 162 ; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 971 162 à 1 971 169, 1 971 790, 1 971 117, 1 971 114 à 1 971 116, 1 971 139, 1 971 143, 1 971 136, 1 971 051, 1 971 111 et 1 971 098 ; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du lot 2 424 243 puis la ligne nord-ouest des lots 2 424 237 à 2 424 240, 2 424 227, 2 424 226, 2 424 220 en rétrogradant à 2 424 217 ; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 2 424 000 ; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 2 424 000 à 2 424 004, 2 425 883, 2 423 580, 2 424 178 à 2 424 188, 2 425 851, 2 424 193, 2 424 413 à 2 424 419 et 2 424 284 ; la ligne brisée qui sépare les lots 2 425 978 et 1 995 025 ; enfin, vers l'est, la ligne nord des lots 2 424 781, 2 424 779, 2 424 777, 2 424 775, 2 424 773, 2 424 771, 2 424 769, 2 424 840, 2 424 839, 2 424 838, 2 424 836, 2 424 834, 2 424 832, 2 425 058, 2 425 056, 2 425 057, 2 425 055 en rétrogradant à 2 425 051, 2 425 389 à 2 425 396, 2 425 476 à 2 425 481, 2 425 375 et 2 425 381 jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 13 janvier 2005

Préparée par : _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

B-240/1

45169

Gouvernement du Québec

Décret 969-2005, 19 octobre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Ville de Dollard-Des Ormeaux

ATTENDU QUE, le 1^{er} janvier 2002, a été constituée la Ville de Montréal par l'entrée en vigueur de l'article 1 et de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend notamment celui de l'ancienne Ville de Dollard-des-Ormeaux;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Ville de Dollard-des-Ormeaux sur l'éventualité de reconstituer cette ancienne municipalité;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 596-2004 du 21 juin 2004, le gouvernement a, conformément à l'article 51 de cette loi, constitué un comité de transition pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), de décréter la reconstitution de la Ville de Dollard-Des Ormeaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de reconstituer, à compter du 1^{er} janvier 2006, la Ville de Dollard-Des Ormeaux, aux conditions suivantes:

1. La ville est une municipalité locale régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

2. Le territoire de la municipalité est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs le 14 janvier 2005.

3. La première séance du conseil de la municipalité se tiendra dans l'édifice destiné à devenir l'hôtel de ville, situé au 12001, boulevard de Salaberry.

4. La municipalité est réputée avoir obtenu une reconnaissance en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

5. Dès sa constitution, la municipalité succède, à l'égard de son territoire, aux droits et obligations de la Ville de Montréal reliés à une compétence autre que d'agglomération; tous les actes accomplis par la ville à leur égard sont réputés être des actes de la municipalité. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à laquelle était partie, avant la constitution de la ville, l'ancienne Ville de Dollard-des-Ormeaux.

Les règlements, résolutions ou autres actes de la ville, en tant qu'ils sont, immédiatement avant la reconstitution de la municipalité, applicables sur tout ou partie du territoire décrit en annexe et qu'ils sont reliés à une compétence visée au premier alinéa, sont réputés être des règlements, résolutions et actes de la municipalité.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve de toute disposition de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou du décret concernant l'agglomération de Montréal pris en vertu de l'article 135 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DE CELUI DE LA VILLE DE MONTRÉAL ET ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ LOCALE SOUS LE NOM DE VILLE DE DOLLARD-DES ORMEAUX, DANS LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

Un territoire qui fait actuellement partie de la Ville de Montréal et qui est érigé en municipalité locale sous le nom de Ville de Dollard-Des Ormeaux, dans la Communauté métropolitaine de Montréal, comprend tous les

lots du cadastre du Québec en date des présentes et leurs lots successeurs, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord du lot 1 765 810 et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 765 810, 1 766 559 et une partie de la ligne nord-est du lot 1 766 081 jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 1 390 680; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 390 680 et 1 390 671; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 390 671 et 1 390 672; vers le sud-ouest, la ligne sud-est dudit lot; vers le sud-est, une partie de la ligne nord-est du lot 1 390 680 jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 2 871 712; vers le nord-est, la ligne nord-ouest dudit lot; vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot; vers le sud-ouest, une ligne droite à travers ledit lot jusqu'au sommet de l'angle est du lot 1 390 680; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 390 813 et 1 390 679; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 2 262 044; vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot; vers le nord-est, une partie de la ligne nord-ouest du lot 2 261 798 jusqu'au sommet de l'angle nord dudit lot; vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du lot 2 261 421 et la ligne nord-ouest des lots 2 261 399, 2 261 388, 2 261 701, 2 261 700, 2 261 699, 2 261 697 en rétrogradant à 2 261 688, 2 261 686 en rétrogradant à 2 261 681, 2 260 231, 2 262 589 et 2 262 590; vers le nord-ouest, une partie de la ligne sud-ouest du lot 1 902 062 puis la ligne sud-ouest des lots 1 902 063 à 1 902 066, 1 902 083 et 1 900 126; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 900 126, 1 902 082 en rétrogradant à 1 902 071, 1 900 365 à 1 900 378, 1 900 115 à 1 900 118, 1 900 031, 1 900 102, 1 900 091, 1 900 121 et 1 902 480; vers le sud, la ligne est dudit lot; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 902 480, 1 900 085, 1 900 091, 1 900 342 et 1 900 309; vers l'ouest, la ligne sud dudit lot; vers le sud, la ligne est des lots 1 900 309 et 1 901 458; vers le sud-est, une partie de la ligne nord-est du lot 2 259 343 jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 2 262 040; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 2 262 040, 2 262 041 et 2 262 043; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 2 262 043 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 2 261 809; vers le nord-est, la ligne nord-ouest dudit lot, partie de la ligne nord-ouest du lot 2 262 687 puis la ligne nord-ouest du lot 2 260 090; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 2 260 090 et 2 262 185; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du lot 2 263 017 jusqu'au sommet de l'angle nord dudit lot; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 2 263 017 en rétrogradant à 2 263 009; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 2 263 009, 2 262 870, en rétrogradant à 2 262 866, 2 262 454, 2 260 565, 2 260 465, 2 262 476, 2 262 487, 2 262 498, 2 261 176, 2 262 053 et 2 260 610; vers le nord-ouest, une partie de

la ligne sud-ouest du lot 2 260 610 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 1 763 089; vers le sud-ouest, la ligne qui limite au sud-est les lots 1 763 089, 1 763 035, une partie du lot 1 763 039, 1 763 044, 1 763 046, 1 763 058, 1 763 063, 1 763 055, 1 763 062, 1 763 061, 1 763 060, 1 763 047, 1 763 049, 1 763 052, 1 763 048, 1 763 059 et 1 763 041; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 763 041, 1 763 037, 1 763 042, 1 763 081 et une partie de la ligne sud-ouest du lot 1 763 091 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 1 460 670; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 460 670, 1 460 669, 1 460 667, 1 460 666, 1 460 637 en rétrogradant à 1 460 632, 1 460 630, 1 460 591, 1 460 589, 1 460 580 en rétrogradant à 1 460 577, 1 460 503, 1 460 500, 1 460 499, 1 460 495, 1 460 494, 1 460 412 en rétrogradant à 1 460 409, 1 460 407, 1 460 329, 1 460 316 en rétrogradant à 1 460 312, 1 460 227, 1 460 225, 1 460 223, 1 459 952 en rétrogradant à 1 459 946, 1 459 944, 1 459 942, 1 459 940, 1 459 924 en rétrogradant à 1 459 919, 1 459 909, 1 459 907, 1 459 900 en rétrogradant à 1 459 897, 1 459 884, 1 459 883, 1 459 882, 1 459 880, 1 459 879, 1 459 876, 1 459 875, 1 459 497, 1 460 947, 1 459 445, 1 459 821, 1 459 440, 1 459 303, 1 460 953, 1 457 590, 1 457 907 et 1 457 527; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 457 527, 1 460 956, 1 457 663, 1 458 957, 1 460 955, 1 460 954, 1 457 724, 1 457 658, 1 457 504 et 1 457 501; vers le sud-ouest, une partie de la ligne sud-est du lot 1 457 500 jusqu'au sommet de l'angle sud dudit lot; vers le nord, la ligne ouest des lots 1 457 500 et 1 460 963; généralement vers le nord-est, la ligne brisée qui limite au nord-ouest les lots 1 460 963, 1 457 505, 1 457 503, 1 457 513, 1 457 515, 1 457 517, 1 457 519, 1 457 525, 1 457 526, 1 458 478 à 1 458 481, 1 458 484, 1 458 486, 1 458 488, 1 458 502 à 1 458 508, 1 458 523, 1 458 525, 1 458 527, 1 458 536 à 1 458 538, 1 458 567 à 1 458 569, 1 458 571, 1 458 572, 1 458 574, 1 458 578, 1 458 619 à 1 458 621, 1 458 586, 1 458 670, 1 458 501 et une partie du lot 1 457 878 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 1 842 457; généralement vers le nord, la ligne brisée qui limite à l'ouest les lots 1 842 457, 1 844 443, 1 844 224, 1 844 222, 1 844 341, 1 844 444, 1 844 342, 1 844 440, 1 844 193, 1 844 451, 1 844 202, 1 844 200, 1 844 452, 1 844 190, 1 844 189, 1 844 449, 1 844 186, 1 844 305, 1 844 450, 1 844 304 en rétrogradant à 1 844 296, 1 844 308, 1 844 277 en rétrogradant à 1 844 272, 1 844 473, 1 844 271 en rétrogradant à 1 844 267, 1 844 292 en rétrogradant à 1 844 279, 2 217 925 et 1 844 294; généralement vers le nord-est, la ligne brisée qui limite au nord-ouest les lots 1 844 294, 1 844 349, 1 325 698, 1 325 814, 1 325 613, 1 325 668, 1 325 615, 1 325 669, 1 325 787, 1 325 816, 1 325 849 et une partie des lots 1 325 875 et 1 325 851 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 1 765 710; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 765 710, 1 766 212 à 1 766 215, 1 765 936, 1 765 932 à 1 765 935, 1 766 501 à 1 766 505, 1 766 486, 1 766 381 et 1 766 481; vers le

nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 766 481 en rétrogradant à 1 766 479, 1 766 477 en rétrogradant à 1 766 472 et 1 766 351; vers le sud, la ligne est dudit lot; généralement vers le nord-est, la ligne brisée qui limite au nord-ouest les lots 1 766 351, 1 766 434 en rétrogradant à 1 766 427, 1 766 425, 1 766 424, 1 766 466, 1 766 465, 1 766 464, 1 766 461, 1 766 463, 1 766 440, 1 766 439, 1 766 438, 1 766 459, 1 766 457 en rétrogradant à 1 766 453, 1 766 402, 1 766 273, 1 766 299, 1 766 296, 1 766 274, 1 766 295, 1 766 276, 1 766 272, 1 766 078, 1 766 025 et une partie de la ligne nord-ouest du lot 1 765 995 jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 1 766 014; successivement vers le nord-est et vers le nord, partie de la ligne nord-ouest du lot 1 765 995 puis partie de la ligne sud-ouest du lot 1 765 994 jusqu'au sommet de l'angle ouest dudit lot; enfin, vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 765 994, 1 766 077, 1 766 068 en rétrogradant à 1 766 065, 1 766 063 en rétrogradant à 1 766 055, 1 766 048, 1 766 002, 1 766 348, 1 766 328, 1 766 317, 1 766 313, 1 765 988, 1 766 303, 1 765 990, 1 765 989, 1 766 547, 1 766 513 et 1 765 810 jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 14 janvier 2005

Préparée par : _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

D-138/1

45168

Gouvernement du Québec

Décret 970-2005, 19 octobre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Ville de Dorval

ATTENDU QUE, le 1^{er} janvier 2002, a été constituée la Ville de Montréal par l'entrée en vigueur de l'article 1 et de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend notamment celui de l'ancienne Cité de Dorval;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Cité de Dorval sur l'éventualité de reconstituer cette ancienne municipalité;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 596-2004 du 21 juin 2004, le gouvernement a, conformément à l'article 51 de cette loi, constitué un comité de transition pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), de décréter la reconstitution de la Ville de Dorval;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de reconstituer, à compter du 1^{er} janvier 2006, la Ville de Dorval, aux conditions suivantes:

1. La ville est une municipalité locale régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).
2. Le territoire de la municipalité est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs le 17 janvier 2005.
3. La première séance du conseil de la municipalité se tiendra dans l'édifice destiné à devenir l'hôtel de ville, situé au 60, avenue Martin.
4. La municipalité est réputée avoir obtenu une reconnaissance en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

5. Dès sa constitution, la municipalité succède, à l'égard de son territoire, aux droits et obligations de la Ville de Montréal reliés à une compétence autre que d'agglomération; tous les actes accomplis par la ville à leur égard sont réputés être des actes de la municipalité. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à laquelle était partie, avant la constitution de la ville, l'ancienne Cité de Dorval.

Les règlements, résolutions ou autres actes de la ville, en tant qu'ils sont, immédiatement avant la reconstitution de la municipalité, applicables sur tout ou partie du territoire décrit en annexe et qu'ils sont reliés à une compétence visée au premier alinéa, sont réputés être des règlements, résolutions et actes de la municipalité.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve de toute disposition de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou du décret concernant l'agglomération de Montréal pris en vertu de l'article 135 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DE CELUI DE LA VILLE DE MONTRÉAL ET ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ LOCALE SOUS LE NOM DE VILLE DE DORVAL, DANS LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

Un territoire qui fait actuellement partie de la Ville de Montréal et qui est érigé en municipalité locale sous le nom de Ville de Dorval, dans la Communauté métropolitaine de Montréal et qui comprend tous les lots du cadastre du Québec en date des présentes et leurs lots successeurs, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord du lot 1 525 351 et qui suit les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, successivement, la ligne nord-est du lot 1 525 351, la ligne brisée qui limite au nord-est le lot 1 525 295 puis la ligne nord-est des lots 1 525 385 et 1 525 384; successivement vers l'est et le sud-est, les lignes nord et nord-est du lot 1 525 383; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 525 383, 2 806 765, 2 806 764 et une partie de la ligne sud-est du lot 1 525 385 jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 2 379 563; généralement vers le sud, une ligne irrégulière qui sépare les lots 1 525 385, 1 524 735, 1 524 385, 1 524 388, 1 523 113 et 1 523 090 d'un côté

des lots 2 379 563, 2 379 564, 1 165 577, 1 165 578 et 1 165 581 de l'autre côté; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 523 090, 1 523 093, 1 523 112, 1 523 110 puis la ligne qui sépare le lot 1 523 097 du lot 1 163 770; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 523 064, 1 523 047, 3 318 428, 3 318 429 et 2 806 783; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 2 806 783 et 2 806 782; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 2 806 782 et 2 806 784; vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 2 806 784 puis partie de la ligne sud-est du lot 2 806 782 jusqu'à sa rencontre avec la ligne qui sépare les lots 1 522 810 et 2 744 759; vers le sud-est, la ligne qui sépare lesdits lots; vers le nord-est, successivement, la ligne qui sépare lesdits lots, la ligne qui sépare les lots 1 522 293 et 1 165 608, de nouveau la ligne qui sépare les lots 1 522 810 et 2 744 759 puis la ligne nord-ouest des lots 2 806 823 et 1 522 822, correspondant au côté nord-ouest de l'emprise du boulevard de la Côte-Vertu, partie de la ligne brisée qui limite au nord-ouest le lot 1 522 815 (autoroute Chomedey) puis la ligne nord-ouest du lot 2 691 972; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 2 691 972, 1 522 808 puis, traversant de nouveau l'autoroute Chomedey, une ligne nord-est du lot 1 522 815, la ligne nord-est des lots 1 522 810, 1 522 809 et 1 522 812; vers le sud-ouest, le côté nord-ouest de l'emprise du chemin de la Côte-de-Liesse qui limite au sud-est les lots 1 522 812, 1 522 807, 1 522 811, 1 522 803, 1 522 813, 1 522 816 à 1 522 819, 1 522 821, 1 522 823 à 1 522 827, 1 522 829, 1 522 830, 1 522 834, 1 522 837, 1 522 842, 1 522 840, 1 522 841, 2 806 828, 1 522 843, 1 522 844, 1 522 857, 1 522 849 et partie de la ligne brisée qui limite au sud-est le lot 1 522 863 jusqu'à la ligne nord-est du lot 1 524 382; généralement vers le sud, la ligne brisée qui sépare le lot 1 524 382 des lots 1 525 481, 1 703 916 et 1 703 915; vers le sud, la ligne est des lots 1 524 520, 1 524 728, 1 524 493 et 1 525 390; vers l'ouest, partie de la ligne sud du lot 1 525 390 jusqu'à la ligne est du lot 1 525 391; vers le sud, la ligne est du lot 1 525 391, une ligne droite dans le lot 1 525 392 (autoroute 20) jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 1 524 444, la ligne est de ce dernier lot, une ligne droite dans les lots 1 524 432 et 1 524 431 jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 1 524 430, la ligne est de ce dernier lot en rétrogradant à 1 524 428, 1 524 404, 1 524 441 et 1 524 442; successivement vers l'est et vers le sud, partie de la ligne nord du lot 1 520 029 puis la ligne est des lots 1 520 029 (boulevard Bouchard), 1 524 375, 1 524 405, 1 524 469 en rétrogradant à 1 524 450; vers l'ouest, la ligne sud des lots 1 524 450 en rétrogradant à 1 524 447; vers le sud, la ligne est du lot 1 524 447 puis la ligne est du lot 1 524 369 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du chemin public (promenade Bord-du-Lac); généralement vers le nord-ouest, la ligne médiane dudit chemin jusqu'au prolongement vers le nord de la

ligne la plus à l'est du lot 1 524 322; généralement vers le sud, successivement, ledit prolongement et ladite ligne est du lot 1 524 322 puis la ligne brisée qui limite à l'ouest le lot 1 520 995 jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 1 524 498; toujours vers le sud, une ligne droite dans le fleuve Saint-Laurent (lac Saint-Louis) jusqu'à la ligne médiane dudit fleuve, laquelle ligne droite étant parallèle au côté est de l'emprise de l'avenue Boylan (1 524 446) qui limite à l'ouest les lots 1 524 452 à 1 524 469 et 1 524 405; la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent (lac Saint-Louis) en remontant son cours jusqu'au prolongement vers le sud de la ligne ouest du lot 1 525 369; vers le nord, ledit prolongement jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 1 525 364, la ligne brisée ouest dudit lot jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 1 524 644 puis la ligne ouest de ce dernier lot; successivement vers le nord-ouest et le nord, partie de la ligne sud-ouest du lot 1 520 022 puis la ligne ouest dudit lot et des lots 1 525 369, 1 525 441, 1 519 505, 1 519 580, de nouveau 1 519 505 et 1 519 453; successivement vers l'est et vers le nord, partie de la ligne nord et de la ligne ouest de ce dernier lot jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 1 525 371; vers le nord, la ligne ouest de ce dernier lot et du lot 1 525 372 puis la ligne brisée qui limite à l'ouest et au sud-ouest le lot 1 525 373; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 1 525 374; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 1 525 375 puis la ligne sud-ouest des lots 1 525 370, 1 522 010, 1 522 012, 1 525 467, 1 522 011, 1 524 387, 2 691 970, 1 525 318 (autoroute Félix-Leclerc) et 2 691 969; enfin, vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du lot 2 691 969 puis la ligne nord-ouest des lots 1 525 325, 1 525 343, 1 525 320, 1 525 321, 1 525 332, 1 525 333, 1 525 352, 1 525 349 et 1 525 351 jusqu'au point de départ.

À distraire de ce territoire, l'ensemble des lots du cadastre du Québec qui composent le territoire de la Ville de l'Île-Dorval située dans le fleuve Saint-Laurent (lac Saint-Louis).

Ministère des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 17 janvier 2005

Préparée par : _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

D-137/1

45167

Gouvernement du Québec

Décret 971-2005, 19 octobre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations
(L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Ville de Hampstead

ATTENDU QUE, le 1^{er} janvier 2002, a été constituée la Ville de Montréal par l'entrée en vigueur de l'article 1 et de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend notamment celui de l'ancienne Ville de Hampstead;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Ville de Hampstead sur l'éventualité de reconstituer cette ancienne municipalité;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 596-2004 du 21 juin 2004, le gouvernement a, conformément à l'article 51 de cette loi, constitué un comité de transition pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), de décréter la reconstitution de la Ville de Hampstead;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de reconstituer, à compter du 1^{er} janvier 2006, la Ville de Hampstead, aux conditions suivantes :

1. La ville est une municipalité locale régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

2. Le territoire de la municipalité est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs le 2 février 2005.

3. La première séance du conseil de la municipalité se tiendra au centre communautaire Irving L. Adessky, situé au 30, rue Lyncroft.

4. La municipalité est réputée avoir obtenu une reconnaissance en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

5. Dès sa constitution, la municipalité succède, à l'égard de son territoire, aux droits et obligations de la Ville de Montréal reliés à une compétence autre que d'agglomération; tous les actes accomplis par la ville à leur égard sont réputés être des actes de la municipalité. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à laquelle était partie, avant la constitution de la ville, l'ancienne Ville de Hampstead.

Les règlements, résolutions ou autres actes de la ville, en tant qu'ils sont, immédiatement avant la reconstitution de la municipalité, applicables sur tout ou partie du territoire décrit en annexe et qu'ils sont reliés à une compétence visée au premier alinéa, sont réputés être des règlements, résolutions et actes de la municipalité.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve de toute disposition de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou du décret concernant l'agglomération de Montréal pris en vertu de l'article 135 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DE CELUI DE LA VILLE DE MONTRÉAL ET ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ LOCALE SOUS LE NOM DE VILLE DE HAMPSTEAD, DANS LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

Un territoire qui fait actuellement partie de la Ville de Montréal et qui est érigé en municipalité locale sous le nom de Ville de Hampstead, dans la Communauté métropolitaine de Montréal, et qui comprend tous les lots du cadastre du Québec en date des présentes et leurs lots successeurs, les voies de communication, les entités

hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au point de rencontre de la ligne médiane du lot 2 347 696 (Avenue McDonald) avec la ligne nord-ouest dudit lot et qui suit les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, la ligne médiane des lots 2 347 696 et 2 347 762; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est dudit lot et du lot 2 347 831 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 2 088 415; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 2 088 415, 2 088 423, 2 088 416 à 2 088 422, 2 088 427 à 2 088 431, 2 088 424 à 2 088 426, 2 088 432 à 2 088 436, 2 347 862, 2 088 670 en rétrogradant à 2 088 657, 2 088 652 en rétrogradant à 2 088 648, la ligne sud-ouest du lot 2 385 044, une ligne droite dans le lot 2 088 373 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 2 385 042 puis la ligne nord-est des lots 2 385 042, 2 088 393 à 2 088 400, 2 088 653 à 2 088 655; vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 2 088 655 et son prolongement à travers le lot 2 384 880 jusqu'à la ligne nord-est du lot 2 088 404; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 2 088 404 puis la ligne nord-est des lots 2 088 405 à 2 088 412 et du lot 3 110 025; vers le sud, la ligne est du lot 3 110 025; vers l'ouest, la ligne sud des lots 3 110 025, 2 089 146, 2 088 681, 2 384 825, 2 088 776 à 2 088 781, 2 089 103, 2 088 782, 2 384 886, 2 089 017, 2 089 381, 2 089 383, 2 089 382, partie de la ligne sud du lot 2 089 384 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 2 384 813 puis la ligne sud du lot 2 384 813; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 2 089 728, 2 089 727, 2 089 866, 2 089 731, 2 384 913, 2 089 876, 2 089 980, 2 384 916 et 2 090 009; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 2 090 009, 2 090 005 en rétrogradant à 2 089 999, 2 090 023, 2 090 022, 2 090 017 en rétrogradant à 2 090 014, 2 384 990, 2 090 013 en rétrogradant à 2 090 010, 2 090 061, 2 090 071, 2 090 062 à 2 090 070, 2 089 979, 2 384 901, 2 090 096, 2 090 097, 2 089 977 en rétrogradant à 2 089 965, 2 090 117 à 2 090 120, 2 347 854, 2 090 140, 2 090 139 et 2 090 138; vers le nord, le côté est de l'emprise d'un chemin de fer qui limite à l'ouest les lots 2 090 138 en rétrogradant à 2 090 127, 2 089 962, 2 089 961, 2 347 845, 2 089 810, 2 347 843 et 2 089 677; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 2 089 677, 2 089 676, 2 089 675 et 2 089 709 puis une partie de la ligne nord-est du lot 2 089 708 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 2 086 896; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 2 089 538, 2 089 537, 2 089 536 et 2 089 529; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 3 021 908, 2 385 079 et 2 385 078; enfin, vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 2 385 078, 2 347 838, 2 089 292, 2 089 293, 2 089 302 à 2 089 309, 2 088 414 et une partie de la ligne nord-ouest du lot 2 347 696 jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 2 février 2005

Préparée par : _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

H-115/1

45166

Gouvernement du Québec

Décret 972-2005, 19 octobre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales
dans certaines agglomérations
(L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Ville de Kirkland

ATTENDU QUE, le 1^{er} janvier 2002, a été constituée la Ville de Montréal par l'entrée en vigueur de l'article 1 et de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend notamment celui de l'ancienne Ville de Kirkland;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Ville de Kirkland sur l'éventualité de reconstituer cette ancienne municipalité;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 596-2004 du 21 juin 2004, le gouvernement a, conformément à l'article 51 de cette loi, constitué un comité de transition pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), de décréter la reconstitution de la Ville de Kirkland;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de reconstituer, à compter du 1^{er} janvier 2006, la Ville de Kirkland, aux conditions suivantes :

1. La ville est une municipalité locale régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

2. Le territoire de la municipalité est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs le 2 février 2005.

3. La première séance du conseil de la municipalité se tiendra dans l'édifice destiné à devenir l'hôtel de ville, situé au 17200, boulevard Hymus.

4. La municipalité est réputée avoir obtenu une reconnaissance en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

5. Dès sa constitution, la municipalité succède, à l'égard de son territoire, aux droits et obligations de la Ville de Montréal reliés à une compétence autre que d'agglomération; tous les actes accomplis par la ville à leur égard sont réputés être des actes de la municipalité. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à laquelle était partie, avant la constitution de la ville, l'ancienne Ville de Kirkland.

Les règlements, résolutions ou autres actes de la ville, en tant qu'ils sont, immédiatement avant la reconstitution de la municipalité, applicables sur tout ou partie du territoire décrit en annexe et qu'ils sont reliés à une compétence visée au premier alinéa, sont réputés être des règlements, résolutions et actes de la municipalité.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve de toute disposition de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou du décret concernant l'agglomération de Montréal pris en vertu de l'article 135 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE**DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DE CELUI DE LA VILLE DE MONTRÉAL ET ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ LOCALE SOUS LE NOM DE VILLE DE KIRKLAND, DANS LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL**

Un territoire qui fait actuellement partie de la Ville de Montréal et qui est érigé en municipalité locale sous le nom de Ville de Kirkland, dans la Communauté métropolitaine de Montréal, et qui comprend tous les lots du cadastre du Québec en date des présentes et leurs lots successeurs, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord du lot 1 993 958 et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 993 958 à 1 993 961, 1 993 955, 1 993 956, 1 994 007 à 1 994 011, 1 994 004, 1 994 006, 1 994 042, 1 994 043, 1 994 036, 1 994 038 à 1 994 041, 1 992 578, 1 994 051, 1 994 052, 1 994 054 à 1 994 057, 1 994 048, 1 994 049, 1 993 753, 1 993 741, 1 994 058, 1 993 832 à 1 993 836, 1 993 873 à 1 993 879, 1 993 870, 1 993 871, 1 993 889, 1 993 890 à 1 993 892, 1 993 887, 1 993 888, 1 993 882, 1 993 881, 2 240 827, 2 240 821, 2 240 731 (autoroute 40), 2 240 824, 1 994 433, 1 995 104, 1 995 105, 1 995 060, 1 995 071, 1 995 072, 1 995 082, 2 611 367, 2 611 373, 2 611 368, 2 611 372, 2 240 580, 1 994 597, 1 995 124, 2 676 425, 2 676 426, 1 994 571 et 1 994 604; vers l'ouest, la ligne sud du lot 1 994 604; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 995 118 et 1 994 603; vers l'est, partie de la ligne nord du lot 1 994 608 jusqu'au sommet de l'angle nord-est de ce dernier lot; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 994 608, 1 994 216, 1 994 218 à 1 994 221, 1 994 224, 1 994 226 à 1 994 229 et 1 994 223; vers l'ouest, la ligne sud des lots 1 994 223, 1 994 222, 1 994 200 en rétrogradant à 1 994 196, 1 994 172, 1 994 171, 1 994 168, 1 994 170, 1 994 154 en rétrogradant à 1 994 151, 1 994 137 en rétrogradant à 1 994 133, 1 994 113 en rétrogradant à 1 994 109, 1 994 088 en rétrogradant à 1 994 084, 1 994 063 en rétrogradant à 1 994 059, 1 993 138 en rétrogradant à 1 993 136, 1 993 112, 1 993 111, 1 993 119, 1 993 117, 1 993 099, 1 993 096, 1 993 093, 1 993 089, 1 993 086, 1 993 073, 1 993 070, 1 993 067, 1 993 065, 1 993 063, 1 993 061, 1 993 047, 1 993 046, 1 993 043, 1 993 040, 1 993 037, 1 993 020, 1 993 017, 1 993 014, 1 993 010, 1 993 007, 1 993 004, 1 992 989, 1 992 988, 1 992 987, 1 992 980, 1 992 968, 1 992 963 et la ligne brisée qui sépare les lots 1 995 025 et 2 425 978; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 992 960, 1 992 932, 1 992 722, 1 992 721, 1 991 887, 1 991 884, 1 991 883, 1 991 878,

1 991 877, 1 991 821, 1 991 820, 1 991 819, 1 991 817, 1 991 815, 1 991 760 en rétrogradant à 1 991 757, 1 991 755, 1 991 709, 1 991 708, 2 240 802, 1 991 706, 1 991 653, 1 991 652, 1 991 650, 1 991 649, 1 991 647, 1 991 645, 1 991 554, 1 991 553, la ligne brisée limitant au sud et à l'est le lot 1 991 552, la ligne sud-est des lots 1 991 551, 1 991 549, 1 991 548, 1 991 459, 1 991 458, 1 991 451 en rétrogradant à 1 991 447, 1 991 350, 1 991 347, 1 991 345 et 1 991 342; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 991 342, 1 991 339, 1 991 338, 1 991 257 en rétrogradant à 1 991 254, 1 991 262 en rétrogradant à 1 991 258, 1 991 210, 1 991 208 en rétrogradant à 1 991 204, 1 991 214, 1 991 212, 1 991 211, 1 991 174, 1 991 173, 1 991 172 et une ligne sud-ouest du lot 1 991 181 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1 971 162; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du lot 1 991 178 et la ligne sud-est des lots 1 991 171, 1 991 150, 1 991 149, 1 991 148, 1 991 129, 1 991 127, 1 991 117, 1 991 116 et 1 991 115; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 991 103, 1 991 102, 1 991 109, 1 991 107 en rétrogradant à 1 991 104 et une partie de la ligne sud-ouest du lot 1 991 130 jusqu'à la ligne sud-est du lot 2 459 859, étant le côté sud-est de l'emprise du chemin Sainte-Marie; généralement vers l'ouest, la ligne brisée limitant au sud-est et au sud le lot 2 459 859 (chemin Sainte-Marie); vers le sud, partie de la ligne est du lot 2 461 576, la ligne est des lots 2 459 977, 2 459 972 à 2 459 974, 2 460 001, 2 459 996 à 2 460 000, 2 459 993, 2 459 994 puis la ligne brisée qui limite à l'est le lot 2 459 995; généralement vers l'ouest, la ligne brisée qui limite au sud les lots 2 459 995, 2 459 992, 2 459 991, 2 459 954, 2 459 834, 2 459 833, 2 459 832, 2 459 946, 1 970 003, de nouveau le lot 2 459 946, 2 459 900, 2 459 896, 2 459 894, 2 459 891 et 2 459 890; vers le nord, la ligne ouest des lots 2 459 838 en rétrogradant à 2 459 835, 2 459 848, 2 459 847 et une partie de la ligne ouest du lot 2 459 846 jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 2 459 844; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 2 459 844 en rétrogradant à 2 459 839, 2 459 441, 2 459 439, 2 459 438, 2 459 436, 2 459 434, 2 459 433, 2 459 430, 2 459 426, 2 459 341 et 2 459 337; vers le sud, la ligne est des lots 2 459 336, 2 459 338 à 2 459 340, 2 458 928, 2 458 929, 2 458 934 à 2 458 936, 2 458 931, 2 461 463, 2 458 933 et 2 458 932; vers l'ouest, la ligne sud des lots 2 458 932, 2 458 930, 2 458 916, 2 458 912, 2 458 911 et 2 458 907; vers le nord, la ligne ouest des lots 2 458 907, 2 458 896 en rétrogradant à 2 458 892 et une partie de la ligne ouest du lot 2 458 906 jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 2 458 897; généralement vers l'ouest, la ligne brisée qui limite au sud les lots 2 458 897, 2 458 891, 2 458 889, 2 458 886, 2 458 884, 2 458 882 et 2 458 880; vers le sud, partie de la ligne est du lot 2 458 877 jusqu'au sommet de l'angle sud-est dudit lot; vers l'ouest, la ligne sud des lots 2 458 877, 2 458 875 et 2 458 874;

vers le nord, la ligne ouest de ce dernier lot; vers l'ouest, partie de la ligne sud du lot 2 461 452 jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 2 461 456; successivement vers l'ouest, le nord, de nouveau vers l'ouest et vers le nord, les lignes sud, ouest, sud et ouest du lot 2 461 456; vers le nord, la ligne ouest des lots 2 461 458 (chemin Sainte-Marie), 2 458 036, 2 461 404, 2 458 041, traversant le chemin de l'Anse-à-l'Orme soit la ligne ouest du lot 2 458 055 puis la ligne ouest des lots 2 458 037, 2 458 038, 2 458 259 et 2 458 260; vers l'ouest, la ligne sud du lot 1 559 519; généralement vers le nord, la ligne brisée qui limite à l'ouest les lots 1 559 519 en rétrogradant à 1 559 511, 2 458 179 et une partie de la ligne ouest du lot 2 458 178 jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 2 458 174; successivement vers l'ouest et le nord-ouest, la ligne sud des lots 2 458 174 et 2 458 107 et la ligne sud-ouest des lots 2 458 106 et 2 458 105; vers le nord, la ligne ouest des lots 2 458 105, 2 458 104, 2 458 110, 2 458 109, 2 458 108 et 2 461 461 puis la ligne brisée limitant à l'ouest le lot 2 461 311, la ligne ouest des lots 2 458 119, 2 458 118, 2 458 124, 2 458 095 en rétrogradant à 2 458 092, 2 458 101 en rétrogradant à 2 458 096 et 2 458 102; vers l'est, la ligne nord des lots 2 458 102, 2 458 103, 2 458 144 à 2 458 146; généralement vers le nord, la ligne brisée limitant à l'ouest les lots 2 458 147, 2 458 148, 2 458 157 en rétrogradant à 2 458 153, 2 458 163 et 2 458 162; vers l'est, la ligne nord des lots 2 458 164 à 2 458 166, 2 458 245, 2 458 247, 2 458 248, 2 458 251, 2 458 254 et 2 458 873; vers le sud, la ligne est des lots 2 458 873 et 2 458 348 à 2 458 352; vers l'est, partie de la ligne nord du lot 2 458 343 et la ligne nord des lots 2 458 346 et 2 458 445 à 2 458 448; vers le nord, la ligne ouest du lot 2 458 449; vers l'est, la ligne nord des lots 2 458 450, 2 458 540, 2 458 542, 2 458 544, 2 458 644, 2 458 648 et 2 458 649; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 2 458 649, 2 458 652, 2 458 654, 2 458 763, 2 458 764, 2 458 766, 2 458 768, 2 458 770, 2 458 771, 2 458 840 à 2 458 842 puis la ligne brisée limitant au nord-est le lot 2 461 328 et qui mesure successivement 75,81 mètres, 19,63 mètres et 11,45 mètres, ce dernier segment prolongé jusqu'à la ligne ouest du lot 2 461 590; vers le nord, partie de la ligne ouest du lot 2 461 590 jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest dudit lot; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 2 461 590, 2 461 321, 2 461 591, 2 461 581, 2 459 500, 2 459 501, 2 459 504, 2 459 506, 2 459 514 à 2 459 518, 2 459 520, 2 459 525, 2 459 526, 2 459 534, 2 459 536, 2 459 554 à 2 459 557, 2 459 564 à 2 459 567, 2 459 592, 2 459 595, 2 459 604 à 2 459 606, 2 459 608, 2 459 642, 2 459 645 et 2 459 653 à 2 459 658; vers l'est, la ligne nord des lots 2 459 658, 2 459 698, 2 459 700, 2 459 703, 2 459 704, 2 459 706, 2 459 764, 2 459 767, 2 459 768, 2 459 770, 2 459 771 et 2 459 816; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots

2 459 822, 2 459 827, 2 459 828, 2 460 079 à 2 460 081, 2 460 083, 2 460 084, 2 460 086, 2 460 088, 2 460 146, 2 460 157 à 2 460 161, 2 460 235, 2 460 237, 2 460 241, 2 460 245, 2 460 246, 2 460 341 à 2 460 345, 2 460 347, 2 460 349, 2 460 437, 2 460 447 à 2 460 451, 2 460 536, 2 460 538, 2 460 540, 2 460 542, 2 460 898, 2 460 899, 2 460 637, 2 460 902, 2 460 903, 2 460 905, 2 460 907, 2 460 910, 2 460 921 à 2 460 925, 2 460 935, 2 460 937, 2 460 939, 2 460 941, 2 460 943, 2 460 948, 2 460 967 à 2 460 971, 2 460 973, 2 460 975, 2 461 263, 2 461 274, 2 461 275, 2 461 298, 2 461 464, cette dernière prolongée dans le lot 2 240 592 (boulevard Saint-Charles) jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 1 994 639, correspondant au côté nord-est de l'emprise dudit boulevard; vers le nord-ouest, le côté nord-est de l'emprise dudit boulevard qui correspond à la ligne sud-ouest des lots 1 994 639, 1 992 023, 1 992 026 et une partie du lot 1 071 149 jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne nord-ouest du lot 1 070 351; vers le nord-est, ledit prolongement puis la ligne nord-ouest des lots 1 070 351, 1 070 352, 1 073 013 en rétrogradant à 1 073 008, 1 992 092, 1 992 093, 1 992 095, 1 992 097, 1 992 101, 1 992 083, 1 992 154, 1 992 157, 1 992 160, 1 992 238 à 1 992 240, 1 992 242 et 1 992 585; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 992 586 et 1 992 583; enfin, vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 992 583, 1 992 584, 1 992 591 à 1 992 596, 1 992 606, 1 992 608, 1 992 618 à 1 992 621, 1 992 623, 1 992 624, 1 992 649, 1 992 659 à 1 992 663, 1 992 703, 1 992 666, 1 992 712, 1 992 714, 1 992 715, 1 992 717, 1 992 718, 1 992 720, 1 993 957, 1 993 952 et 1 993 958 jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 2 février 2005

Préparée par : _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

K-31/1

45172

Gouvernement du Québec

Décret 973-2005, 19 octobre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Ville de L'Île-Dorval

ATTENDU QUE, le 1^{er} janvier 2002, a été constituée la Ville de Montréal par l'entrée en vigueur de l'article 1 et de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend notamment celui de l'ancienne Ville de L'Île-Dorval;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Ville de L'Île-Dorval sur l'éventualité de reconstituer cette ancienne municipalité;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 596-2004 du 21 juin 2004, le gouvernement a, conformément à l'article 51 de cette loi, constitué un comité de transition pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), de décréter la reconstitution de la Ville de L'Île-Dorval;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de reconstituer, à compter du 1^{er} janvier 2006, la Ville de L'Île-Dorval, aux conditions suivantes :

1. La ville est une municipalité locale régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

2. Le territoire de la municipalité est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs le 14 janvier 2005.

3. La première séance du conseil de la municipalité se tiendra dans l'édifice destiné à devenir l'hôtel de ville, situé sur la rue Simpson.

4. La municipalité est réputée avoir obtenu une reconnaissance en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

5. Dès sa constitution, la municipalité succède, à l'égard de son territoire, aux droits et obligations de la Ville de Montréal reliés à une compétence autre que d'agglomération; tous les actes accomplis par la ville à leur égard sont réputés être des actes de la municipalité. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à laquelle était partie, avant la constitution de la ville, l'ancienne Ville de L'Île-Dorval.

Les règlements, résolutions ou autres actes de la ville, en tant qu'ils sont, immédiatement avant la reconstitution de la municipalité, applicables sur tout ou partie du territoire décrit en annexe et qu'ils sont reliés à une compétence visée au premier alinéa, sont réputés être des règlements, résolutions et actes de la municipalité.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve de toute disposition de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou du décret concernant l'agglomération de Montréal pris en vertu de l'article 135 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DE CELUI DE LA VILLE DE MONTRÉAL ET ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ LOCALE SOUS LE NOM DE VILLE DE L'ÎLE-DORVAL, DANS LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

Un territoire qui fait actuellement partie de la Ville de Montréal et qui est érigé en municipalité locale sous le nom de Ville de L'Île-Dorval, dans la Communauté métropolitaine de Montréal, et qui comprend tous les lots du cadastre du Québec en date des présentes et leurs lots successeurs, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle sud-est du lot 1 519 927

et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : généralement vers le sud, la ligne est des lots 1 519 926, 1 519 925 et 1 519 924 ; vers l'ouest, la ligne sud du lot 1 519 923 ; généralement vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 519 966, 1 519 965, 1 519 921, 1 519 920, 1 519 919, 1 519 916, 1 519 914, 1 519 913, 1 520 015 et 1 520 014 ; généralement vers l'ouest, la ligne sud des lots 1 520 014, 1 520 013, 1 520 012, 1 520 011, 1 520 010, 1 520 008, 1 520 007, 1 520 006, 1 520 005, 1 519 960, 1 519 972, 1 520 004, 1 520 002, 1 520 000, 1 519 976, 1 519 977, 2 691 982, 1 519 975, 1 519 974 et 1 519 982 ; généralement vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 519 983, 1 519 985 puis la ligne brisée qui limite au sud-ouest le lot 1 519 984 ; vers l'ouest, partie de la ligne sud du lot 1 519 961 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest dudit lot ; vers le nord, la ligne ouest des lots 1 519 961 et 1 519 962 ; successivement vers le nord et le nord-est, la ligne brisée qui limite à l'ouest et au nord-ouest le lot 1 519 963 ; généralement vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 519 964, 1 519 986 et 1 519 987 ; successivement vers le nord-est et l'est, la ligne brisée qui limite au nord-ouest et au nord le lot 1 519 989 ; généralement vers l'est, successivement, la ligne brisée qui limite au nord le lot 1 519 988, la ligne nord du lot 1 519 990 puis la ligne brisée qui limite au nord le lot 1 519 991 ; successivement vers l'est et le sud-est, la ligne brisée qui limite au nord et au nord-est le lot 1 519 998 ; successivement vers le sud-est et l'est, la ligne brisée qui limite au nord-est et au nord le lot 1 519 971 puis la ligne nord du lot 1 519 943 ; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 1 519 942 ; généralement vers l'est, la ligne nord des lots 1 519 941, 1 519 940, 1 519 938, 1 519 937, 1 519 935, 1 520 003, 1 519 934, 1 519 933, 1 519 931, 1 519 930, 1 519 918, 2 806 759, 2 806 758, 2 806 757 et 1 519 928 ; enfin, successivement vers l'est et le sud, la ligne brisée limitant au nord le lot 1 519 927 puis la ligne est dudit lot jusqu'au point de départ.

Le territoire de la Ville de L'Île-Dorval est constitué d'une île dans le fleuve Saint-Laurent située au sud de la Ville de Dorval.

Ministère des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 14 janvier 2005

Préparée par : _____

JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

I-41/1

45173

Gouvernement du Québec

Décret 974-2005, 19 octobre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations
(L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Ville de Montréal-Est

ATTENDU QUE, le 1^{er} janvier 2002, a été constituée la Ville de Montréal par l'entrée en vigueur de l'article 1 et de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) ;

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend notamment celui de l'ancienne Ville de Montréal-Est ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Ville de Montréal-Est sur l'éventualité de reconstituer cette ancienne municipalité ;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 596-2004 du 21 juin 2004, le gouvernement a, conformément à l'article 51 de cette loi, constitué un comité de transition pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), de décréter la reconstitution de la Ville de Montréal-Est ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de reconstituer, à compter du 1^{er} janvier 2006, la Ville de Montréal-Est, aux conditions suivantes :

1. La ville est une municipalité locale régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

2. Le territoire de la municipalité est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs le 19 janvier 2005.

3. La première séance du conseil de la municipalité se tiendra dans l'édifice destiné à devenir l'hôtel de ville, situé 11370, rue Notre-Dame Est.

4. Dès sa constitution, la municipalité succède, à l'égard de son territoire, aux droits et obligations de la Ville de Montréal reliés à une compétence autre que d'agglomération; tous les actes accomplis par la ville à leur égard sont réputés être des actes de la municipalité. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à tout instance à laquelle était partie, avant la constitution de la ville, l'ancienne Ville de Montréal-Est.

Les règlements, résolutions ou autres actes de la ville, en tant qu'ils sont, immédiatement avant la reconstitution de la municipalité, applicables sur tout ou partie du territoire décrit en annexe et qu'ils sont reliés à une compétence visée au premier alinéa, sont réputés être des règlements, résolutions et actes de la municipalité.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve de toute disposition de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou du décret concernant l'agglomération de Montréal pris en vertu de l'article 135 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DE CELUI DE LA VILLE DE MONTRÉAL ET ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ LOCALE SOUS LE NOM DE VILLE DE MONTRÉAL-EST, DANS LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

Un territoire qui fait actuellement partie de la Ville de Montréal et qui est érigé en municipalité locale sous le nom de Ville de Montréal-Est, dans la Communauté métropolitaine de Montréal, et qui comprend tous les lots du cadastre du Québec en date des présentes et leurs lots successeurs, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence à l'intersection de la ligne médiane de la partie centrale du boulevard Henri-Bourassa avec la ligne

nord-est du lot 1 250 908 et qui suit les lignes et les démarcations suivantes: généralement vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 1 250 908 puis la ligne brisée qui limite au nord-est les lots 1 250 907, 1 250 906, 1 251 019, 1 251 013, 1 251 011 puis une ligne nord-est du lot 1 252 192 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1 866 184; successivement vers le sud-ouest et l'est, les lignes nord-ouest et sud du lot 1 866 184; vers l'est, la ligne nord des lots 1 252 192, 1 093 266, 1 252 196, 1 252 195, 1 252 188, 1 252 180, 1 252 168 (rue Sherbrooke), 1 252 172, 1 252 175, 1 252 167, 1 396 604, 1 252 274, une ligne nord du lot 1 252 276 jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 1 252 275, la ligne nord dudit lot et des lots 1 396 525, 1 252 200, 1 396 518, 1 252 201, 1 396 507, une ligne nord du lot 1 252 296 jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 1 252 297, la ligne nord dudit lot et des lots 1 396 500, 1 252 263, 1 252 262, 1 252 261, 1 252 260, 1 252 259, 1 252 265, 1 252 258, 1 252 264, 1 252 257, 1 252 255, 1 252 254, 1 252 288, 1 252 290, 1 252 292, 1 252 337, 1 252 283, 1 251 987, 2 611 378, 2 611 380, 1 251 986, 1 252 299 à 1 252 310, 1 252 289, 1 252 285, 1 252 256, 1 252 247, 1 252 241, 1 252 228, 1 252 224, 1 251 818 (rue Notre-Dame), 1 252 270 à 1 252 273, cette dernière ligne prolongée à deux reprises à travers les lots 1 093 649 et 1 093 269 puis dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'à une ligne irrégulière passant à mi-distance entre l'île de Montréal d'un côté et les Grandes batteries Tailhandier et l'île Dufault de l'autre côté; généralement vers le sud-ouest, ladite ligne irrégulière jusqu'au prolongement de la ligne sud du lot 1 250 987; vers l'ouest, ledit prolongement puis la ligne sud des lots 1 250 987, 1 250 985, 1 250 986, 1 251 103, 1 251 122, 1 251 147, 1 396 566, 1 251 155, 1 251 161, 1 251 077, 1 251 170 (rue Notre-Dame), 1 251 136, 1 251 123 à 1 251 129, 1 251 141, 1 251 145, 1 396 587, 1 250 922, 1 251 146, 1 251 135, 1 251 134, 1 251 148 à 1 251 154, 1 251 156, 1 251 157, 1 251 163, 1 251 166, 1 251 165, 1 251 164, 1 251 167, 1 251 168, 1 251 078 à 1 251 082, 1 251 088 à 1 251 093, 1 251 096, 1 251 138, 1 251 098, 1 251 099, 1 251 101, 1 251 102, 1 251 104 à 1 251 110, 1 251 112, 1 251 117 à 1 251 120, 1 251 191 (rue Sherbrooke) et 1 251 192; vers le nord, partie de la ligne ouest du lot 1 251 192 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 1 251 076; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 251 076, 1 251 075, 1 251 074, 1 251 073, 1 396 546 (boulevard Métropolitain), 1 250 918, 1 251 024, une ligne sud-ouest du lot 3 087 135, la ligne sud-ouest des lots 3 087 137, 1 250 917, 1 250 916, 1 250 915 et 1 251 005; enfin, vers le nord-est, la ligne médiane du boulevard Henri-Bourassa qui limite au nord-ouest les lots 1 251 005, 1 251 860, 1 076 511, 1 511 391, 1 250 895, 1 509 050 et 1 250 114 et qui se continue dans la partie centrale dudit boulevard, traversant les lots 1 250 903 et 1 250 908 jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 19 janvier 2005

Préparée par : _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

M-274/1

45174

Gouvernement du Québec

Décret 975-2005, 19 octobre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales
dans certaines agglomérations
(L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Ville de Montréal-
Ouest

ATTENDU QUE, le 1^{er} janvier 2002, a été constituée la
Ville de Montréal par l'entrée en vigueur de l'article 1 et
de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation
territoriale municipale des régions métropolitaines de
Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend
notamment celui de l'ancienne Ville de Montréal-Ouest;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la
consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale
de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin réfé-
rendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la
ville correspondant au territoire de l'ancienne Ville de
Montréal-Ouest sur l'éventualité de reconstituer cette
ancienne municipalité;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes
habiles à voter à la question référendaire a été réputée
affirmative au sens de l'article 43 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 596-2004 du
21 juin 2004, le gouvernement a, conformément à l'arti-
cle 51 de cette loi, constitué un comité de transition pour
participer, avec les administrateurs et les employés de la
ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par

anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'éta-
blissement des conditions les plus aptes à faciliter la
transition entre les administrations municipales succes-
sives;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la
Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales
dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), de
décréter la reconstitution de la Ville de Montréal-Ouest;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman-
dation de la ministre des Affaires municipales et des
Régions, de reconstituer, à compter du 1^{er} janvier 2006,
la Ville de Montréal-Ouest, aux conditions suivantes:

1. La ville est une municipalité locale régie par la Loi
sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

2. Le territoire de la municipalité est celui dont la
description, jointe en annexe, a été faite le ministre des
Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs le
19 janvier 2005.

3. La première séance du conseil de la municipalité
se tiendra dans l'édifice destiné à devenir l'hôtel de
ville, situé au 50, avenue Westminster Sud.

4. La municipalité est réputée avoir obtenu une recon-
naissance en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.1
de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

5. Dès sa constitution, la municipalité succède, à
l'égard de son territoire, aux droits et obligations de la
Ville de Montréal reliés à une compétence autre que
d'agglomération; tous les actes accomplis par la ville à
leur égard sont réputés être des actes de la municipalité.
Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute ins-
tance à laquelle était partie, avant la constitution de la
ville, l'ancienne Ville de Montréal-Ouest.

Les règlements, résolutions ou autres actes de la ville,
en tant qu'ils sont, immédiatement avant la reconstitu-
tion de la municipalité, applicables sur tout ou partie du
territoire décrit en annexe et qu'ils sont reliés à une
compétence visée au premier alinéa, sont réputés être
des règlements, résolutions et actes de la municipalité.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve
de toute disposition de la Loi sur l'exercice de certaines
compétences municipales dans certaines agglomérations
ou du décret concernant l'agglomération de Montréal
pris en vertu de l'article 135 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE**DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DE CELUI DE LA VILLE DE MONTRÉAL ET ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ LOCALE SOUS LE NOM DE VILLE DE MONTRÉAL-OUEST, DANS LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL**

Un territoire qui fait actuellement partie de la Ville de Montréal et qui est érigé en municipalité locale sous le nom de Ville de Montréal-Ouest, dans la Communauté métropolitaine de Montréal, et qui comprend tous les lots du cadastre du Québec en date des présentes et leurs lots successeurs, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence à l'intersection de la ligne nord-est du lot 1 292 367 avec le prolongement vers le nord-est de la ligne nord-ouest du lot 1 292 394 et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 1 292 367 puis la ligne nord-est des lots 1 292 185 en rétrogradant à 1 292 181, 1 292 179, 1 292 180, 1 292 178, 1 292 177, 1 292 503, 1 292 063, 1 292 516, 1 291 866, 1 292 531, 1 291 865 en rétrogradant à 1 291 859, 1 291 857, 1 291 858, 1 291 856 en rétrogradant à 1 291 852, 1 292 542, 1 291 851 en rétrogradant à 1 291 848, 1 292 429, 1 291 847 en rétrogradant à 1 291 836, 2 255 187, 2 255 188, 1 291 834 en rétrogradant à 1 291 822, 1 291 725, 1 291 726, 1 291 724 en rétrogradant à 1 291 713, 1 292 428, une ligne droite traversant un territoire non rénové (ligne séparant les lots 740 et 741 du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal) jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1 291 712, la ligne nord-est de ce dernier lot et des lots 1 291 711 en rétrogradant à 1 291 703, 1 292 358, 1 291 702, 1 292 435, 1 292 111, 1 292 437, 1 292 112 à 1 292 120, 1 292 207, 2 937 029, 2 863 701, 1 292 123, 1 292 532, 1 292 124, 1 292 125, 1 292 533 à 1 292 536, 1 292 508, 1 292 512 (boulevard Montréal-Sainte-Anne-de-Bellevue), 1 290 666 (autoroute 20), 2 705 184, 2 705 185, 1 292 452, 1 292 361, de nouveau 1 290 666 (autoroute 20), 1 291 238, de nouveau 1 290 666 (autoroute 20) et 1 291 238, de nouveau 1 290 666 et 1 290 667 (rue Notre-Dame); vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 290 667 et 1 292 510; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 292 510 (rue Notre-Dame), 1 292 209, 1 290 666 (autoroute 20), 1 292 512 (boulevard Montréal-Sainte-Anne-de-Bellevue), 1 292 514, une ligne sud-ouest du lot 1 290 660, puis la ligne sud-ouest des lots 1 292 210, 1 291 229, 1 292 441 et 1 291 228; successivement vers le sud, l'ouest et le nord-ouest, la ligne est du lot 1 291 228, étant le côté ouest de l'emprise de la rue Saint-Jacques (lot 1 706 467), puis les lignes sud et sud-ouest dudit lot; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 290 689, 1 290 688, 1 290 687, 1 290 735,

1 290 737, 1 290 736, 1 292 488, 1 291 220 en rétrogradant à 1 291 203, 1 292 215, 1 292 211, 1 290 908, 1 291 151, 1 291 152, 1 291 054, 1 291 053, 1 291 055 à 1 291 064, 1 291 034 en rétrogradant à 1 291 016, 1 290 955, 1 290 928 en rétrogradant à 1 290 915, 1 291 165 et 1 291 166; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 291 166, 1 291 167, 1 291 168, 1 292 386, 1 292 460 et 1 290 912; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 290 912 à 1 290 914, 1 290 956 à 1 290 967, 1 290 897, 1 290 968 à 1 290 989 et une ligne nord-est du lot 1 290 039 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 1 290 462; vers le nord-est, une ligne nord-ouest du lot 1 291 039 puis la ligne nord-ouest des lots 1 291 040 à 1 291 048, 1 292 502 et 1 291 050; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 1 291 616 puis la ligne sud-ouest des lots 1 291 617 à 1 291 619, 1 291 621, 1 291 620, 1 291 622 à 1 291 626, 1 292 398 et 1 291 648; enfin, généralement vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 291 648, 1 292 396, 1 291 664, la ligne nord-ouest du lot 1 292 392, la ligne nord-ouest du lot 1 292 394 et son prolongement dans les lots 1 292 366, 1 292 353 et 1 292 367 jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 19 janvier 2005

Préparée par : _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

M-273/1

45183

Gouvernement du Québec

Décret 976-2005, 19 octobre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations
(L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Ville de Pointe-Claire

ATTENDU QUE, le 1^{er} janvier 2002, a été constituée la Ville de Montréal par l'entrée en vigueur de l'article 1 et de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend notamment celui de l'ancienne Ville de Pointe-Claire;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Ville de Pointe-Claire sur l'éventualité de reconstituer cette ancienne municipalité;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 596-2004 du 21 juin 2004, le gouvernement a, conformément à l'article 51 de cette loi, constitué un comité de transition pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), de décréter la reconstitution de la Ville de Pointe-Claire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de reconstituer, à compter du 1^{er} janvier 2006, la Ville de Pointe-Claire, aux conditions suivantes :

1. La ville est une municipalité locale régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

2. Le territoire de la municipalité est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs le 13 janvier 2005.

3. La première séance du conseil de la municipalité se tiendra dans l'édifice destiné à devenir l'hôtel de ville, situé au 451, boulevard Saint-Jean.

4. La municipalité est réputée avoir obtenu une reconnaissance en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

5. Dès sa constitution, la municipalité succède, à l'égard de son territoire, aux droits et obligations de la Ville de Montréal reliés à une compétence autre que d'agglomération; tous les actes accomplis par la ville à

leur égard sont réputés être des actes de la municipalité. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à laquelle était partie, avant la constitution de la ville, l'ancienne Ville de Pointe-Claire.

Les règlements, résolutions ou autres actes de la ville, en tant qu'ils sont, immédiatement avant la reconstitution de la municipalité, applicables sur tout ou partie du territoire décrit à l'annexe et qu'ils sont reliés à une compétence visée au premier alinéa, sont réputés être des règlements, résolutions et actes de la municipalité.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve de toute disposition de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou du décret concernant l'agglomération de Montréal pris en vertu de l'article 135 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DE CELUI DE LA VILLE DE MONTRÉAL ET ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ LOCALE SOUS LE NOM DE VILLE DE POINTE-CLAIRE, DANS LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

Un territoire qui fait actuellement partie de la Ville de Montréal et qui est érigé en municipalité locale sous le nom de Ville de Pointe-Claire, dans la Communauté métropolitaine de Montréal, et qui comprend tous les lots du cadastre du Québec en date des présentes et leurs lots successeurs, tous les lots du cadastre de la paroisse de Pointe-Claire et leurs subdivisions présentes et futures, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord du lot 2 526 823 et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : généralement vers le sud-est, la ligne brisée qui limite au nord-est les lots 2 526 823, 2 531 205, 2 526 822, 2 531 206, 2 526 933, 2 528 237, 2 526 979, 2 528 022, 2 526 929 et 2 526 917; vers le sud-ouest, la ligne sud-est dudit lot et partie de la ligne sud-est du lot 2 526 932 jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 1 525 373; vers le sud-est, la ligne sud-ouest dudit lot; vers le sud, la ligne ouest des lots 1 525 373, 1 525 372, 1 525 371 et 1 519 453; vers l'ouest, une ligne nord dudit lot; vers le sud, la ligne ouest des lots 1 519 453, 1 519 505, 1 519 580, de nouveau 1 519 505, 1 525 441, 1 525 369 et 1 520 022 (promenade Bord-du-Lac); vers le sud-est, partie de la ligne sud-ouest du lot 1 520 022 jusqu'au sommet de

l'angle nord du lot 1 524 644; dans une direction générale sud, la ligne ouest du lot 1 524 644 puis la ligne brisée qui limite à l'ouest le lot 1 525 364 jusqu'au prolongement vers le sud de la ligne ouest du lot 1 525 369; vers le sud, ledit prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent (lac Saint-Louis); la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne ouest du lot 2 528 114; vers le nord, ledit prolongement puis la ligne ouest des lots 2 528 114, 2 530 614, 3 418 528, 2 527 833 à 2 527 835; vers l'est, la ligne nord dudit lot; vers le nord, une partie de la ligne ouest du lot 2 526 484 et la ligne ouest des lots 2 526 485, 2 526 487, 2 526 488, 2 526 490 à 2 526 493, 2 526 495, 2 526 496, 2 526 499 à 2 526 504, 2 526 506, 2 526 507, 2 526 509 à 2 526 512, 2 526 514 à 2 526 517, 2 526 521 à 2 526 525, 2 526 527 à 2 526 529, 2 526 531 à 2 526 534, 2 526 536, 2 526 539, 2 526 540, 2 526 543 à 2 526 551, 2 526 830, une ligne droite à travers le lot 2 531 184 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 2 526 829 puis la ligne ouest des lots 2 526 829, 2 526 825, 2 527 651 et 2 527 650; vers l'est, la ligne nord des lots 2 527 650, 2 527 651, 2 529 581, 2 526 717, 2 526 359 en rétrogradant à 2 526 356 et 2 527 646; vers le nord-ouest, la ligne irrégulière qui limite au sud-ouest les lots 2 527 646 et 2 527 649; vers l'est, la ligne nord dudit lot; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 2 527 649, 2 526 268, 2 526 791, 2 526 293, 2 526 291, 2 526 292, 2 526 792, 2 530 428, 2 530 426 en rétrogradant à 2 530 422, 2 531 187, 2 526 810, 2 531 186, 2 530 432, 2 530 448, 2 530 431, 2 531 130, 2 531 131 et 2 530 440 en rétrogradant à 2 530 437; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 2 530 437, 2 530 476, 2 530 298, 2 530 297, 2 530 295 en rétrogradant à 2 530 287, 2 527 812 à 2 527 814, 2 530 558, 2 527 815 à 2 527 818, 2 527 820 à 2 527 823, 2 527 804, 2 527 803, 2 527 005 à 2 527 008, 2 527 010, 2 527 011, 2 527 013, 2 527 012, 2 527 014 à 2 527 019, 2 529 997 à 2 530 006, 2 530 009, 2 530 008, 2 530 010 à 2 530 017, 2 530 019, 2 530 045 à 2 530 050, 2 530 052 à 2 530 055, 2 530 086 à 2 530 094, 2 530 098, 2 530 144, 2 530 143, 2 530 142, 2 530 140 en rétrogradant à 2 530 131, 2 530 129 en rétrogradant à 2 530 120, 2 530 118, 2 530 117, 2 530 116, 2 530 417, 2 526 690, 2 528 011, 2 528 994 à 2 528 996, 2 528 998 à 2 529 007, 2 529 009 à 2 529 015; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 2 529 015, 2 526 699, 2 526 698 et une partie de la ligne nord-est du lot 2 526 696 jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 2 528 222; enfin vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 2 528 222, 2 528 992 en rétrogradant à 2 528 989, 2 530 553, 2 528 988, 2 528 987, 2 526 992, 2 528 214, 2 528 215, 2 528 971, 2 530 504, 2 528 967, 2 528 968 et 2 526 823 jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 13 janvier 2005

Préparée par : _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

P-217/1

45184

Gouvernement du Québec

Décret 977-2005, 19 octobre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales
dans certaines agglomérations
(L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue

ATTENDU QUE, le 1^{er} janvier 2002, a été constituée la Ville de Montréal par l'entrée en vigueur de l'article 1 et de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend notamment celui de l'ancienne Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue sur l'éventualité de reconstituer cette ancienne municipalité;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 596-2004 du 21 juin 2004, le gouvernement a, conformément à l'article 51 de cette loi, constitué un comité de transition pour participer, avec les administrateurs et les employés de la

ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), de décréter la reconstitution de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de reconstituer, à compter du 1^{er} janvier 2006, la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, aux conditions suivantes :

1. La ville est une municipalité locale régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

2. Le territoire de la municipalité est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs le 12 janvier 2005.

3. La première séance du conseil de la municipalité se tiendra au Centre communautaire Harpell, situé au 60, rue Saint-Pierre.

4. Dès sa constitution, la municipalité succède, à l'égard de son territoire, aux droits et obligations de la Ville de Montréal reliés à une compétence autre que d'agglomération; tous les actes accomplis par la ville à leur égard sont réputés être des actes de la municipalité. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à laquelle était partie, avant la constitution de la ville, l'ancienne Ville de Saint-Anne-de-Bellevue.

Les règlements, résolutions ou autres actes de la ville, en tant qu'ils sont, immédiatement avant la reconstitution de la municipalité, applicables sur tout ou partie du territoire décrit en annexe et qu'ils sont reliés à une compétence visée au premier alinéa, sont réputés être des règlements, résolutions et actes de la municipalité.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve de toute disposition de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou du décret concernant l'agglomération de Montréal pris en vertu de l'article 135 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DE CELUI DE LA VILLE DE MONTRÉAL ET ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ LOCALE SOUS LE NOM DE VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE, DANS LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

Un territoire qui fait actuellement partie de la Ville de Montréal et qui est érigé en municipalité locale sous le nom de Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, dans la Communauté métropolitaine de Montréal, et qui comprend tous les lots du cadastre du Québec en date des présentes et leurs lots successeurs, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord du lot 1 559 482 et qui suit les lignes et les démarcations suivantes: successivement vers le sud, l'ouest, le sud, l'ouest et de nouveau le sud, la ligne brisée qui limite à l'est et au sud ledit lot jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 1 559 521; vers le sud, partie de la ligne est du lot 1 559 521 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 2 458 105; successivement vers le sud-est et l'est, la ligne brisée qui limite au nord-est et au nord les lots 2 461 307, 2 461 314 et 2 461 315; successivement vers le sud-est et vers le sud, la ligne brisée qui limite au nord-est et à l'est les lots 2 461 315, 1 559 524 et 1 559 528; vers l'est, partie de la ligne nord du lot 1 559 523 jusqu'au sommet de l'angle nord-est dudit lot; vers le sud, la ligne est de ce dernier lot puis, traversant le chemin de l'Anse-à-l'Orme, la ligne est du lot 1 559 489, la ligne est des lots 1 559 525, 1 559 664, 1 559 738 et partie de la ligne est du lot 1 558 397 jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute 40; vers le sud-ouest, ladite ligne médiane de l'autoroute 40 (ligne passant à mi-distance entre les deux chaussées principales) dans les lots 1 558 397, 1 557 462, 1 559 534 et 1 556 793 jusqu'au prolongement du segment le plus au nord de la ligne est du lot 1 556 792; vers le sud, ledit prolongement et la ligne brisée est du lot 1 556 792 puis la ligne est des lots 1 556 786, 1 558 407, 1 556 796 (autoroute 20) et 1 556 789; généralement vers le sud-ouest, la ligne brisée qui limite au sud-est le lot 1 559 655 (chemin Lakeshore); vers le sud, la ligne est du lot 1 556 794 et son prolongement dans le lac Saint-Louis jusqu'à une ligne irrégulière passant à mi-distance entre la rive sud de l'île de Montréal et la rive nord de l'île Perrot; dans une direction générale ouest, ladite ligne irrégulière et, se continuant dans le lac des Deux Montagnes et passant au sud-ouest des lots 1 559 716, 1 559 715, 1 559 743 et 1 559 713 et au nord et au nord-est des îles portant les

numéros 1 577 471, 1 579 278 et 1 577 470 jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite parallèle à la ligne qui sépare les lots 1 990 793 et 1 976 797 et qui origine du sommet de l'angle sud du lot 1 976 793; vers le nord-est, successivement, ladite ligne parallèle puis la ligne sud-est des lots 1 976 793 et 1 976 797; successivement vers le nord-ouest et le nord-est, la ligne sud-ouest et nord-ouest du lot 1 990 794 puis la ligne nord-ouest des lots 1 990 793 et 1 990 950; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 990 950 et 1 559 550; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du lot 1 559 652 puis la ligne nord-ouest du lot 1 559 653; vers le nord, partie de la ligne ouest du lot 1 556 722 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 1 977 179; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 556 752, 1 556 759 et 1 558 405 (autoroute 40); dans des directions générales nord-ouest, nord-est et est, la ligne brisée qui limite au sud-ouest, au nord-ouest et au nord le lot 1 558 704 jusqu'au sommet de l'angle nord-est dudit lot correspondant au sommet de l'angle ouest du lot 1 558 736; vers l'est, la ligne nord des lots 1 558 736, 1 558 737, 1 558 739 à 1 558 744; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 1 558 979 puis la ligne brisée qui limite au sud-ouest les lots 1 558 980 à 1 558 983, 1 558 970, 1 558 977 et 1 558 988; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 558 988, 1 558 997, 1 558 999 à 1 559 004, 1 559 100 à 1 559 108; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 559 108 à 1 559 113; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du lot 1 559 285 puis la ligne nord-ouest des lots 1 559 286 et 1 559 455; successivement vers le nord et l'est, les lignes ouest et nord du lot 1 559 469; successivement vers l'est, le nord et le nord-est, les lignes nord, ouest et nord-ouest du lot 1 559 473; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 559 486 et 1 559 481 (chemin de l'Anse-à-l'Orme) et enfin la ligne brisée qui limite au nord-ouest le lot 1 559 482 jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 12 janvier 2005

Préparée par : _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

A-261/1

45185

Gouvernement du Québec

Décret 978-2005, 19 octobre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations
(L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution du Village de Senneville

ATTENDU QUE, le 1^{er} janvier 2002, a été constituée la Ville de Montréal par l'entrée en vigueur de l'article 1 et de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend notamment celui de l'ancien Village de Senneville;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancien Village de Senneville sur l'éventualité de reconstituer cette ancienne municipalité;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 596-2004 du 21 juin 2004, le gouvernement a, conformément à l'article 51 de cette loi, constitué un comité de transition pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), de décréter la reconstitution du Village de Senneville;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de reconstituer, à compter du 1^{er} janvier 2006, le Village de Senneville, aux conditions suivantes:

1. Le village est une municipalité locale régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

2. Le territoire de la municipalité est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs le 11 janvier 2005.

3. La première séance du conseil de la municipalité se tiendra au 35, chemin Senneville.

4. La municipalité est réputée avoir obtenu une reconnaissance en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

5. Dès sa constitution, la municipalité succède, à l'égard de son territoire, aux droits et obligations de la Ville de Montréal reliés à une compétence autre que d'agglomération; tous les actes accomplis par la ville à leur égard sont réputés être des actes de la municipalité. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à laquelle était partie, avant la constitution de la ville, l'ancien Village de Senneville.

Les règlements, résolutions ou autres actes de la ville, en tant qu'ils sont, immédiatement avant la reconstitution de la municipalité, applicables sur tout ou partie du territoire décrit en annexe et qu'ils sont reliés à une compétence visée au premier alinéa, sont réputés être des règlements, résolutions et actes de la municipalité.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve de toute disposition de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou du décret concernant l'agglomération de Montréal pris en vertu de l'article 135 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DE CELUI DE LA VILLE DE MONTRÉAL ET ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ LOCALE SOUS LE NOM DE VILLAGE DE SENNEVILLE, DANS LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

Un territoire qui fait actuellement partie de la Ville de Montréal et qui est érigé en municipalité locale sous le nom de Village de Senneville, dans la Communauté métropolitaine de Montréal, et qui comprend tous les lots du cadastre du Québec en date des présentes et leurs lots successeurs, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui

commence au sommet de l'angle nord du lot 1 978 987 situé sur la rive est du lac des Deux Montagnes et qui suit les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 978 987 et 1 990 941, la première ligne nord-est du lot 1 977 224, une ligne droite dans le lot 1 977 224 jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 1 990 873, la ligne nord-est du lot 1 990 873 puis la ligne nord-est du lot 1 990 874; successivement vers le sud-ouest, le nord-ouest et de nouveau le sud-ouest, la ligne brisée qui limite au sud-est le lot 1 990 874; successivement vers le sud-ouest, le sud-est et de nouveau le sud-ouest, la ligne brisée qui limite au sud-est le lot 1 990 875; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 990 876 et 1 990 878; généralement vers le nord-ouest, partie de la ligne brisée qui limite au sud-ouest le lot 1 990 878 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 1 990 879; successivement vers le sud-ouest, le nord-ouest, le sud-ouest et de nouveau le nord-ouest, la ligne brisée qui limite au sud-est et au sud-ouest le lot 1 990 879 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 1 977 185; successivement vers le sud-ouest, le nord, le sud-ouest et le sud-est, la ligne brisée qui limite au sud-est le lot 1 977 185; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest dudit lot jusqu'au sommet de l'angle est du lot 1 976 960; vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 1 976 960 et partie de la limite sud-est du lot 1 976 937 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 2 507 120; vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 2 507 120; généralement vers le sud-est, successivement, la ligne brisée qui limite au nord-est le lot 1 978 997 puis la ligne nord-est des lots 1 976 935 (autoroute 40), 1 977 089, 1 977 086, 1 990 884, 1 977 156, 1 990 885, 1 977 111 et 1 977 179; généralement vers le sud, successivement, partie de la ligne est du lot 1 977 164 puis la ligne est du lot 1 977 177; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 990 935, 1 977 032, 1 977 013 et 1 976 999; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 976 999, 1 977 000, 1 977 023, 1 976 990, 1 991 028, 1 991 029, 1 991 030, 1 991 031, 1 991 033, 1 976 992 et 1 976 991; vers le sud-ouest, successivement, la ligne nord-ouest du lot 1 990 950 puis la ligne sud-est du lot 1 976 797; successivement vers le sud-est et le sud-ouest, la ligne sud-ouest du lot 1 990 794 et la ligne sud-est des lots 1 976 797 et 1 976 793; vers le sud-ouest, une ligne droite dans le lac des Deux Montagnes, parallèle à la ligne qui sépare les lots 1 976 797 et 1 990 793 jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Outaouais; généralement vers le nord et le nord-ouest, la ligne médiane de ladite rivière jusqu'à la ligne médiane du lac des Deux Montagnes tout en contournant vers le nord-est les îles de la rivière des Outaouais portant les numéros de lots 1 678 179, 1 678 180, 1 676 436, 2 437 654 et 2 437 655 pour la première île, 1 676 438 pour la deuxième et 1 676 437 pour la dernière; vers l'est, la ligne médiane dudit lac jusqu'à sa rencontre avec une

ligne droite ayant une direction astronomique de 300° 00' 00" et qui origine du sommet de l'angle nord du lot 1 978 987; enfin, ladite ligne droite jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 11 janvier 2005

Préparée par : _____

JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

S-174/1

45186

Gouvernement du Québec

Décret 979-2005, 19 octobre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Ville de Côte-Saint-Luc

ATTENDU QUE, le 1^{er} janvier 2002, a été constituée la Ville de Montréal par l'entrée en vigueur de l'article 1 et de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend notamment celui de l'ancienne Cité de Côte-Saint-Luc;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Cité de Côte-Saint-Luc sur l'éventualité de reconstituer cette ancienne municipalité;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 596-2004 du 21 juin 2004, le gouvernement a, conformément à l'article 51 de cette loi, constitué un comité de transition pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), de décréter la reconstitution de la Ville de Côte-Saint-Luc;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de reconstituer, à compter du 1^{er} janvier 2006, la Ville de Côte-Saint-Luc, aux conditions suivantes :

1. La ville est une municipalité locale régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

2. Le territoire de la municipalité est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 23 février 2005.

3. La première séance du conseil de la municipalité se tiendra au centre municipal Bernard Lang, situé au 5801, boulevard Cavendish.

4. La municipalité est réputée avoir obtenu une reconnaissance en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

5. Dès sa constitution, la municipalité succède, à l'égard de son territoire, aux droits et obligations de la Ville de Montréal reliés à une compétence autre que d'agglomération; tous les actes accomplis par la ville à leur égard sont réputés être des actes de la municipalité. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à laquelle était partie, avant la constitution de la ville, l'ancienne Cité de Côte-Saint-Luc.

Les règlements, résolutions ou autres actes de la ville, en tant qu'ils sont, immédiatement avant la reconstitution de la municipalité, applicables sur tout ou partie du territoire décrit en annexe et qu'ils sont reliés à une compétence visée au premier alinéa, sont réputés être des règlements, résolutions et actes de la municipalité.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve de toute disposition de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou du décret concernant l'agglomération de Montréal pris en vertu de l'article 135 de cette loi.

Le conseil élu lors de l'élection générale anticipée tenue conformément à l'article 48 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités peut, par une résolution qui ne requiert aucune approbation, autoriser, pour une période n'excédant pas le 31 mars 2006, la conclusion d'un contrat visé à l'article 22 de la Loi sur les compétences municipales (2005, c. 6).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DE CELUI DE LA VILLE DE MONTRÉAL ET ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ LOCALE SOUS LE NOM DE VILLE DE CÔTE-SAINT-LUC, DANS LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

Un territoire qui fait actuellement partie de la Ville de Montréal et qui est érigé en municipalité locale sous le nom de Ville de Côte-Saint-Luc, dans la Communauté métropolitaine de Montréal, et qui comprend tous les lots du cadastre du Québec en date des présentes et leurs lots successeurs, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans trois périmètres, chacun étant plus explicitement décrit comme suit:

Premier périmètre

Le premier périmètre commence au sommet de l'angle nord du lot 1 054 657 et suit les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 054 657 et 1 054 669; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 1 564 959; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 560 827 en rétrogradant à 1 560 817, 1 560 852 à 1 560 857, 1 560 808, 1 560 807, 1 560 851 en rétrogradant à 1 560 846, 1 564 943, 1 565 019, 1 564 867, 1 560 591 et une partie d'une ligne nord-est du lot 1 564 944 jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 2 871 969; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 2 871 969; vers le sud-est, successivement, la ligne nord-est des lots 2 871 969, 2 871 970, 2 384 922, 2 090 142, 2 385 069, une ligne droite à travers le lot 2 384 957 jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot

2 090 238 puis la ligne nord-est des lots 2 090 238, 2 384 889, 2 090 258 à 2 090 273, 2 384 903, 2 090 203 à 2 090 218, 2 384 906, 2 090 274, 2 090 308, 2 090 307, 2 090 300, 2 090 299, 2 090 292, 2 384 909 et 2 384 910; généralement vers le sud-ouest, la ligne brisée qui limite au sud-est les lots 2 384 910, 1 564 947, 1 564 948, 1 054 268, 1 054 266, 1 054 612 et 1 054 677; successivement vers le sud-est et le sud-ouest, la ligne nord-est et une partie de la ligne sud-est du lot 1 054 584 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1 292 348; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 292 348 et 1 290 381; généralement vers le sud, la ligne sinueuse qui limite à l'est les lots 1 290 381, 1 290 383, 1 292 547, 1 290 382, 1 292 546, de nouveau 1 290 382 et une partie de 1 292 349 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1 292 367; vers le sud-est, une partie de la ligne nord-est du lot 1 292 367 jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-est de la ligne nord-ouest du lot 1 292 394; généralement vers le sud-ouest, ledit prolongement à travers les lots 1 292 367, 1 292 353 et 1 292 366, la ligne nord-ouest du lot 1 292 394, la ligne sud-est des lots 1 292 351, 1 292 374, 1 292 373 et 1 292 375; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 290 551 à 1 290 553, 1 290 580 à 1 290 584, 1 292 399, 1 290 585 à 1 290 591, 1 292 458, 1 290 592 et 1 290 593; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 290 593, 1 292 377, 1 290 618, 1 290 640, 1 290 641, 1 290 646, 1 290 647, 1 292 391 et 1 290 462; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 290 462 en rétrogradant à 1 290 455, 1 290 495 en rétrogradant à 1 290 463 puis une ligne sud-ouest du lot 1 292 352; généralement vers le sud-ouest, la ligne brisée qui limite au sud-est les lots 1 292 352, 1 292 354, 1 292 504 et 1 292 248; vers l'ouest, la ligne sud des lots 1 292 248, 1 292 504, 1 053 315 et 1 052 071; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 052 071, 1 052 070, 1 054 670 et 1 051 900; enfin, vers le nord-est, la ligne brisée qui limite généralement au nord-ouest les lots 1 051 900, 1 054 670, 1 052 070, 1 564 959, 1 054 669 et 1 054 657 jusqu'au point de départ.

Deuxième périmètre

Le deuxième périmètre commence au point de rencontre de la ligne nord-ouest du lot 2 090 373 avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 2 086 871 et suit les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, ledit prolongement puis la ligne nord-est du lot 2 086 871; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 2 086 871, 2 384 959, de nouveau 2 086 871, 2 347 820, 2 384 827, 2 086 928 en rétrogradant à 2 086 922, 2 347 857, 2 086 921 en rétrogradant à 2 086 905 et 2 086 903; vers le sud-est, une partie de la ligne nord-est du lot 2 347 823 et la ligne nord-est du lot 2 086 902; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 2 086 902 en rétrogradant à 2 086 897; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 2 086 896, 2 086 895, 2 347 822 et

2 086 874 ; vers le nord, la ligne ouest des lots 2 086 874, 2 086 929, 2 086 930, 2 086 875 à 2 086 894 et une partie de la ligne ouest du lot 2 384 875 jusqu'à une ligne perpendiculaire à la ligne nord-ouest du lot 2 090 374 et qui origine du sommet de l'angle ouest dudit lot ; vers le nord-ouest, dans le lot 2 090 374, ladite ligne perpendiculaire ; vers le nord-est, la ligne nord-ouest dudit lot et une partie de la ligne nord-ouest du lot 2 090 373 jusqu'au point de départ.

Troisième périmètre

Le troisième périmètre commence au point de rencontre de la ligne nord-ouest du lot 2 347 768 avec la ligne médiane dudit lot et suit les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la ligne médiane des lots 2 347 768 et 2 347 776 jusqu'au prolongement vers le nord-est de la ligne nord-ouest du lot 2 347 779 ; vers le sud-ouest, ledit prolongement puis une ligne sud-est du lot 2 347 776 jusqu'au sommet de l'angle sud dudit lot ; vers le nord-ouest, successivement, une ligne sud-ouest du lot 2 347 776 puis la ligne sud-ouest des lots 2 088 369 à 2 088 372, 2 385 043, une ligne droite dans le lot 2 088 373 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 2 385 044, la ligne sud-ouest des lots 2 385 044, 2 088 374, 2 088 375, 2 384 829, 2 088 675, 2 088 376 à 2 088 378, 2 347 861, 2 088 379, 2 088 380, 2 088 674, 2 088 677, 2 088 381, 2 088 382 et 2 088 676 ; enfin, vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 2 088 676 et une partie de la ligne nord-ouest du lot 2 347 768 jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 23 février 2005

Préparée par : _____

JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

C-297/1

45187

Gouvernement du Québec

Décret 980-2005, 19 octobre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations
(L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Ville de Westmount

ATTENDU QUE, le 1^{er} janvier 2002, a été constituée la Ville de Montréal par l'entrée en vigueur de l'article 1 et de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) ;

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend notamment celui de l'ancienne Ville de Westmount ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Ville de Westmount sur l'éventualité de reconstituer cette ancienne municipalité ;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 596-2004 du 21 juin 2004, le gouvernement a, conformément à l'article 51 de cette loi, constitué un comité de transition pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), de décréter la reconstitution de la Ville de Westmount ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de reconstituer, à compter du 1^{er} janvier 2006, la Ville de Westmount, aux conditions suivantes :

1. La ville est une municipalité locale régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

2. Le territoire de la municipalité est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 18 février 2005.

3. La première séance du conseil de la municipalité se tiendra dans l'édifice destiné à devenir l'hôtel de ville, situé au 4333, rue Sherbrooke Ouest.

4. La municipalité est réputée avoir obtenu une reconnaissance en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

5. Dès sa constitution, la municipalité succède, à l'égard de son territoire, aux droits et obligations de la Ville de Montréal reliés à une compétence autre que d'agglomération; tous les actes accomplis par la ville à leur égard sont réputés être des actes de la municipalité. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à tout instance à laquelle était partie, avant la constitution de la ville, l'ancienne Ville de Westmount.

Les règlements, résolutions ou autres actes de la ville, en tant qu'ils sont, immédiatement avant la reconstitution de la municipalité, applicables sur tout ou partie du territoire décrit en annexe et qu'ils sont reliés à une compétence visée au premier alinéa, sont réputés être des règlements, résolutions et actes de la municipalité.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve de toute disposition de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou du décret concernant l'agglomération de Montréal pris en vertu de l'article 135 de cette loi.

Le conseil élu lors de l'élection générale anticipée tenue conformément à l'article 48 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités peut, par une résolution qui ne requiert aucune approbation, autoriser, pour une période n'excédant pas le 31 mars 2006, la conclusion d'un contrat visé à l'article 22 de la Loi sur les compétences municipales (2005, c. 6).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DE CELUI DE LA VILLE DE MONTRÉAL ET ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ LOCALE SOUS LE NOM DE VILLE DE WESTMOUNT, DANS LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

Un territoire qui fait actuellement partie de la Ville de Montréal et qui est érigé en municipalité locale sous le nom de Ville de Westmount, dans la Communauté métropolitaine de Montréal, et qui comprend tous les lots du cadastre du Québec en date des présentes et leurs lots successeurs ainsi que tous les lots du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal et ses subdivisions présentes et futures, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord du lot 1 584 073 et qui suit les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 584 073, 2 626 564, 1 584 074, 2 626 555, 1 584 075 et 1 584 072; vers l'est, successivement, partie de la ligne nord du lot 2 626 143 puis la ligne nord du lot 1 067 416; vers le sud, la ligne est du lot 1 067 416; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 2 626 143 puis la ligne nord-est du lot 1 067 417; vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 1 067 417 puis son prolongement à travers le lot 1 063 351 jusqu'à sa rencontre avec la ligne nord-est du lot 2 626 141; vers le sud-est, successivement, une partie de la ligne nord-est du lot 2 626 141 et la ligne nord-est des lots 1 584 659, 1 584 665, de nouveau 1 584 659, une ligne droite à travers le lot 3 043 379 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1 584 663 puis la ligne nord-est des lots 1 584 663, 1 584 662, 2 626 102, 2 626 481, 2 626 101, 2 626 103, 2 626 092, 2 626 091, 2 626 090, 1 584 832, 1 584 830, 1 584 828, 1 584 829 et une partie de la ligne nord-est du lot 1 584 681 jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 2 626 339; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 2 626 339 et 2 626 315; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 2 626 315, 2 626 337, 2 626 336, 2 626 312, 2 626 329, 2 626 347, de nouveau 2 626 312, 2 626 325, 2 626 324, de nouveau 2 626 312, 2 626 256 et 2 626 311; vers le nord-est, une partie de la ligne nord-ouest du lot 2 745 462 jusqu'au sommet de l'angle nord dudit lot; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 2 745 462, 2 626 255, 2 626 373, 2 626 372, 2 626 371, 2 626 360, 2 626 359, 2 626 358, 2 626 284 à 2 626 286, 2 626 288, 2 626 300 à 2 626 304, 2 626 287, 2 626 344, 2 745 390, 2 626 383, 2 626 382,

2 626 434, la ligne sud-ouest des lots 1 066 468, 1 064 422, 1 066 470, 1 066 476, 1 067 404, 1 064 513 et le prolongement de cette dernière jusqu'à la ligne médiane du boulevard René-Lévesque Ouest; vers l'ouest, ladite ligne médiane jusqu'à sa rencontre avec la ligne médiane de l'avenue Atwater; vers le sud-est, ladite ligne médiane jusqu'à sa rencontre avec la ligne médiane de la rue Saint-Antoine; vers le sud-ouest, ladite ligne médiane jusqu'à sa rencontre avec la ligne médiane de la rue Rose-de-Lima; vers le nord-ouest, ladite ligne médiane jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-est de la ligne sud-est du lot 1367 du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal; en référence à ce cadastre, vers le sud-ouest, ledit prolongement puis une partie de la ligne sud-est dudit lot jusqu'à sa rencontre avec la ligne nord du lot 7128; vers l'ouest, partie de la ligne nord dudit lot; généralement vers le sud-ouest, la ligne brisée qui limite au nord-ouest le lot 7128 jusqu'au sommet de l'angle ouest dudit lot; vers le sud-ouest, une ligne droite à travers le lot 4719 jusqu'au point de rencontre de la ligne nord-ouest du lot 1396 avec la ligne sud-ouest du lot 4719; vers le sud-ouest, la ligne qui sépare le lot 4719 d'une partie des lots 1396, 1397, 1398, 1399, 1400, 1401 et des lots 1401-1, 1402-1, 1403-1, 1404-1 et 1405-2 puis la ligne qui sépare le lot 1434 des lots 1405-2, 1406-2, 1406-1, 1407-1, 1435-5, 1435-4, 1436-4, 1437-3, 1438-3, 1439-3, 1440-3, 1441-3, 1441, 1442, 1443, 1444, 1445, 1446, 1447, 1447-2, 1448-3, 1449 à 1456, 1456-3, 1457-18 et 1457-17; vers le sud-ouest, une ligne droite à travers la rue Lenoir jusqu'au sommet de l'angle est du lot 7113, la ligne sud-est dudit lot puis une ligne droite à travers les lots 1634 et 4720 jusqu'à un point situé sur le prolongement vers le sud-est de la ligne sud-ouest du lot 1 581 079 du cadastre du Québec (avenue Claremont) à une distance de 251,46 mètres du sommet de l'angle sud du lot 1 581 075 dudit cadastre (rue York); vers le nord-ouest, dans le lot 4720 du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal, ledit prolongement puis dans le cadastre du Québec, la ligne sud-ouest des lots 1 581 079, 1 581 075, 1 581 067 et une partie de la ligne sud-ouest du lot 2 744 562 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 1 580 821; vers le sud-ouest, la ligne sud-est dudit lot; vers le nord-ouest, successivement, la ligne sud-ouest des lots 1 580 821, 1 580 848, 1 580 842, 1 580 845, 1 580 799, 1 580 844, 1 580 824, 1 580 825, 1 580 807, 1 580 840, 1 580 837, 1 580 830, 1 580 829, 1 580 810, 1 580 820 et 2 626 471 puis une ligne droite dans les lots 202-126, 7287, 202 et 202-127 du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal, parallèle à la ligne sud-ouest des lots du cadastre du Québec et distante de celles-ci de 6,10 mètres

jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne nord-ouest du lot 1 580 769 du cadastre du Québec; en référence à ce cadastre, vers le nord-est, ledit prolongement puis la ligne nord-ouest des lots 1 580 769, 1 580 768, 1 581 152 et 1 581 167; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 1 581 568 puis la ligne sud-ouest des lots 1 581 571, 1 581 570, 1 581 573, 1 581 572, 1 581 574, 1 581 575, 1 581 578, 1 581 577, 1 581 546, 1 581 545, 1 581 579, 1 581 581, 1 581 580, 1 581 582 à 1 581 584, 3 309 451, 3 309 450, 1 581 548, 1 581 588, 1 581 549, 1 581 590, 1 581 589, 1 581 591, 1 581 592 et 1 581 595 à 1 581 599; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 581 599 à 1 581 601, 1 581 851, 1 581 853, 1 581 855, 1 581 716, 1 581 717 et 1 581 775; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 1 582 308 puis la ligne sud-ouest des lots 1 582 309, 1 582 311, 1 582 310, 1 582 312 à 1 582 315, 1 582 376, 1 582 316, 1 582 318 à 1 582 324, 1 582 373, 1 582 325 à 1 582 329, 1 582 331, 1 582 332 et 1 582 459; vers le nord, la ligne brisée qui limite à l'ouest, les lots 1 582 459, 1 582 372, 1 582 365, 1 582 461 et 1 582 368; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 582 368, 1 582 468, 1 582 471, 2 626 408, 1 583 046, 1 583 047, 1 583 050 à 1 583 053, 1 582 936, 1 583 219, 1 583 216, 1 583 215, 1 583 188, 1 583 302, 1 584 020, 1 583 878 et 1 583 877; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 583 877, 1 583 876, 1 583 875, 1 584 009, 1 584 018, 1 583 874, 1 583 960, 1 583 961, 1 583 997, 1 583 998, 1 583 955, 1 583 956 et une ligne nord-est du lot 1 583 957; vers le nord-est, une ligne nord-ouest du lot 1 583 957 et la ligne nord-ouest des lots 1 583 870, 1 583 871, 1 583 901 à 1 583 906 et 2 626 143; vers le sud-est, une ligne nord-est du lot 2 626 143; enfin vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 2 626 143 et 1 584 073 jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 18 février 2005

Préparée par : _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

W-67/1

45188

Gouvernement du Québec

Décret 981-2005, 19 octobre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Ville de Baie-D'Urfé

ATTENDU QUE, le 1^{er} janvier 2002, a été constituée la Ville de Montréal par l'entrée en vigueur de l'article 1 et de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend notamment celui de l'ancienne Ville de Baie-d'Urfé;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Ville de Baie-d'Urfé sur l'éventualité de reconstituer cette ancienne municipalité;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 596-2004 du 21 juin 2004, le gouvernement a, conformément à l'article 51 de cette loi, constitué un comité de transition pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), de décréter la reconstitution de la Ville de Baie-D'Urfé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de reconstituer, à compter du 1^{er} janvier 2006, la Ville de Baie-D'Urfé, aux conditions suivantes:

1. La ville est une municipalité locale régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

2. Le territoire de la municipalité est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs le 12 janvier 2005.

3. La première séance du conseil de la municipalité se tiendra dans l'édifice destiné à devenir l'hôtel de ville, situé au 20410, chemin Lakeshore.

4. La municipalité est réputée avoir obtenu une reconnaissance en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

5. Dès sa constitution, la municipalité succède, à l'égard de son territoire, aux droits et obligations de la Ville de Montréal reliés à une compétence autre que d'agglomération; tous les actes accomplis par la ville à leur égard sont réputés être des actes de la municipalité. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à laquelle était partie, avant la constitution de la ville, l'ancienne Ville de Baie-d'Urfé.

Les règlements, résolutions ou autres actes de la ville, en tant qu'ils sont, immédiatement avant la reconstitution de la municipalité, applicables sur tout ou partie du territoire décrit en annexe et qu'ils sont reliés à une compétence visée au premier alinéa, sont réputés être des règlements, résolutions et actes de la municipalité.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve de toute disposition de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou du décret concernant l'agglomération de Montréal pris en vertu de l'article 135 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DE CELUI DE LA VILLE DE MONTRÉAL ET ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ LOCALE SOUS LE NOM DE VILLE DE BAIE-D'URFÉ, DANS LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

Un territoire qui fait actuellement partie de la Ville de Montréal et qui est érigé en municipalité locale sous le nom de Ville de Baie-D'Urfé, dans la Communauté métropolitaine de Montréal, et qui comprend tous les lots du cadastre du Québec en date des présentes et leurs lots successeurs, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits

ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au point de rencontre de la ligne médiane de l'autoroute 40 (ligne située à mi-distance entre les deux chaussées principales) et de la ligne qui sépare les lots 1 558 397 et 1 416 953 et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud, partie de la ligne est du lot 1 558 397, la ligne est des lots 1 558 432, 1 558 391, 1 558 404, 1 558 395, 1 558 389, 1 558 401, 1 558 304, 1 558 410, 1 558 396 (autoroute 20), 1 558 311, 1 558 231, 1 558 357, 1 558 358, 1 558 356, 1 558 359, 1 558 368, 1 558 377, 1 558 387, 1 558 312 à 1 558 315, 1 558 326, 1 558 354, 1 558 329, 1 558 331 à 1 558 340, 1 558 342, 1 558 370 à 1 558 372, la ligne brisée qui limite à l'est le lot 1 558 373, la ligne est des lots 1 558 374 à 1 558 376, 1 558 398, 1 558 403 et 1 558 181 ; vers l'ouest, partie de la ligne sud du lot 1 558 181 jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 1 558 402 ; vers le sud, successivement, la ligne est du lot 1 558 402 et son prolongement dans le lac Saint-Louis jusqu'à une ligne irrégulière qui passe à mi-distance entre la rive sud de l'île de Montréal et la rive nord des îles Dowker (lot 2 070 497) et Perrot ; dans des directions générales sud-ouest et ouest, ladite ligne irrégulière dans le lac Saint-Louis jusqu'au prolongement vers le sud de la ligne qui sépare les lots 1 556 948 et 1 556 794 ; vers le nord, ledit prolongement, partie de la ligne est du lot 1 556 794 puis la ligne ouest du lot 1 556 948 ; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 1 559 648 ; vers le nord, la ligne ouest des lots 1 556 875, 1 556 953, 1 556 867, 1 556 866, 1 556 864, 1 556 863 en rétrogradant à 1 556 854, 1 556 951 puis, traversant l'autoroute 20, la ligne ouest des lots 1 557 260, 1 558 408, 1 556 946, en poursuivant vers le nord, la ligne ouest des lots 1 556 933 et 1 556 949, cette dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute 40 (ligne située à mi-distance entre les deux chaussées principales) ; enfin, vers le nord-est, la ligne médiane de ladite autoroute jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 12 janvier 2005

Préparée par : _____

JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

B-239/1

45194

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 915-2005, 12 octobre 2005

CONCERNANT une modification aux Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 800-91 du 12 juin 1991, modifié par les décrets numéros 1677-91 du 11 décembre 1991, 1813-92 du 16 décembre 1992, 1018-95 du 2 août 1995, 713-2000 du 14 juin 2000 et 537-2003 du 16 avril 2003, le gouvernement a adopté les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ces Règles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'article 17 des Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat soit modifié par l'addition des alinéas suivants :

« Toutefois, à la demande d'une personne engagée à contrat en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le secrétaire général du Conseil exécutif peut, pour l'application du paragraphe 1^o de l'article 13 du Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique, pris par le décret numéro 1248-2002 du 23 octobre 2002, réduire, aux conditions qu'il détermine, la période d'une année prévue dans la partie introductive de cet article 13. Pour décider s'il convient de réduire cette période, le secrétaire général tient compte, dans le respect des objectifs poursuivis par ce règlement, des facteurs suivants :

1^o) la durée de l'emploi de cette personne au gouvernement, les circonstances de son départ et ses perspectives d'emploi ;

2^o) le niveau d'autorité ou d'influence de cette personne dans les rapports intervenus entre le gouvernement et l'entité au sein de laquelle elle accepterait une nomination, une fonction ou un emploi ;

3^o) l'importance que le gouvernement accorde aux renseignements que cette personne a pu obtenir, aux liens qu'elle a pu établir dans le cadre de ses fonctions et aux avantages que pourrait en tirer cette entité ;

4^o) les conditions que cette personne s'engage à respecter dans le cadre de ses activités au sein de cette entité.

Le secrétaire général prend sa décision après avoir reçu l'avis écrit d'un comité formé du secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs et du secrétaire adjoint responsable de l'éthique du ministère du Conseil exécutif ainsi que du sous-ministre de la Justice. Cette décision est communiquée par écrit. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45137

Gouvernement du Québec

Décret 916-2005, 12 octobre 2005

CONCERNANT une modification aux Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991, modifié par les décrets numéros 1678-91 du 11 décembre 1991, 1814-92 du 16 décembre 1992, 1018-95 du 2 août 1995, 713-2000 du 14 juin 2000 et 538-2003 du 16 avril 2003, le gouvernement a adopté les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ces Règles ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'article 16 des Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat soit modifié par l'addition des alinéas suivants :

« Toutefois, à la demande d'une personne engagée à contrat en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le secrétaire général du Conseil exécutif peut, pour l'application du paragraphe 1^o de l'article 13 du Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique, pris par le décret numéro 1248-2002 du 23 octobre 2002, réduire, aux conditions qu'il détermine, la période d'une année prévue dans la partie introductive de cet article 13. Pour décider s'il convient de réduire cette période, le secrétaire général tient compte, dans le respect des objectifs poursuivis par ce règlement, des facteurs suivants :

1^o) la durée de l'emploi de cette personne au gouvernement, les circonstances de son départ et ses perspectives d'emploi ;

2^o) le niveau d'autorité ou d'influence de cette personne dans les rapports intervenus entre le gouvernement et l'entité au sein de laquelle elle accepterait une nomination, une fonction ou un emploi ;

3^o) l'importance que le gouvernement accorde aux renseignements que cette personne a pu obtenir, aux liens qu'elle a pu établir dans le cadre de ses fonctions et aux avantages que pourrait en tirer cette entité ;

4^o) les conditions que cette personne s'engage à respecter dans le cadre de ses activités au sein de cette entité.

Le secrétaire général prend sa décision après avoir reçu l'avis écrit d'un comité formé du secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs et du secrétaire adjoint responsable de l'éthique du ministère du Conseil exécutif ainsi que du sous-ministre de la Justice. Cette décision est communiquée par écrit. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45138

Gouvernement du Québec

Décret 917-2005, 12 octobre 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Léopold Gaudreau comme sous-ministre adjoint au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Léopold Gaudreau, directeur du développement durable, du patrimoine écologique et des parcs au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 120 830 \$, à compter du 17 octobre 2005 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Léopold Gaudreau, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45139

Gouvernement du Québec

Décret 918-2005, 12 octobre 2005

CONCERNANT la nomination de madame Carole Fréchette comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux ;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que la Régie est composée de dix-sept régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail ;

ATTENDU QU'un poste de régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Carole Fréchette, conseillère d'orientation, soit nommée régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de cinq ans à compter du 24 octobre 2005, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de madame Carole Fréchette comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Carole Fréchette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Fréchette exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 octobre 2005 pour se terminer le 23 octobre 2010, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Fréchette comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Fréchette reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 109 118 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Fréchette participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Fréchette choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Fréchette sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Fréchette a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Fréchette peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Fréchette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, madame Fréchette pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Fréchette se termine le 23 octobre 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, madame Fréchette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

CAROLE FRÉCHETTE

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

45140

Gouvernement du Québec

Décret 919-2005, 12 octobre 2005

CONCERNANT l'approbation du Plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 2004 au 31 mai 2009

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17) le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est autorisé à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes et être approuvé par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2004 au 31 mai 2009, tel qu'il figure aux annexes A, B et C de la recommandation ministérielle du présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2004 au 31 mai 2009 annexé à la recommandation ministérielle du présent décret soit approuvé, conformément à l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45141

Gouvernement du Québec

Décret 920-2005, 12 octobre 2005

CONCERNANT la nomination de quatre membres du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), le Conseil est composé de vingt-deux membres ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des associations ou organisations les

plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socioéconomiques;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit notamment que ces membres sont nommés pour un mandat de quatre ans et que toute vacance est comblée pour le reste du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 5 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1103-2001 du 19 septembre 2001, monsieur Robert Céré était nommé de nouveau membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un second mandat se terminant le 31 août 2005, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1103-2001 du 19 septembre 2001, mesdames Sophie Dorais et Eustathia Maniatis ainsi que monsieur Raymond Ménard étaient nommés membres du Conseil supérieur de l'éducation pour un premier mandat se terminant le 31 août 2005, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socioéconomiques ont été consultées;

ATTENDU QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret numéro 1101-96 du 4 septembre 1996, prévoit notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil supérieur de l'éducation pour un premier mandat se terminant le 31 août 2009:

— madame Francine Boily, présidente, Association d'éducation préscolaire du Québec (section Québec et Chaudière-Appalaches), en remplacement de monsieur Robert Céré;

— madame Lucie Lalande, directrice de regroupement, Commission scolaire de Montréal, en remplacement de madame Eustathia Maniatis;

— madame Ginette Sirois, directrice générale, Cégep de Chicoutimi, en remplacement de madame Sophie Dorais;

— monsieur Édouard Staco, coordonnateur du Service des ressources technologiques, Cégep de Saint-Laurent, en remplacement de monsieur Raymond Ménard;

QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret numéro 1101-96 du 4 septembre 1996, concernant notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation s'applique aux personnes nommées membres du Conseil en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45142

Gouvernement du Québec

Décret 921-2005, 12 octobre 2005

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 675 000 \$ au Cégep de Jonquière dans le cadre de l'entente spécifique de régionalisation sur la consolidation du partenariat en prévention de l'abandon scolaire au Saguenay-Lac-Saint-Jean

ATTENDU QU'un accord de principe est intervenu concernant une entente spécifique de régionalisation sur la consolidation du partenariat en prévention de l'abandon scolaire associant la Conférence régionale des élus du Saguenay-Lac-Saint-Jean, le Conseil régional des partenaires du marché du travail, le Conseil régional de prévention de l'abandon scolaire, l'Université du Québec à Chicoutimi, les cégeps de Saint-Félicien, de Chicoutimi, de Jonquière et d'Alma, les commissions scolaires du Pays-des-Bleuets, du Lac-Saint-Jean, des Rives-du-Saguenay et De La Jonquière, le premier ministre, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le ministre de la Santé et des Services sociaux, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, la ministre des Affaires municipales et des Régions et la ministre du Tourisme et ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE ce projet fait l'objet d'un large consensus ayant amené plusieurs acteurs du milieu de l'éducation et les principaux partenaires socio-économiques de la région à s'y impliquer;

ATTENDU QUE la signature de cette entente spécifique permettra de poursuivre le partenariat entre le gouvernement et le milieu mis de l'avant par les ententes précédentes dans ce domaine ;

ATTENDU QUE les indicateurs tendent à démontrer que les efforts concertés des dernières années ont contribué à la création au profit des jeunes de cette région d'un environnement favorable à la persévérance et à l'obtention d'un diplôme, mais que de nouveaux défis sont à relever ;

ATTENDU QUE ce projet sert de modèle à d'autres régions du Québec qui bénéficient des travaux réalisés par les intervenants du Saguenay–Lac-Saint-Jean ;

ATTENDU QUE cette entente spécifique contribue à l'atteinte des objectifs poursuivis par les ministères et organismes gouvernementaux concernés, notamment ceux du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport en matière de réussite éducative ;

ATTENDU QUE cette entente spécifique s'inscrit en lien avec les orientations de la Stratégie d'action jeunesse 2005-2008, particulièrement celles se rapportant à l'amélioration du soutien offert aux jeunes, de leur santé et de leur bien-être ainsi que celles favorisant leur réussite éducative et leur insertion socioprofessionnelle ;

ATTENDU QUE la signature de cette entente spécifique concorde avec les orientations stratégiques du gouvernement, notamment exprimées dans le cadre du Forum des générations, visant à adapter l'intervention gouvernementale aux réalités locales et régionales et à accentuer la régionalisation, misant sur la volonté des régions de prendre en charge leur développement ;

ATTENDU QUE, le Conseil régional de prévention de l'abandon scolaire n'étant pas une personne morale, le Cégep de Jonquière associé à ce projet agira à titre de fiduciaire et assurera le contrôle et la gestion des sommes consenties par l'ensemble des partenaires concernés par ce projet ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 1.3 et 2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q. c. M-15), modifiée par le chapitre 28 des lois de 2005, les fonctions du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport consistent plus particulièrement à adopter des mesures propres à contribuer à la formation et au développement des personnes et à favoriser la consultation et la concertation des ministères, organismes et personnes intéressées et que, aux fins de l'exercice de

ses fonctions, il peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ et qu'il y a lieu de prendre en compte la contribution totale du gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE les aides financières accordées par le premier ministre et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport totalisent 675 000 \$ et que cette somme s'ajoute aux contributions d'autres ministères et organismes gouvernementaux concernés par l'intermédiaire de programmes dont les normes ont déjà fait l'objet d'approbation par le Conseil du trésor pour constituer une aide financière gouvernementale à ce projet de 1 465 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le premier ministre soit autorisé à verser au Cégep de Jonquière, dans le cadre de l'entente spécifique de régionalisation sur la consolidation du partenariat en prévention de l'abandon scolaire au Saguenay–Lac-Saint-Jean, un montant total de 300 000 \$ réparti également sur les cinq prochains exercices financiers ;

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à verser au Cégep de Jonquière, dans le cadre de l'entente spécifique de régionalisation sur la consolidation du partenariat en prévention de l'abandon scolaire au Saguenay–Lac-Saint-Jean, un montant total de 375 000 \$ réparti également sur les cinq prochains exercices financiers ;

QUE les sommes requises pour l'exécution des présentes soient prises à même les crédits de l'exercice 2005-2006 et des exercices ultérieurs du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du Secrétariat à la jeunesse, sous réserve de l'allocation de ces crédits par l'Assemblée nationale.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

45143

Gouvernement du Québec

Décret 923-2005, 12 octobre 2005

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet d'amélioration de la route 175 à quatre voies divisées du kilomètre 84 au kilomètre 227 sur le territoire de la réserve faunique des Laurentides et de la Ville de Saguenay

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus, que le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 dudit règlement assujettit tout projet de creusement, remplissage ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 2 mai 2002, et une étude d'impact sur l'environnement, le 18 novembre 2003, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'amélioration de la route 175 à quatre voies divisées du kilomètre 84 au kilomètre 227 sur le territoire de la réserve faunique des Laurentides et de la Ville de Saguenay;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 17 novembre 2004, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure, qui s'est tenue du 17 novembre 2004 au 6 janvier 2005, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui s'est déroulé du 11 avril au 29 juillet 2005, et que ce dernier a déposé son rapport le 29 juillet 2005;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports relativement au projet d'amélioration de la route 175 à quatre voies divisées du kilomètre 84 au kilomètre 227 sur le territoire de la réserve faunique des Laurentides et de la Ville de Saguenay;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports relativement au projet d'amélioration de la route 175 à quatre voies divisées du kilomètre 84 au kilomètre 227 sur le territoire de la réserve faunique des Laurentides et de la Ville de Saguenay, aux conditions suivantes:

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet d'amélioration de la route 175 à quatre voies divisées du kilomètre 84 au kilomètre 227 sur le territoire de la réserve faunique des Laurentides et de la

Ville de Saguenay doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS – CONSORTIUM GÉNIVAR – TECSULT. Projet d'amélioration de la route 175 à 4 voies divisées du km 84 au km 227 (143 km) – Réserve faunique des Laurentides et Ville de Saguenay – Étude d'impact sur l'environnement, Rapport principal, octobre 2003, 290 p., 8 annexes et 4 cartes ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS – CONSORTIUM GÉNIVAR – TECSULT. Projet d'amélioration de la route 175 à 4 voies divisées du km 84 au km 227 (143 km) – Réserve faunique des Laurentides et Ville de Saguenay – Étude d'impact sur l'environnement, Atlas cartographique, octobre 2003, 33 cartes ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS – CONSORTIUM GÉNIVAR – TECSULT. Projet d'amélioration de la route 175 à 4 voies divisées du km 84 au km 227 (143 km) – Réserve faunique des Laurentides et Ville de Saguenay – Étude d'impact sur l'environnement – Évaluation des effets cumulatifs – Addenda n^o 1 au rapport principal, décembre 2003, 30 p. ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS – CONSORTIUM GÉNIVAR – TECSULT. Projet d'amélioration de la route 175 à 4 voies divisées du km 84 au km 227 (143 km) – Réserve faunique des Laurentides et Ville de Saguenay – Étude d'impact sur l'environnement – Analyse globale de la problématique de la grande faune et la route 175 – Rapport final, avril 2004, 81 p. et 1 carte ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS – CONSORTIUM GÉNIVAR – TECSULT. Projet d'amélioration de la route 175 à 4 voies divisées du km 84 au km 227 (143 km) – Réserve faunique des Laurentides et Ville de Saguenay – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda n^o 2 – Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement du Québec, août 2004, 102 p. et 9 annexes ;

— Lettre de M. Donald Martel, du ministère des Transports, à Mme Ruth Lamontagne, du ministère de l'Environnement, datée du 26 octobre 2004, concernant la liste des lots affectés par le projet, 2 p. ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS – CONSORTIUM GÉNIVAR – TECSULT. Projet d'amélioration de la route 175 à 4 voies divisées du km 84 au km 227 (143 km) – Réserve faunique des Laurentides et Ville de Saguenay – Étude d'impact sur l'environnement – Résumé, novembre 2004, 52 p. ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS – CONSORTIUM GÉNIVAR – TECSULT. Projet d'amélioration de la route 175 à 4 voies divisées du km 84 au km 227 (143 km) – Réserve faunique des Laurentides et Ville de Saguenay – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda n^o 3 – Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement du Québec – 2^e série, décembre 2004, 23 p. et 2 annexes ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Inventaire hydrogéologique, route 175, km 84 @ km 227 – Réserve faunique des Laurentides et Ville de Saguenay, circ. Élect. : Chauveau, Charlevoix et Dubuc, 20 décembre 2004, 9 p. et 4 annexes ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS – CONSORTIUM GÉNIVAR – TECSULT. Projet d'amélioration de la route 175 à 4 voies divisées du kilomètre 84 au kilomètre 227 – Impacts sur le développement économique et justification – Rapport final, février 2005, 20 p. ;

— Lettre de M. Donald Martel, du ministère des Transports, à Mme Ruth Lamontagne, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 29 mars 2005, concernant des précisions relatives aux tracés (novembre 2003 à mars 2005) sur le projet d'amélioration de la route 175 à 4 voies divisées du kilomètre 84 au kilomètre 227 (143 kilomètres) dans la réserve faunique des Laurentides et dans la Ville de Saguenay, 1 p. et 1 tableau ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS – CONSORTIUM GÉNIVAR – TECSULT. Projet d'amélioration de la route 175 à 4 voies divisées du km 84 au km 227 (143 km) – Réserve faunique des Laurentides et Ville de Saguenay – Étude d'impact sur l'environnement – Concept complémentaire du programme de compensation de l'habitat du poisson – Rapport final, 4 avril 2005, 21 p. et 4 annexes ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Inventaire hydrogéologique, route 175, Chaînage 59+405 @ 184+460 (voie est), Munic. : Stoneham-et-Tewkesbury, circ. Élect. : Chauveau, 6 avril 2005, 10 p. et 5 annexes ;

— Lettre de M. Donald Martel, du ministère des Transports, à Mme Ruth Lamontagne, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 1^{er} juin 2005, concernant un complément d'information (demandes du 2005-04-27 et du 2005-05-02) sur le projet d'amélioration de la route 175 à 4 voies divisées du kilomètre 84 au kilomètre 227 (143 kilomètres) dans la réserve faunique des Laurentides et dans la Ville de Saguenay, 3 p. ;

— Lettre de Mme Marie Nolet, du ministère des Transports, à M. Nicolas Juneau, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 17 août 2005, concernant l'empiètement dans le lac Jacques-Cartier dans le cadre du réaménagement de la route 175, 1 p., 1 annexe et 10 cartes;

— Lettre de M. Roger A. Tremblay, du ministère des Transports, à M. Jacques Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 18 août 2005, concernant le programme de surveillance environnementale du chantier pour le projet de réaménagement de la route 175, kilomètres 60 à 227, 2 p. et 1 annexe;

— Lettre de M. Roger A. Tremblay, du ministère des Transports, à M. Jacques Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 18 août 2005, concernant le programme de suivi sur l'omble de fontaine et son habitat pour le projet de réaménagement de la route 175, kilomètres 60 à 227, 2 p. et 1 annexe;

— Lettre de M. Roger A. Tremblay, du ministère des Transports, à M. Jacques Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 23 août 2005, concernant les commentaires du ministère des Transports sur les avis du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, 1 p. et 1 annexe.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2

TRACÉ DANS LE SECTEUR DES LACS À RÉGIS ET À NOËL/CAMP MERCIER (KILOMÈTRE 90,8 AU KILOMÈTRE 94)

Le ministre des Transports doit élaborer, en consultation avec la Société des établissements de plein air du Québec, et déposer au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, une étude contenant :

— la description des travaux anticipés et la caractérisation du milieu naturel qui sera touché dans le corridor prévu pour la construction de la nouvelle chaussée à deux voies en direction sud, à l'ouest du lac à Régis. Une attention particulière doit être apportée aux écosystèmes aquatiques, aux milieux humides et à la présence d'espèces à statut particulier. Ce document doit exposer les mesures d'atténuation et de compensation envisagées;

Cette étude doit être déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 3

TRACÉ DANS LE SECTEUR DES LACS SEPT-ÎLES ET HORATIO-WALKER (KILOMÈTRE 125 AU KILOMÈTRE 133)

Le ministre des Transports doit examiner la possibilité d'optimiser le tracé dans le secteur des lacs Sept-Îles et Horatio-Walker entre le kilomètre 125 et le kilomètre 133 afin de réduire au minimum la surface de remblayage dans le lac Horatio-Walker prévue dans les documents cités à la condition 1 du présent certificat d'autorisation. Le ministre des Transports doit également, en consultation avec la Société des établissements de plein air du Québec, évaluer la possibilité de déplacer l'Auberge Le Relais sur un site plus approprié.

Le résultat de cet exercice d'optimisation doit être déposé sous forme de rapport au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 4

TRACÉ DANS LE SECTEUR DU LAC JACQUES-CARTIER (KILOMÈTRE 135 AU KILOMÈTRE 145)

Le ministre des Transports doit compléter l'information relative au tracé retenu dans le secteur du lac Jacques-Cartier entre le kilomètre 135 et le kilomètre 145 dans les documents cités à la condition 1 du présent certificat d'autorisation pour démontrer qu'il s'agit du tracé de moindre impact sur les plans technique, économique et environnemental. Conformément à la description sommaire du tracé présentée dans les documents déposés, les superficies totales de remblayage à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes du lac Jacques-Cartier ne doivent pas dépasser 18 704 mètres carrés, incluant un remblai maximal de 10 800 mètres carrés dans la baie du lac localisée aux chaînages 139+925 à 140+672.

Ces informations doivent être déposées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 5
INTÉGRITÉ DES LIMITES DU PARC NATIONAL
DE LA JACQUES-CARTIER

Le ministre des Transports doit démontrer que les limites du Parc national de la Jacques-Cartier, telles que décrites dans le Règlement sur le Parc national de la Jacques-Cartier (R.R.Q., 1981, c. P-9, r.2), sont intégralement respectées. À cette fin, les plans et devis déposés lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement doivent présenter les limites du Parc national de la Jacques-Cartier ainsi que les limites de l'emprise du projet;

CONDITION 6
MAXIMISATION DES RETOMBÉES
ÉCONOMIQUES

Le ministre des Transports, en collaboration avec les intervenants du milieu, notamment La Conférence régionale des élus de Saguenay-Lac-Saint-Jean et autres partenaires locaux, doit coopérer à la mise en place d'un comité consultatif sur les retombées économiques;

CONDITION 7
PLAN DE COMMUNICATION

Le ministre des Transports doit élaborer et assurer la mise en application d'un plan de communication effectif à partir du début des travaux afin de permettre à la population, aux riverains et aux usagers concernés d'être informés sur le projet visé par le présent certificat d'autorisation, et ce, jusqu'à la fin des travaux de construction.

Ce plan de communication doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard 120 jours après la délivrance du présent certificat d'autorisation;

CONDITION 8
PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT
SONORE EN PÉRIODE DE CONSTRUCTION

Le ministre des Transports doit élaborer et mettre en œuvre un programme détaillé de surveillance du climat sonore durant la période de construction afin d'assurer la conservation de la quiétude des résidants et des utilisateurs des installations de villégiature situées en bordure de la route 175. Ce programme doit contenir:

— la localisation et le niveau sonore initial des zones sensibles établies le long de la route 175 les plus susceptibles d'être affectées par le bruit du chantier;

— les niveaux de bruit à respecter;

— une description des mesures d'atténuation qui pourraient être mises en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les résidants, travailleurs et usagers des chalets demeurant à proximité du chantier;

— la fréquence des rapports d'étape sur la surveillance du climat sonore des activités de construction.

Ce programme doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 9
CLIMAT SONORE EN PÉRIODE D'EXPLOITATION

Le ministre des Transports doit compléter l'évaluation du climat sonore en période d'exploitation en y ajoutant les éléments suivants:

— la localisation et le niveau sonore actuel de tous les bâtiments localisés à moins de 80 m du centre de la route dont l'occupation est résidentielle (résidants, travailleurs et usagers des chalets);

— la comparaison entre le climat sonore actuel et la projection de celui-ci après la mise en service de la route à quatre voies divisées;

— une description des mesures d'atténuation à mettre en place, visant à respecter un niveau sonore de 55 dB(A) $L_{eq, 24h}$ si la situation l'exige. Cet examen doit se faire en consultation avec les gestionnaires de la Forêt d'enseignement et de recherche Simoncouche afin de prendre en compte leurs préoccupations.

Cette évaluation doit être déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard 120 jours après la délivrance du présent certificat d'autorisation;

CONDITION 10
PROGRAMME DE SUIVI DE LA QUALITÉ DE
L'EAU DES Puits D'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE

Le ministre des Transports doit compléter et réaliser un programme détaillé de suivi de la qualité de l'eau des puits d'alimentation en eau potable tel que prévu dans les documents cités à la condition 1 du présent certificat d'autorisation en s'engageant à redonner de l'eau ou en compensant adéquatement les utilisateurs dans la situation où l'alimentation ne serait plus suffisante à cause du

projet. De plus, le ministre des Transports doit identifier les ouvrages de captage qui alimentent plus de vingt personnes en eau potable. Il doit également déterminer la distance séparant l'ouvrage du tracé de la route. Selon le Règlement sur le captage des eaux souterraines adopté par le décret n^o 696-2002 du 12 juin 2002, une aire de protection immédiate d'un rayon d'au moins 30 mètres est délimitée autour de ce type d'ouvrage. Dans cette aire sont interdits les activités, les installations ou les dépôts de matières ou d'objets qui risquent de contaminer l'eau souterraine, à l'exception, lorsque aménagé de façon sécuritaire, de l'équipement nécessaire à l'exploitation de l'ouvrage de captage. Donc si la distance séparant ce type d'ouvrage du tracé de la route s'avère inférieure à 30 mètres, des mesures de remplacement de l'ouvrage devront être mises en place. Cette aire peut présenter une superficie moindre si une étude hydrogéologique démontre la présence d'une barrière naturelle de protection, par exemple la présence d'une couche d'argile.

Ce programme, d'une durée minimale de deux ans suivant la réalisation des travaux, doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard 120 jours après la délivrance du présent certificat d'autorisation ;

CONDITION 11 PLAN DES MESURES D'URGENCE

Le ministre des Transports doit compléter son plan des mesures d'urgence en identifiant les responsables municipaux en matière de sécurité civile pour les territoires touchés par le projet ;

CONDITION 12 PROTECTION DES ÉCOSYSTÈMES AQUATIQUES

Le ministre des Transports doit préciser, en plus des mesures d'atténuation courantes et particulières, le nombre, la dimension et la localisation des bassins de rétention/décantation ou des bermes filtrantes qui seront installés de façon permanente afin d'éviter que des problèmes d'ensablement des milieux aquatiques soient observés. Ces informations, accompagnées d'un plan de drainage, doivent être déposées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le ministre des Transports doit établir et soumettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi

sur la qualité de l'environnement, une hiérarchisation du potentiel des cours d'eau et des lacs touchés afin de respecter les restrictions de travaux dans l'habitat du poisson pendant les périodes sensibles des espèces cibles de poisson (omble de fontaine, touladi, éperlan arc-en-ciel) ;

CONDITION 13 PROGRAMME DE COMPENSATION DES PERTES D'HABITAT DU POISSON – VOLET 2 : AU DROIT DE CERTAINS HABITATS AFFECTÉS

Le ministre des Transports doit compléter l'information sur les mesures de compensation prévues au droit de certains habitats du poisson affectés par les travaux de construction de la route à quatre voies divisées. Ces informations doivent être transmises au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et porter notamment sur les éléments suivants :

— la description et la présentation sur les plans et devis des mesures de compensation prévues ;

— le programme de suivi environnemental incluant la méthode qui permettra de suivre l'évolution des aménagements pour les poissons afin de permettre l'évaluation des gains nets de capacité de production et la vérification de l'obligation de résultats ;

CONDITION 14 PROGRAMME DE COMPENSATION DES PERTES D'HABITAT DU POISSON – VOLET 4 : PROJET DE REHAUSSEMENT DU LAC BELŒIL

Le ministre des Transports doit réaliser le programme de compensation des pertes d'habitat du poisson prévu dans les documents cités à la condition 1 du présent certificat d'autorisation et transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une étude comprenant les éléments suivants :

— une description technique complète du projet de rehaussement du lac Belœil incluant les travaux connexes tels que le déboisement, la construction de chemins d'accès et les aménagements fauniques prévus (plantation, frayères, milieux humides) ;

— une évaluation des impacts sur l'environnement associés au rehaussement et à l'exploitation du lac Belœil ;

— le programme de suivi environnemental incluant la méthode qui permettra de suivre l'évolution de la population d'omble de fontaine afin de permettre l'évaluation des gains nets de capacité de production et la vérification de l'obligation de résultats.

Le ministre des Transports doit convenir d'une entente avec le Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs concernant le projet de construction du barrage du lac Belœil sur les modalités de transfert du droit de propriété de cet ouvrage ainsi que sur les compensations financières afférentes à la surveillance, l'entretien et l'exploitation dudit ouvrage ;

CONDITION 15
PROGRAMME DE SURVEILLANCE
ENVIRONNEMENTALE DES CHANTIERS
DE CONSTRUCTION

Le ministre des Transports doit déposer au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard 120 jours après la délivrance du présent certificat d'autorisation, le programme détaillé de surveillance environnementale prévu dans les documents cités à la condition 1 du présent certificat d'autorisation ;

CONDITION 16
PROGRAMME DE SUIVI DE L'OMBLE
DE FONTAINE ET DE SON HABITAT

Le ministre des Transports doit réaliser le programme de suivi de l'omble de fontaine et de son habitat prévu dans les documents cités à la condition 1 du présent certificat d'autorisation en y ajoutant :

— le détail des activités permettant le suivi des pertes réelles d'habitat du poisson ;

— l'échéancier de réalisation pour chaque volet de suivi qui doit obligatoirement se poursuivre sur une période suffisamment longue pour valider les mesures d'atténuation et de compensation mises en place ;

— le programme de suivi prévu des sels de déglçage et des abrasifs afin de documenter les impacts sur la qualité de l'eau et les habitats fauniques ;

— l'engagement du ministre des Transports à l'effet que des mesures de compensation supplémentaires seront présentées et mises en place si le suivi environnemental démontre que celles prévues aux documents cités à la condition 1 du présent certificat d'autorisation ne compensent pas adéquatement les pertes d'habitat du poisson.

Ce programme détaillé doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard 120 jours après la délivrance du présent certificat d'autorisation ;

CONDITION 17
PROGRAMME DE COMPENSATION DES
MILIEUX HUMIDES

Le ministre des Transports doit évaluer la possibilité de bonifier son programme de compensation des pertes de milieux humides. Conformément aux intentions indiquées dans l'étude d'impact, une étude détaillée des sites en bordure du lac Talbot doit être réalisée afin de définir les aménagements de compensation possibles. De plus, le ministre des Transports doit élaborer un programme de suivi environnemental sur les mesures de compensation afin de s'assurer de l'efficacité des nouveaux milieux humides créés. Le détail de ces mesures et du programme de suivi doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 18
AMÉNAGEMENTS ET PROGRAMME DE SUIVI
POUR LA GRANDE FAUNE

Le ministre des Transports doit s'assurer que les aménagements pour prévenir les accidents avec la grande faune prévus dans les documents cités à la condition 1 du présent certificat d'autorisation soient intégrés aux plans et devis et soient mis en place au fur et à mesure de la réalisation des travaux.

Également, le ministre des Transports doit compléter, en consultation avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le programme de suivi de la grande faune en y ajoutant les éléments suivants :

— le suivi, d'une durée minimale de cinq ans, en vue d'évaluer le comportement des orignaux dans les secteurs clôturés, l'utilisation des passages à orignaux et l'effet barrière de la nouvelle route 175 sur leurs déplacements ;

— l'identification des traverses naturelles privilégiées par la grande faune ;

— le suivi des orignaux juvéniles lors de leur dispersion ;

— l'engagement du ministre des Transports à l'effet que des mesures d'atténuation supplémentaires seront présentées et mises en place si les résultats obtenus du suivi environnemental démontrent une inefficacité des mesures à réduire les accidents de la route impliquant les orignaux ou un impact négatif sur ces derniers.

Le ministre des Transports doit proposer une solution pour régler le problème découlant de la présence du site de dépôt de carcasses situé à proximité du lac Huppé. Cette proposition et le programme détaillé de suivi pour la grande faune doivent être déposés au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard 120 jours après la délivrance du présent certificat d'autorisation ;

CONDITION 19 DÉBOISEMENT ET PROTECTION DE L'AVIFAUNE

Dans la mesure du possible, le ministre des Transports doit réaliser l'essentiel des travaux de déboisement entre le 15 août et le 1^{er} mai afin de minimiser les impacts sur la reproduction et sur l'élevage des jeunes des espèces d'oiseaux forestiers ;

CONDITION 20 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Le ministre des Transports doit présenter un plan d'aménagement paysager pour assurer l'intégration visuelle du projet au paysage. Une attention particulière devra être portée aux secteurs de villégiature et en bordure des plans d'eau et cours d'eau situés à proximité du tracé de la nouvelle route. Ce plan doit être accompagné d'un programme de suivi d'une période minimale de deux ans portant sur l'aménagement paysager (remise en végétation, ensemencement de graminées, plantation ou autres) et sur l'efficacité des mesures mises en place pour assurer l'intégration visuelle du projet au paysage.

Ce plan d'aménagement paysager et le programme de suivi doivent être déposés au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 21 AMÉNAGEMENT DE BELVÉDÈRES

Le ministre des Transports doit déterminer, en consultation avec la Société des établissements de plein air du Québec, les emplacements optimaux pour l'aménagement de belvédères qui devront être conçus dans un objectif de rendre la route 175 plus sécuritaire. À cet effet, ce dernier doit évaluer la possibilité d'inclure des

aires de repos pour les usagers de la route ainsi que des téléphones d'urgence. La localisation et la description de ces aménagements doivent être déposées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard 120 jours après la délivrance du présent certificat d'autorisation ;

CONDITION 22 DIFFUSION DES RÉSULTATS DES PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI

Le ministre des Transports doit rendre public, en le diffusant sur son site Internet, un bilan annuel portant sur ses activités de surveillance et de suivi prévues au présent certificat d'autorisation et en transmettre cinq copies au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45144

Gouvernement du Québec

Décret 924-2005, 12 octobre 2005

CONCERNANT la nomination de M^e Alain Cloutier comme membre et vice-président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres dont un président et un vice-président nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans qui peut être renouvelé, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi ;

ATTENDU QUE le poste de membre et vice-président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE M^e Alain Cloutier, sous-ministre adjoint au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, administrateur d'État II, soit nommé membre et vice-président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de cinq ans à compter du 17 octobre 2005, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de M^e Alain Cloutier comme membre et vice-président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Alain Cloutier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Bureau, il exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

M^e Cloutier exerce ses fonctions aux locaux du Bureau à Québec.

M^e Cloutier, administrateur d'État II au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 octobre 2005 pour se terminer le 16 octobre 2010, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Cloutier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Cloutier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 133 521 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 1 et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Cloutier participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Cloutier continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M^e Cloutier continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Cloutier sera remboursé conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Cloutier a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme administrateur d'État II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Bureau.

4.3 Frais de représentation

Le Bureau remboursera à M^e Cloutier, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Cloutier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-président du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Cloutier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M^e Cloutier qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au salaire qu'il avait comme membre et vice-président du Bureau si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1. Dans le cas où son salaire de membre et vice-président du Bureau est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

M^e Cloutier peut demander que ses fonctions de membre et vice-président du Bureau prennent fin avant l'échéance du 16 octobre 2010, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Cloutier se termine le 16 octobre 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Cloutier à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ALAIN CLOUTIER

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

45145

Gouvernement du Québec

Décret 925-2005, 12 octobre 2005

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent 2005-2010

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 8 juin 1989, une Entente Canada-Québec appelée Plan d'action Saint-Laurent visant la concertation des interventions pour la conservation du Saint-Laurent, approuvée par le décret numéro 873-89 du 7 juin 1989 et prolongée par une entente approuvée par le décret numéro 462-93 du 31 mars 1993;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 18 avril 1994, une deuxième Entente Canada-Québec appelée Saint-Laurent Vision 2000 (SLV 2000) visant la concertation des interventions pour la conservation, la protection, la dépollution et la restauration du Saint-Laurent, approuvée par le décret numéro 481-94 du 30 mars 1994;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 8 juin 1998, une troisième Entente Canada-Québec appelée Saint-Laurent Vision 2000 phase III (SLV 2000 – phase III) visant la protection de la santé de l'écosystème, la protection de la santé humaine et l'implication des communautés riveraines afin de favoriser l'accessibilité et le recouvrement des usages du Saint-Laurent, approuvée par le décret numéro 742-98 du 3 juin 1998;

ATTENDU QUE des représentants fédéraux et québécois, à partir de consultations du Comité consultatif de SLV 2000 et d'organismes communautaires, ont depuis élaboré conjointement une nouvelle Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent 2005-2010;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec entendent réaliser, dans le cadre de cette nouvelle entente, des travaux visant le maintien d'un écosystème du Saint-Laurent intègre et productif pour le bénéfice des générations futures, l'intégrité écologique, le respect de l'environnement dans les activités économiques, l'implication des collectivités et une gouvernance éclairée, concertée et intégrée du Saint-Laurent;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs exerce, en vertu du décret numéro 173-2005 du 9 mars 2005, les fonctions du ministre de l'Environnement prévues à la Loi sur le ministère de l'Environnement;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.9 de cette loi, lorsqu'une personne, autre que le ministre, peut, d'après la loi, conclure des ententes intergouvernementales canadiennes, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 20-2005 du 19 janvier 2005, approuvé l'Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent 2005-2010;

ATTENDU QUE les représentants fédéraux et québécois ont par la suite poursuivi les négociations, et apporté des modifications substantielles au texte approuvé;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent 2005-2010 doit en conséquence être à nouveau approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, du ministre des Transports, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent 2005-2010, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE cette entente soit signée conjointement par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

45154

Gouvernement du Québec

Décret 929-2005, 12 octobre 2005

CONCERNANT l'approbation du programme relatif à l'implantation de commissions forestières régionales et à la conception et à la préparation de plans régionaux de développement forestier

ATTENDU QUE la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise a déposé son rapport en décembre 2004;

ATTENDU QUE cette commission a recommandé diverses mesures en vue de régionaliser davantage la gestion et la mise en valeur de la forêt publique québécoise;

ATTENDU QUE cette commission a recommandé la création de commissions forestières régionales et la préparation de plans régionaux de développement forestier;

ATTENDU QUE le gouvernement a déjà entrepris de mettre en œuvre des recommandations de cette commission;

ATTENDU QUE le gouvernement entend valoriser l'autonomie locale et régionale pour répondre à la volonté des communautés et des régions de prendre en main leur développement;

ATTENDU QUE la réflexion en cours au sein de l'État sur la régionalisation de la gestion de la forêt publique québécoise doit associer les acteurs régionaux et les communautés autochtones;

ATTENDU QUE les conférences régionales des élus ont pour mandat de favoriser la concertation des partenaires au sein de chaque région;

ATTENDU QUE l'article 17.13 de la Loi sur le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), permet au ministre, avec l'approbation du gouvernement, d'élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité ou les ressources forestières du domaine de l'État afin de favoriser le développement régional ou de mettre en œuvre toute autre politique gouvernementale;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17.14 de cette loi permet au ministre, aux fins de ces programmes, en plus d'exercer à l'égard d'une forêt du domaine de l'État visée par un programme tous les pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), d'appliquer toute mesure qu'il estime nécessaire pour favoriser l'aménagement durable des forêts;

ATTENDU QUE le gouvernement a prévu dans le Discours sur le budget 2005-2006 allouer un montant total de 75 M\$ au cours des exercices financiers 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008 pour améliorer la gestion de la forêt;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, à partir des sommes prévues par le gouvernement dans le Discours sur le budget 2005-2006, prévoit allouer, pour les exercices financiers 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008, un montant total de 13 M\$ pour établir les bases d'une gestion décentralisée des forêts du domaine de l'État;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune entend soutenir financièrement la participation autochtone à des projets pilotes visant à décentraliser la gestion des forêts publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le programme relatif à l'implantation de commissions forestières régionales et à la conception et à la préparation de plans régionaux de développement forestier, annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE l'administration de ce programme soit confiée au ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

PROGRAMME RELATIF À L'IMPLANTATION DE COMMISSIONS FORESTIÈRES RÉGIONALES ET À LA CONCEPTION ET À LA PRÉPARATION DE PLANS RÉGIONAUX DE DÉVELOPPEMENT FORESTIER

1. OBJECTIFS DU PROGRAMME

1.1 Les objectifs du programme sont de :

— permettre aux conférences régionales des élus, avec les communautés autochtones ayant des intérêts sur les territoires concernés, d'implanter des commissions forestières régionales;

— permettre de concevoir et de préparer des plans régionaux de développement forestier.

1.2 L'implantation des commissions forestières régionales et la préparation des plans régionaux de développement forestier seront précédés :

— de projets pilotes menés simultanément dans toutes les régions concernées et intéressées du Québec ;

— des consultations publiques requises ;

— d'une rencontre nationale, présidée par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, destinée à proposer des orientations définitives au gouvernement du Québec en matière de décentralisation de la gestion des forêts du domaine de l'État ;

— de la mise en place des mesures législatives et administratives requises.

2. PERSONNES ÉLIGIBLES

2.1 Les conférences régionales des élus et les communautés autochtones des régions du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Capitale-Nationale, de la Mauricie, de l'Estrie, de l'Outaouais, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, de la Baie-James, de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, de Chaudière-Appalaches, de Lanaudière, des Laurentides et du Centre-du-Québec sont éligibles au programme.

3. PROJETS PILOTES : MODALITÉS ET ÉTAPES

3.1 Développement de commissions forestières régionales

3.1.1 Des projets pilotes portant sur le développement de commissions forestières régionales pourront être conduits sur une période de douze mois dans les régions mentionnées à l'article 2.1.

3.1.2 Chaque conférence régionale des élus devra confirmer au ministre des Ressources naturelles et de la Faune son intérêt pour la réalisation dans sa région d'un projet pilote sur le développement de commissions forestières régionales.

3.1.3 Les conférences régionales des élus seront les maîtres d'œuvre des projets pilotes.

3.1.4 Au terme de ses travaux, chaque conférence régionale des élus participante proposera au ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

— une description de la structure, du mandat et des responsabilités de la commission forestière régionale qu'elle proposera pour sa région ;

— une description des règles de fonctionnement de la commission forestière régionale (quorums ; modes de prise de décision ; règles pour la tenue de consultations publiques ; règles assurant la transparence des travaux et l'accès aux renseignements ; obligations et mécanismes de reddition de comptes ; etc.) ;

— un mécanisme de règlement des différends qui pourront survenir entre les membres de la commission forestière régionale ;

— une évaluation des besoins financiers de la commission forestière régionale et l'identification des sources de financement.

3.1.5 Les propositions régionales devront respecter les principes de base retenus par le gouvernement (Annexe A).

3.1.6 Les conférences régionales des élus participantes travailleront de concert avec les communautés autochtones qui auront convenu d'une entente de participation avec le gouvernement. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune pourra supporter les parties en présence dans la définition de leur mode de fonctionnement. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune pourra imposer des modalités pour assurer le bon déroulement de cette participation aux projets pilotes.

3.1.7 Les conférences régionales des élus participantes associeront à leurs travaux les principaux agents régionaux représentant les divers intérêts régionaux économiques, sociaux, environnementaux ou autres concernés. Elles leur accorderont une aide financière, puisée à même le budget des projets pilotes, lorsque requis.

3.1.8 Les conférences régionales des élus participantes consulteront la population régionale dans le respect des principes édictés dans la Politique de consultation sur les orientations du Québec en matière de gestion et de mise en valeur du milieu forestier, selon des modalités qu'elles préciseront régionalement et financeront à même le budget global de chaque projet pilote. Ces modalités et la participation obtenue devront être décrites dans le rapport prévu à l'article 3.1.9.

3.1.9 À la fin des travaux, chaque conférence régionale des élus participante déposera au ministre des Ressources naturelles et de la Faune un rapport :

— décrivant les résultats du projet pilote ;

— contenant les informations requises selon les articles 3.1.4 et 3.1.8 ;

— contenant les recommandations sur les suites à accorder au projet pilote;

— identifiant, le cas échéant, les points de divergence avec une ou des communautés autochtones sur ces recommandations;

— décrivant les résultats des consultations publiques et le suivi accordé par la conférence régionale des élus.

3.1.10 Les rapports déposés par les conférences régionales des élus participantes seront rendus publics par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

3.2 Conception des plans régionaux de développement forestier

3.2.1 Dans le cadre des projets pilotes en vue de l'implantation des commissions forestières régionales, les conférences régionales des élus – qui auront préalablement confirmé leur intérêt au ministre des Ressources naturelles et de la Faune – conduiront des travaux complémentaires pour déterminer le contenu et le mode de préparation du plan régional de développement forestier recommandé par la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise.

3.2.2 Le plan régional de développement forestier devra notamment contenir:

— les orientations stratégiques du développement du secteur forestier;

— les priorités d'utilisation du territoire forestier;

— une planification du développement et de la gestion de la voirie forestière;

— des éléments de consolidation ou de complémentarité avec les outils de planification déjà préparés à l'échelle des régions;

— des éléments de consolidation ou de complémentarité avec les outils de planification déjà préparés à des échelles plus locales.

3.2.3 Au terme de ses travaux, chaque conférence régionale des élus participante proposera au ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

— le contenu exact du plan à produire, les modalités de sa préparation par la commission forestière régionale et celles de son adoption, les mécanismes envisagés pour consulter les utilisateurs du territoire et la popula-

tion sur les projets de plans ainsi que les moyens envisagés pour solutionner les différends que la préparation des plans pourrait soulever;

— une analyse des coûts de l'élaboration des plans régionaux de développement forestier.

3.2.4 Les conférences régionales des élus participantes travailleront de concert avec les communautés autochtones qui auront convenu d'une entente de participation avec le gouvernement. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune pourra supporter les parties en présence dans la définition de leur mode de fonctionnement. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune pourra imposer des modalités pour assurer le bon déroulement de cette participation.

3.2.5 Les conférences régionales des élus participantes associeront à leurs travaux les principaux agents régionaux représentant les divers intérêts régionaux économiques, sociaux, environnementaux ou autres concernés. Elles leur accorderont une aide financière, puisée à même le budget des projets pilotes, lorsque requis.

3.2.6 Les conférences régionales des élus participantes consulteront la population régionale dans le respect des principes édictés dans la Politique de consultation sur les orientations du Québec en matière de gestion et de mise en valeur du milieu forestier, selon des modalités qu'elles préciseront régionalement et financeront à même le budget global de chaque projet pilote. Ces modalités et la participation obtenue devront être décrites dans le rapport prévu à l'article 3.2.7.

3.2.7 À la fin des travaux, chaque conférence régionale des élus participante déposera au ministre des Ressources naturelles et de la Faune un rapport complémentaire à celui prévu à l'article 3.1.9:

— décrivant les résultats du projet pilote;

— contenant les informations requises selon les articles 3.2.3 et 3.2.6;

— contenant les recommandations sur les suites à accorder aux travaux;

— identifiant, le cas échéant, les points de divergence avec une ou des communautés autochtones sur ces recommandations.

3.2.8 Les rapports complémentaires déposés par les conférences régionales des élus participantes seront rendus publics par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

4. SUIVI DES PROJETS PILOTES

4.1 Dans les meilleurs délais suivant la réception des rapports des conférences régionales des élus, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune consultera la Table Québec-Régions et la Table nationale instituée en vertu de la Politique de consultation sur les orientations du Québec en matière de gestion et de mise en valeur du milieu forestier sur les mesures à implanter à la lumière des résultats des projets pilotes :

— sur le développement des commissions forestières régionales ;

— sur le concept de plan régional de développement forestier.

Cette consultation sera financée à même l'enveloppe globale du programme.

Le ministre pourra tenir toute autre consultation requise à son avis.

4.2 Dans les meilleurs délais suivant les consultations prévues à l'article 4.1, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune présidera une Rencontre nationale sur la décentralisation de la gestion des forêts publiques pour convenir des orientations à proposer au gouvernement sur les résultats des projets pilotes.

Les modalités du déroulement de cette rencontre seront précisées par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune après consultation des personnes et des organisations concernées. Les travaux de cette rencontre seront publics. Cette rencontre nationale sera financée à même l'enveloppe globale du programme.

4.3 Dans les meilleurs délais suivant la rencontre nationale mentionnée à l'article 4.2, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune proposera au gouvernement :

— les mesures définitives ou intérimaires, le cas échéant, à adopter pour implanter les commissions forestières régionales à l'échelle du Québec ;

— une orientation finale sur le contenu et la préparation du plan régional de développement forestier, ainsi que, le cas échéant, sur la consolidation ou la complémentarité des outils de planification.

4.4 L'implantation des commissions forestières régionales et la préparation des plans régionaux de développement forestier débiteront dès que les orientations gouvernementales seront arrêtées et que les mesures législatives et administratives seront en place.

5. OBLIGATIONS DU MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE OU DU GOUVERNEMENT

5.1 Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune sensibilisera l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et les communautés autochtones à l'importance de leur participation aux projets pilotes et au programme dans son ensemble. Les communautés autochtones intéressées et le gouvernement pourront conclure des ententes de participation aux projets pilotes (modalités, financement, etc.). Des modalités générales de consultation des communautés autochtones sur les résultats des projets pilotes pourront aussi être déterminées. Le ministre tiendra compte également du régime forestier adapté défini dans l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec.

5.2 Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune déposera aux conférences régionales des élus, aux communautés autochtones ou aux autres instances concernées, au moment où un projet pilote débitera, les documents de support requis au déroulement des travaux : modèle de commission forestière régionale (composition, mandats, etc.) ; contenu éventuel des plans régionaux de développement forestier.

5.3 Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune proposera, dans les meilleurs délais après la conclusion des projets pilotes, les mesures législatives et administratives à adopter pour instituer les commissions forestières régionales, incluant les dispositions intérimaires requises, le cas échéant.

5.4 Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune désignera des représentants du ministère des Ressources naturelles et de la Faune qui auront le mandat d'appuyer le déroulement des projets pilotes selon les modalités convenues régionalement.

5.5 Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune conviendra d'une entente avec chaque conférence régionale des élus ou des autres instances concernées qui précisera les échéances de chaque projet pilote et les moyens financiers ou autres disponibles.

5.6 Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune allouera directement aux communautés autochtones concernées une aide financière, à même les sommes prévues au programme, pour soutenir leur participation aux projets pilotes.

5.7 Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune demeurera responsable de consulter les communautés autochtones et la Table nationale instituée en vertu des dispositions de la Politique de consultation sur les orientations du Québec en matière de protection et de mise en valeur du milieu forestier.

5.8 Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune sera responsable de diffuser toute l'information requise sur le programme auprès des organismes intéressés et de la population.

5.9 Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune rendra compte publiquement de la gestion et des résultats globaux du programme dans le rapport sur l'état des forêts au Québec prévu à l'article 212 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1).

6. OBLIGATIONS DES CONFÉRENCES RÉGIONALES DES ÉLUS

6.1 Chaque conférence régionale des élus intéressée conclura une entente avec le ministre des Ressources naturelles et de la Faune sur la prise en charge de la maîtrise d'œuvre régionale de projets pilotes.

6.2 Chaque conférence régionale des élus participante rendra compte au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, selon les modalités convenues avec celui-ci, des résultats de ses travaux et de ses recommandations. Cette reddition de comptes sera complète au regard des besoins du ministre.

6.3 Chaque conférence régionale des élus participante rendra compte au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, selon les modalités convenues avec celui-ci, de l'utilisation des fonds alloués pour la réalisation des projets pilotes.

6.4 Les conférences régionales des élus participantes examineront le modèle de commission forestière régionale présenté par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune qu'elles pourront adapter à leur contexte, modifier ou remplacer dans la mesure où toute correction, modification ou remplacement respectera les principes retenus par le gouvernement (Annexe A).

6.5 Toute conférence régionale des élus participante informera, le cas échéant, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune de tout délai dans la conduite d'un projet pilote.

6.6. Toute conférence régionale des élus participante à un projet pilote participera à la Rencontre nationale sur la décentralisation de la gestion des forêts publiques mentionnée à l'article 4.2.

7. OBLIGATIONS DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

7.1 Chaque communauté autochtone participant à un projet pilote rendra compte au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, selon les modalités convenues avec celui-ci, de l'utilisation des fonds alloués pour supporter sa participation au projet pilote.

7.2 Chaque communauté autochtone participant à un projet pilote sera responsable de consulter sa population sur les travaux des projets pilotes.

7.3 Toute communauté autochtone participant à un projet pilote participera à la Rencontre nationale sur la décentralisation de la gestion des forêts publiques mentionnée à l'article 4.2.

8. DISPOSITIONS FINALES

8.1 Aux fins du programme, l'emploi des mots « forêts » ou « gestion forestière » a un sens général qui englobe les ressources ligneuses, fauniques et les terres du domaine de l'État.

8.2 Le budget total alloué au programme est de 13 M\$.

8.3 Dans le cadre du présent programme :

— le budget total alloué aux projets pilotes ne peut excéder 4 M\$;

— le budget total alloué à la participation des communautés autochtones aux projets pilotes ne peut excéder 3 M\$;

— le budget total alloué aux consultations de la Table nationale et des communautés autochtones par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune ne peut excéder 100 000 \$;

— Le budget total alloué à l'organisation de la Rencontre nationale sur la décentralisation de la gestion des forêts publiques mentionnée à l'article 4.2 ne peut excéder 100 000 \$;

— un montant approximatif de 4,5 M\$ est alloué à l'implantation des commissions forestières régionales et à la préparation des plans régionaux de développement forestier ;

— un montant approximatif de 1,3 M\$ sera alloué pour la gestion du programme par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

8.4 Le programme entre en vigueur dès son adoption par le gouvernement.

8.5 Un projet pilote débutera dans une région désignée après que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et la conférence régionale des élus concernée auront signé une entente à cet effet précisant notamment les modalités de la réalisation du projet et son financement.

8.6 Le programme prend fin le 31 mars 2008.

8.7 Le programme est administré par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Un maximum de 10 % des sommes allouées au programme peut être utilisé pour en assurer l'administration : signature des ententes sur le déroulement des projets pilotes, suivi et évaluation des projets pilotes, transfert de l'expertise développée dans les régions.

ANNEXE A

PRINCIPES À RESPECTER PAR LES CONFÉRENCES RÉGIONALES DES ÉLUS DANS LE CADRE DES TRAVAUX SUR LE DÉVELOPPEMENT DES COMMISSIONS FORESTIÈRES RÉGIONALES

1. La régionalisation de responsabilités ministérielles poursuit un recentrage de l'État sur ses fonctions principales (adoption de lois, politiques, grandes règles de gestion, etc.) et l'attribution à des instances régionales de responsabilités liées à la gestion des enjeux régionaux.

2. La délégation de responsabilités étatiques se fait essentiellement à des élus, même s'il peut y avoir une présence de représentants du public (avec ou sans droit de vote selon les questions débattues).

3. La présence régionale de communautés autochtones et leur intérêt pour le territoire et les ressources forestières sont reflétés dans les structures mises en place.

4. La gestion déléguée des forêts publiques obéit à des règles de transparence, incluant des obligations d'accès public aux informations, de consultations publiques et de redditions de comptes publiques.

5. La délégation de la gestion et de la mise en valeur des forêts préserve l'importance des critères d'une gestion durable des forêts : il y a un équilibre à établir et à préserver entre différentes valeurs, qui interpellent directement la responsabilité du ministre des Ressources natu-

relles et de la Faune, que la régionalisation ne saurait restreindre même si elle favorisera leur adaptation aux conditions régionales.

6. La délégation de la gestion et de la mise en valeur des forêts s'exerce en prenant en compte l'intérêt national tel que décrit par l'État.

7. Le partage des responsabilités entre le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le palier régional doit être clair.

8. La régionalisation ne doit pas entraîner un doublement de structures et doit viser un maximum d'efficacité sur le plan budgétaire.

9. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune demeure responsable de la gestion des forêts publiques et exerce un suivi des activités déléguées : vérification des résultats obtenus, audit sur le respect des lois et des ententes. L'organisme délégataire, en l'occurrence la commission forestière régionale, relève du ministre qui peut, si requis, le mettre en tutelle pour protéger l'intérêt public.

10. La délégation de pouvoirs et de responsabilités est tributaire d'une autonomie réelle mais le ministre, le gouvernement ou l'Assemblée nationale doivent être en mesure de vérifier le respect du droit, l'efficacité et la probité de la gestion des fonds publics, le caractère durable de la gestion forestière.

45146

Gouvernement du Québec

Décret 930-2005, 12 octobre 2005

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 11 700 000 \$ à Forintek Canada Corporation

ATTENDU QUE l'industrie des produits forestiers traverse une période particulièrement difficile en raison notamment d'un marché rendu mature pour les produits du papier, principalement le papier journal, du litige sur le bois d'œuvre avec les États-Unis et d'un approvisionnement en fibre de bois résineux rendu encore plus difficile depuis la diminution notamment de la possibilité forestière ordonnée par le gouvernement aux détenteurs de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, et ce, afin de donner suite à l'une des recommandations du rapport de la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise ;

ATTENDU QUE ce rapport reconnaît que l'industrie des produits forestiers doit passer par une phase de consolidation et de diversification dont l'introduction de nouvelles technologies et de nouveaux produits, afin de faire face aux problèmes structurels ci-dessus mentionnés;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a la responsabilité de parachever le projet de Stratégie de consolidation et de diversification de l'industrie des produits du bois;

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget 2005-2006, le ministre des Finances a annoncé des crédits additionnels au ministère des Ressources naturelles et de la Faune afin de mettre en place plusieurs mesures dans le but de donner suite aux recommandations de la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise dont l'une de ces mesures vise le développement de nouvelles technologies et de nouveaux produits;

ATTENDU QUE Forintek Canada Corporation, un organisme de recherche canadien, exploitant dans la ville de Québec un important centre de recherche, a soumis au ministère des Ressources naturelles et de la Faune une proposition devant être réalisée sur trois ans, et ce, afin de soutenir le développement de technologies et de nouveaux produits forestiers;

ATTENDU QUE cette proposition nécessite une subvention maximale de 11 700 000 \$ de la part du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE la proposition de Forintek Canada Corporation s'inscrit dans le cadre du projet de Stratégie de consolidation et de diversification de l'industrie des produits du bois;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention à Forintek Canada Corporation pour la mise en œuvre de la proposition visée au 5^e alinéa;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre Forintek Canada Corporation et le ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QU'une subvention d'un montant maximal de 11 700 000 \$ soit octroyée à Forintek Canada Corporation;

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisé à signer une convention avec Forintek Canada Corporation selon des termes substantiellement conformes à ceux apparaissant au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

45147

Gouvernement du Québec

Décret 933-2005, 12 octobre 2005

CONCERNANT l'indemnité équitable accordée à Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada par le gouvernement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, avec l'approbation du gouvernement, dresser le plan de cette aire, établir un plan de conservation pour celle-ci et lui conférer un statut provisoire de protection au titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 484-2004 du 19 mai 2004, aux fins de favoriser le maintien de la biodiversité, le ministre de l'Environnement a conféré le statut de réserve de biodiversité projetée au territoire du lac Taibi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les activités d'aménagement forestier prévues à l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) sont interdites

sur les terres du domaine de l'État comprises dans le plan d'une réserve de biodiversité projetée ainsi que dans une réserve de biodiversité ayant acquis un statut permanent;

ATTENDU QUE Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada a réalisé sur ce territoire des activités d'aménagement forestier dans le cadre d'un plan approuvé par le ministre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de la Loi sur les forêts, si des activités d'aménagement forestier ont déjà été réalisées dans le cadre d'un plan approuvé par le ministre, le gouvernement accorde au bénéficiaire une indemnité équitable;

ATTENDU QUE, le 24 février 2005, Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada transmettait au ministre des Ressources naturelles et de la Faune une demande d'indemnité en vertu de l'article 50 de la Loi sur les forêts pour des activités d'aménagement forestier réalisées sur ce territoire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada une indemnité équitable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QU'une indemnité équitable soit accordée conformément à l'article 50 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), à l'égard des activités d'aménagement forestier faisant l'objet de la réclamation de Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada;

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisé à verser à Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada cette indemnité fixée à 30 875,50 \$;

QU'une partie de cette indemnité devra être remboursée au gouvernement par Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada si:

1^o le plan du territoire de la réserve de biodiversité est modifié conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), par rapport au plan visé à l'avis du ministre de l'Environnement publié à la *Gazette officielle du Québec* du 14 juillet 2004;

2^o la mise en réserve prend fin par l'expiration du terme de la mise en réserve sans que le statut permanent de protection ne soit conféré ou par la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de l'abrogation

des plans par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avec l'approbation du gouvernement, conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel;

QUE, dans l'éventualité où le territoire devait être agrandi, Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada puisse présenter une demande d'indemnité additionnelle, conformément à l'article 50 de la Loi sur les forêts, le cas échéant.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45148

Gouvernement du Québec

Décret 935-2005, 12 octobre 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 10^e Conférence ministérielle sur les affaires francophones qui se tiendra à Regina (Saskatchewan), les 13 et 14 octobre 2005

ATTENDU QU'une réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des affaires francophones se tiendra à Regina (Saskatchewan), le 13 octobre 2005, laquelle sera suivie le lendemain d'une réunion fédérale-provinciale-territoriale;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information dirige la délégation québécoise aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Affaires francophones qui se tiendront à Regina, les 13 et 14 octobre 2005;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information, de :

— monsieur Claude Longpré, attaché politique au cabinet du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

— monsieur Damir Croteau, attaché de presse au cabinet du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

— madame Sylvie Lachance, secrétaire adjointe à la francophonie canadienne au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

— monsieur Yves Robertson, coordonnateur de la francophonie canadienne au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45149

Gouvernement du Québec

Décret 936-2005, 12 octobre 2005

CONCERNANT la nomination de deux membres de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de six membres représentant la

main-d'œuvre québécoise, choisis après recommandation des associations de salariés les plus représentatives et nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives et nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans et à l'expiration de leur mandat ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 568-2001 du 16 mai 2001, monsieur Paul-Arthur Huot était nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 298-2002 du 20 mars 2002, monsieur Luc Desnoyers était nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Luc Desnoyers, directeur québécois, Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA – Canada), choisi après recommandation des associations de salariés les plus représentatives, soit nommé de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE monsieur Daniel Charron, président-directeur général, Manufacturiers et exportateurs du Québec, choisi après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives, soit nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Paul-Arthur Huot ;

QUE les personnes nommées membres de la Commission des partenaires du marché du travail en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45150

Gouvernement du Québec

Décret 937-2005, 12 octobre 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des services sociaux qui se tiendront à Ottawa, les 19 et 20 octobre 2005

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une réunion ministérielle provinciale-territoriale ou fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE des réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des services sociaux se tiendront à Ottawa les 19 et 20 octobre 2005 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Protection de la jeunesse et à la Réadaptation ainsi que du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QU'une délégation représente le Québec aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des services sociaux qui se tiendront à Ottawa les 19 et 20 octobre 2005 ;

QUE celle-ci soit dirigée par madame Carole Théberge, ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, et madame Diane Legault, adjointe parlementaire au ministre de la Santé et des Services sociaux, et qu'elle soit en outre composée de :

— madame Louise Bédard, directrice adjointe et responsable des communications, cabinet de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine ;

— madame Sylvie Barcelo, sous-ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine ;

— monsieur Jacques Duguay, sous-ministre adjoint aux affaires gouvernementales et aux relations avec les citoyens, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ;

— madame Esther Sanschagrin, conseillère à la Direction des affaires canadiennes et internationales, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ;

— monsieur Jean Maurice Paradis, directeur des affaires intergouvernementales et de la coopération internationale, ministère de la Santé et des Services sociaux ;

— madame Valérie Côté, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45151

Gouvernement du Québec

Décret 938-2005, 12 octobre 2005

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 397, située en la Ville de Val-d'Or (D 2005 68025)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports:

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 397, située en la Ville de Val-d'Or, dans la circonscription électorale de Abitibi-Est, selon le plan AA20-5800-0317-2 (projet 20-5800-0318) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45152

Gouvernement du Québec

Décret 939-2005, 12 octobre 2005

CONCERNANT l'approbation de l'Addenda à l'Entente-cadre pour la négociation concernant l'autonomie gouvernementale de La Nation Micmac de Gespeg

ATTENDU QU'en avril 1998, le gouvernement faisait connaître publiquement ses orientations concernant les affaires autochtones dans un document intitulé «Partenariat, Développement, Actions»;

ATTENDU QUE ces orientations proposent notamment la conclusion d'ententes de responsabilisation et de développement entre le gouvernement du Québec et les nations, communautés ou groupes de communautés autochtones;

ATTENDU QUE ces ententes visent l'atteinte d'une plus grande autonomie pour les communautés autochtones et une participation plus importante de celles-ci au développement économique et communautaire;

ATTENDU QUE la communauté micmaque de Gespeg s'est adressée aux gouvernements du Québec et du Canada afin de négocier l'autonomie gouvernementale;

ATTENDU QUE l'Entente-cadre pour la négociation concernant l'autonomie gouvernementale de La Nation Micmac de Gespeg a été conclue le 18 mai 1999 entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et La Nation Micmac de Gespeg pour encadrer les négociations sur ce sujet;

ATTENDU QUE cette entente-cadre a pris fin trois ans après sa signature, soit le 18 mai 2002, sans que les parties aient convenu d'un nouvel échéancier tel que le permettait l'article 10 de cette entente;

ATTENDU QUE les parties ont convenu d'un addenda pour reconduire l'Entente-cadre jusqu'en décembre 2007 et pour en préciser certains éléments, dont l'implantation d'un processus distinct pour la création d'une assise territoriale;

ATTENDU QU'un tel addenda constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QU'un tel addenda constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le

ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Addenda à l'Entente-cadre pour la négociation concernant l'autonomie gouvernementale de La Nation Micmac de Gespeg, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle, soit approuvé ;

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45153

Arrêtés ministériels

A.M., 2005

Arrêté numéro AM-0054-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 17 octobre 2005

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 25 et 26 septembre 2005, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 27 septembre 2005 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 25 et 26 septembre 2005, dans des municipalités du Québec;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont dû engager des dépenses pour la mise en place de mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement ou ont relevé des dommages causés par les pluies abondantes survenues les 25 et 26 septembre 2005;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 27 septembre 2005 relativement aux pluies abondantes survenues les 25 et 26 septembre 2005, dans des municipalités du Québec, afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 17 octobre 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 03		
Lac-Beauport	Municipalité	Chauveau
Saint-Raymond	Ville	Portneuf
Shannon	Municipalité	Chauveau
Région 12		
Lévis	Ville	Chutes-de-la-Chaudière Lévis
L'Islet	Municipalité	Montmagny-L'Islet
45164		

A.M., 2005

Arrêté numéro AM 0055-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 19 octobre 2005

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à l'inondation survenue le 2 octobre 2005, dans la Municipalité de Larouche

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que, le 2 octobre 2005, la rupture d'un barrage de castors a provoqué une inondation qui a causé des dommages à des infrastructures municipales ainsi qu'à une dizaine de résidences, dans la Municipalité de Larouche ;

CONSIDÉRANT que, en raison de cet événement, la Municipalité de Larouche a dû mettre en place des mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice de la Municipalité de Larouche, située dans la circonscription électorale de Lac-Saint-Jean, et de ses citoyens qui ont subi des préjudices en raison d'une inondation survenue le 2 octobre 2005.

Québec, le 19 octobre 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

45197

A.M., 2005

Arrêté numéro AM-0053-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 18 octobre 2005

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 15 et 16 octobre 2005, dans diverses municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres

destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent ;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues les 15 et 16 octobre 2005, dans diverses municipalités du Québec ;

CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer un sinistre au sens de la loi ;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens ;

CONSIDÉRANT que des résidences principales, des bâtiments appartenant à des entreprises et des infrastructures municipales ont subi des dommages attribuables à ces pluies abondantes ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 15 et 16 octobre 2005.

Québec, le 18 octobre 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 02		
Ferland-et-Boilleau	Municipalité	Dubuc
Saguenay	Ville	Chicoutimi Dubuc Jonquière

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale	Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 03			Région 12		
Deschambault-Grondines	Municipalité	Portneuf	Lévis	Ville	Chutes-de-la-Chaudière Lévis
La Malbaie	Ville	Charlevoix	Saint-Apollinaire	Municipalité	Lotbinière
Les Éboulements	Municipalité	Charlevoix	Région 16		
Petite-Rivière- Saint-François	Municipalité	Charlevoix	Bromont	Ville	Brome-Missisquoi
Québec	Ville	Charlesbourg Chauveau Jean-Lesage Jean-Talon La Peltrie Louis-Hébert Montmorency Taschereau Vanier	Cowansville	Ville	Brome-Missisquoi
Saint-Raymond	Ville	Portneuf	Région 17		
Région 05			Drummondville	Ville	Drummond Nicolet-Yamaska
Asbestos	Ville	Richmond	Saint-Albert	Municipalité	Richmond
Ascot Corner	Municipalité	Mégantic-Compton	Saint-Rémi-de-Tingwick	Paroisse	Richmond
Cookshire-Eaton	Ville	Mégantic-Compton	Saint-Valère	Municipalité	Arthabaska
Dudswell	Municipalité	Mégantic-Compton	Tingwick	Municipalité	Richmond
Hatley	Canton	Orford	Victoriaville	Ville	Arthabaska
Richmond	Ville	Richmond	Warwick	Ville	Richmond
Sherbrooke	Ville	Johnson Orford Saint-François Sherbrooke	45165		
Val-Racine	Paroisse	Mégantic-Compton	A.M., 2005		
Waterville	Ville	Saint-François	Arrêté numéro AM 0052-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 17 octobre 2005		
Weedon	Municipalité	Mégantic-Compton	CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide finan- cière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relative- ment aux pluies abondantes survenues le 10 juin 2005, dans des municipalités du Québec		
Windsor	Ville	Johnson	LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,		
			VU l'arrêté du 14 juin 2005 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les parti- culiers, les entreprises, les organismes et les municipa- lités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 10 juin 2005, dans des municipa- lités du Québec ;		

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 16 juin 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre cinq autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin d'aider financièrement des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues du 11 au 16 juin 2005;

VU l'arrêté du 22 juin 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre neuf autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin d'aider financièrement des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 17 juin 2005;

VU l'arrêté du 2 août 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre neuf autres municipalités;

VU l'arrêté du 16 septembre 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre deux autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que la Paroisse de Saint-Maurice, qui n'a pas été désignée aux arrêtés précités, a relevé des dommages causés par des pluies abondantes survenues le 10 juin 2005 sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est élargi de nouveau le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 14 juin 2005 relativement aux pluies abondantes survenues le 10 juin 2005, dans des municipalités du Québec, afin de comprendre la Paroisse de Saint-Maurice, située dans la circonscription électorale de Champlain.

Québec, le 17 octobre 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

A.M., 2005

Arrêté numéro AM 0051-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 17 octobre 2005

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues en avril 2005, dans diverses municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 4 avril 2005 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues en avril 2005, dans diverses municipalités du Québec;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 6 avril 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 26 nouvelles municipalités;

VU l'arrêté du 8 avril 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre treize nouvelles municipalités;

VU l'arrêté du 26 avril 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 25 nouvelles municipalités;

VU l'arrêté du 29 avril 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre treize nouvelles municipalités;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre dix-huit nouvelles municipalités et a prolongé sa période d'application afin d'aider financièrement des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues en mai 2005;

VU l'arrêté du 22 juin 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre six nouvelles municipalités;

VU l'arrêté du 13 juillet 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre trois nouvelles municipalités;

VU l'arrêté du 9 septembre 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre deux nouvelles municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que la Paroisse de Saint-Ignace-de-Loyola, qui n'a pas été désignée aux arrêtés précités, a relevé des dommages causés par des inondations survenues en mai 2005 sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi de nouveau le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 4 avril 2005 relativement aux inondations survenues en avril 2005, dans diverses municipalités du Québec, afin de comprendre la Paroisse de Saint-Ignace-de-Loyola, située dans la circonscription électorale de Berthier.

Québec, le 17 octobre 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

45162

A.M., 2005

Arrêté numéro AM 0056-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 19 octobre 2005

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 31 août 2005, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2005 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 31 août 2005, dans des municipalités du Québec;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 9 septembre 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre cinq nouvelles municipalités;

VU l'arrêté du 29 septembre 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre trois nouvelles municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités ont relevé des dommages causés par les pluies abondantes survenues le 31 août 2005;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi de nouveau le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 1^{er} septembre 2005 relativement aux pluies abondantes survenues le 31 août 2005, dans des municipalités du Québec, afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 19 octobre 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 03		
Beaupré	Ville	Charlevoix
Clermont	Ville	Charlevoix
Région 17		
Sainte-Monique	Municipalité	Nicolet-Yamaska

45196

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 397, située en la Ville de Val-d'Or (D 2005 68025)	6342	N
Assurance parentale et d'autres dispositions législatives, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	6235	
(2005, c. 13)		
Assurance parentale, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	6235	
(2001, c. 9)		
Assurance parentale, Loi sur l'... — Règlement d'application	6248	N
(L.R.Q., c. A-29.011)		
Assurance parentale, Loi sur l'... — Taux de cotisation au régime d'assurance parentale	6248	N
(L.R.Q., c. A-29.011)		
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Nomination de Alain Cloutier comme membre et vice-président	6329	N
Code criminel — Cours municipales	6237	N
(L.R.C., 1985, c. C-46)		
Code des professions — Conseillers d'orientation et psychoéducateurs — Code de déontologie	6261	Projet
(R.S.Q., c. C-26)		
Commission des partenaires du marché du travail — Nomination de deux membres	6341	N
Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada — Indemnité équitable accordée par le gouvernement	6339	N
Conférence 10 ^e ministérielle sur les affaires francophones qui se tiendra à Regina (Saskatchewan), les 13 et 14 octobre 2005 — Composition et mandat de la délégation québécoise	6340	N
Conseil supérieur de l'éducation — Nomination de quatre membres	6320	N
Conseillers d'orientation et psychoéducateurs — Code de déontologie	6261	Projet
(Code des professions, R.S.Q., c. C-26)		
Coopératives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur	6235	
(2003, c. 18)		
Coopératives, Loi sur les... — Règlement d'application	6241	N
(L.R.Q., c. C-67.2)		
Cours municipales	6237	N
(Code criminel, L.R.C., 1985, c. C-46)		
Cours municipales	6237	N
(Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)		

Cours municipales (Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16)	6237	N
Cours municipales, Loi sur les... — Cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01)	6237	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet d'amélioration de la route 175 à quatre voies divisées du kilomètre 84 au kilomètre 227 sur le territoire de la réserve faunique des Laurentides et de la Ville de Saguenay	6323	N
Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent 2005-2010 — Approbation	6331	N
Entente de transfert conclue en septembre 2002 entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le gouvernement du Canada — Modification	6269	M
(Loi sur le Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, L.R.Q., c. R-9.2; 2004, c. 39)		
Entente-cadre pour la négociation concernant l'autonomie gouvernementale de La Nation Micmac de Gespeg — Approbation de l'Addenda	6343	N
Entente spécifique de régionalisation sur la consolidation du partenariat de l'abandon scolaire au Saguenay-Lac-Saint-Jean — Versement d'une aide financière au Cégep de Jonquière	6321	N
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'... — Reconstitution de la Ville de Baie-D'Urfé	6314	
(L.R.Q., c. E-20.001)		
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'... — Reconstitution de la Ville de Beaconsfield	6288	
(L.R.Q., c. E-20.001)		
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'... — Reconstitution de la Ville de Boucherville	6280	
(L.R.Q., c. E-20.001)		
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'... — Reconstitution de la Ville de Brossard	6286	
(L.R.Q., c. E-20.001)		
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'... — Reconstitution de la Ville de Côte-Saint-Luc	6309	
(L.R.Q., c. E-20.001)		
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'... — Reconstitution de la Ville de Dollard-Des Ormeaux	6290	
(L.R.Q., c. E-20.001)		
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'... — Reconstitution de la Ville de Dorval	6292	
(L.R.Q., c. E-20.001)		
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'... — Reconstitution de la Ville de Hampstead	6294	
(L.R.Q., c. E-20.001)		
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'... — Reconstitution de la Ville de Kirkland	6296	
(L.R.Q., c. E-20.001)		

Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'... — Reconstitution de la Ville de L'Ancienne-Lorette (L.R.Q., c. E-20.001)	6279	
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'... — Reconstitution de la Ville de L'Île-Dorval (L.R.Q., c. E-20.001)	6299	
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'... — Reconstitution de la Ville de Montréal-Est (L.R.Q., c. E-20.001)	6300	
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'... — Reconstitution de la Ville de Montréal-Ouest (L.R.Q., c. E-20.001)	6302	
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'... — Reconstitution de la Ville de Pointe-Claire (L.R.Q., c. E-20.001)	6303	
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'... — Reconstitution de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures (L.R.Q., c. E-20.001)	6277	
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'... — Reconstitution de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville (L.R.Q., c. E-20.001)	6284	
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'... — Reconstitution de la Ville de Saint-Lambert (L.R.Q., c. E-20.001)	6282	
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'... — Reconstitution de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue (L.R.Q., c. E-20.001)	6305	
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'... — Reconstitution de la Ville de Westmount (L.R.Q., c. E-20.001)	6311	
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'... — Reconstitution du Village de Senneville (L.R.Q., c. E-20.001)	6307	
Forintek Canada Corporation — Octroi d'une subvention	6338	N
Mines, Loi sur les... — Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (L.R.Q., c. M-13.1)	6268	Projet
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs — Nomination de Léopold Gaudreau comme sous-ministre adjoint	6318	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Beauce — Commercialisation (L.R.Q., c. M-35.1)	6273	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Beauce — Conservation et accès aux documents (L.R.Q., c. M-35.1)	6272	Décision

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Beauce — Contribution pour l’application du plan conjoint	6274	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Beauce — Fichier des producteurs	6271	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Beauce — Fonds de roulement	6273	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Beauce — Fonds forestier	6272	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Beauce — Imposition d’une contribution pour l’administration du fonds	6275	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Beauce — Plan conjoint	6271	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Beauce — Prélèvement des contributions	6275	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Plan d’investissements universitaires — Approbation pour la période du 1 ^{er} juin 2004 au 31 mai 2009	6320	N
Producteurs de bois — Beauce — Commercialisation	6273	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bois — Beauce — Conservation et accès aux documents	6272	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bois — Beauce — Contribution pour l’application du plan conjoint	6274	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bois — Beauce — Fichier des producteurs	6271	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bois — Beauce — Fonds de roulement	6273	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bois — Beauce — Fonds forestier	6272	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bois — Beauce — Imposition d’une contribution pour l’administration du fonds	6275	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		

Producteurs de bois — Beauce — Plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	6271	Décision
Producteurs de bois — Beauce — Prélèvement des contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	6275	Décision
Programme d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à l'inondation survenue le 2 octobre 2005, dans la Municipalité de Larouche	6345	N
Programme d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 10 juin 2005, dans des municipalités du Québec	6347	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Élargissement du territoire d'application du programme qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 25 et 26 septembre 2005, dans des municipalités du Québec	6345	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues les 15 et 16 octobre 2005, dans diverses municipalités du Québec	6346	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 31 août 2005, dans des municipalités du Québec	6349	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues en avril 2005, dans diverses municipalités du Québec	6348	N
Programme relatif à l'implantation de commissions forestières régionales et à la conception et à la préparation de plans régionaux de développement forestier — Approbation	6333	N
Reconstitution de la Ville de Baie-D'Urfé (Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, L.R.Q., c. E-20.001)	6314	
Reconstitution de la Ville de Beaconsfield (Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, L.R.Q., c. E-20.001)	6288	
Reconstitution de la Ville de Boucherville (Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, L.R.Q., c. E-20.001)	6280	
Reconstitution de la Ville de Brossard (Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, L.R.Q., c. E-20.001)	6286	
Reconstitution de la Ville de Côte-Saint-Luc (Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, L.R.Q., c. E-20.001)	6309	

Reconstitution de la Ville de Dollard-Des Ormeaux	6290	
(Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, L.R.Q., c. E-20.001)		
Reconstitution de la Ville de Dorval	6292	
(Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, L.R.Q., c. E-20.001)		
Reconstitution de la Ville de Hampstead	6294	
(Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, L.R.Q., c. E-20.001)		
Reconstitution de la Ville de Kirkland	6296	
(Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, L.R.Q., c. E-20.001)		
Reconstitution de la Ville de L'Ancienne-Lorette	6279	
(Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, L.R.Q., c. E-20.001)		
Reconstitution de la Ville de L'Île-Dorval	6299	
(Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, L.R.Q., c. E-20.001)		
Reconstitution de la Ville de Montréal-Est	6300	
(Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, L.R.Q., c. E-20.001)		
Reconstitution de la Ville de Montréal-Ouest	6302	
(Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, L.R.Q., c. E-20.001)		
Reconstitution de la Ville de Pointe-Claire	6303	
(Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, L.R.Q., c. E-20.001)		
Reconstitution de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue	6305	
(Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, L.R.Q., c. E-20.001)		
Reconstitution de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures	6277	
(Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, L.R.Q., c. E-20.001)		
Reconstitution de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville	6284	
(Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, L.R.Q., c. E-20.001)		
Reconstitution de la Ville de Saint-Lambert	6282	
(Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, L.R.Q., c. E-20.001)		
Reconstitution de la Ville de Westmount	6311	
(Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, L.R.Q., c. E-20.001)		
Reconstitution du Village de Senneville	6307	
(Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, L.R.Q., c. E-20.001)		
Régie des alcools, des courses et des jeux — Nomination de Carole Fréchette comme régisseuse	6318	N

Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Entente de transfert conclue en septembre 2002 entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le gouvernement du Canada — Modification (L.R.Q., c. R-9.2; 2004, c. 39)	6269	M
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la loi (L.R.Q., c. R-15.1)	6258	M
Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat — Modification	6317	N
Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres engagés à contrat — Modification	6317	N
Réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des services sociaux qui se tiendront à Ottawa, les 19 et 20 octobre 2005 — Composition et mandat de la délégation québécoise ...	6342	N
Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la loi (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1)	6258	M
Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (Loi sur les mines, L.R.Q., c. M-13.1)	6268	Projet
Taux de cotisation au régime d'assurance parentale (Loi sur l'assurance parentale, L.R.Q., c. A-29.011)	6248	N
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Cours municipales	6237	N

